

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6. Annexes

Approbation 19 septembre 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.c Servitudes d'utilité publique

Document pour approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.c.1 Plan des servitudes d'utilité publique

Document pour approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME

EGREVILLE
Seine et Marne

PIECE 6.C.1	Document approuvé	
	Servitudes d'utilité publique	
	Echelle : 1/10000e	19 septembre 2025
Sources : DDT77, ARS IDF 2020 ; Fonds cartographique «DOGIP» 2022		 N

LEGENDE

Type AS : Ministère de la Santé, Ministère de l'Ecologie

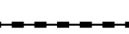
 Zone de protection éloignée des eaux (AS1)

Type I : Ministère de l'Industrie

 Ligne électriques (E4)
3 X 400 kV - La Chenuy - Tabarderie - lignes n°1, n°2 et n°3

Type EL : Ministère de l'Équipement
Ministère de l'Ecologie, Ministère de la santé,
Concessionnaire

 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes
des autoroutes : Autoroute A6 (EL11)

 Alignement des voies publiques (EL7)

Type AC : Ministère de la Culture, Ministère de l'Ecologie

 Monument historique (AC1)

 Périmètre de protection des monuments historiques (AC1)

Type PT : Agence Nationale des Fréquences,
Opérateur de réseau
Télécommunications - protection contre les perturbations
électromagnétiques (PT1)

 Zone de garde

 Zone de protection

 Réseau de communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

Type INT (Ministère de l'intérieur - Collectivités)

 Voisinage des dimètres (INT 1)

(*) L'ensemble du territoire est également concerné par la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (T7). (Voir pièce 6.C.2 Liste des servitudes d'utilité publique)

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.c.2 Liste des servitudes d'utilité publique

Document pour approbation

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château : Bâtiment dit les Champarts dans les communs	Arrêté du 28-mai-1926	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	01 38 66 24 10
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise Saint-Martin et tour	Arrêté du 04-déc-1913	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Halle	Arrêté du 12-oct-1912	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Château : les doutes, les terrasses, les murs de cloture et les vestiges de l'ancien château.	Arrêté du 09-déc-2002	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint-Martin sauf la tour	Arrêté du 19-oct-1946	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Propriété Dufet-Bourdelle ou "Manoir du Coudray" : Bâtiments, jardins et sols	Arrêté du 31-oct-1995	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77168 EGREVILLE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 219 - Traversée d'Egreville	Plan d'alignement approuvé le 21/08/1877	Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département CS 50377 MELUN CEDEX 01 64 14 77 77 consultation des plans : ARD de Moret-Veneux 9 rue du Bois Prieur 77250 VENEUX-LES-SABLONS
77168 EGREVILLE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 30 - Traversée d'Egreville A l'ouest de la RD 219 A l'est de la RD 219	A l'ouest de la RD 219, approuvé le 15/09/1892 A l'est de la RD 219, approuvé le 10/07/1910	Département de Seine-et-Marne	
77168 EGREVILLE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 69A - Traversées d'Egreville et de la Borde	Plan d'alignement approuvé le 09/09/1896	Département de Seine-et-Marne	
77168 EGREVILLE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme article R. 421-38-13 Code de l'aviation civil articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D 244-1	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Arrêté préfectoral 2021/04/DCSE/BPE/EC du 05 octobre 2021	Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77168 EGREVILLE	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune d'EGREVILLE	Hôtel de ville 77620 EGREVILLE
77168 EGREVILLE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 345 - 01	Arrêté Préfectoral du 26-déc-1972	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile-de-France	21 rue Navarin 75009 PARIS

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

181 rue de Bourgogne

01 38 66 24 10

077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Besier Levraut

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R.1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection éloigné du captage « Nanteau-sur-Lunain 1 »	Arrêté Préfectoral n° 82 DDA AE2 110 du 30-juin-1982	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R.1321-63 suivants du Code de la Sante Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R;214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection éloigné du champ captant des sources Bourron-Villeron-Villemer	Arrêté Préfectoral n° 2021-03 DSCE BPE EC du 16 juillet 2021	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77168 EGREVILLE	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Station hertzienne de Egreville/Le Bocage	Décret du 01-oct-1990	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage-Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77168 EGREVILLE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau hertzien : Egreville à Treuzy-levelay- Passif - Stations de Treuzy-Levelay- Passif	Décret du 31-oct-1990 - Abrogé par décret en date du 11-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage-Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77168 EGREVILLE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Egreville - Souppes-sur-Loing	Décret du 21-févr-1991 - Abrogé par décret du 18- nov-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage-Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77168 EGREVILLE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 438 - 01	Conventions Amiables - Abrogé	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile-de-France	21 rue Navarin 75009 PARIS
77168 EGREVILLE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 3 X 400 kV - Le Chesnoy – Tabarderie : lignes n°1, n°2 et n°3	Arrêté Préfectoral du 28-août-1977	Réseau de Transport d'électricité-TENP -GET-EST	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77168 EGREVILLE	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITOPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	A6 - Autoroute du Soleil	Décret du 07-août-1988	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15-17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

Coordonnées

Centre Thiers Galliéni

01 64 87 62 00

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

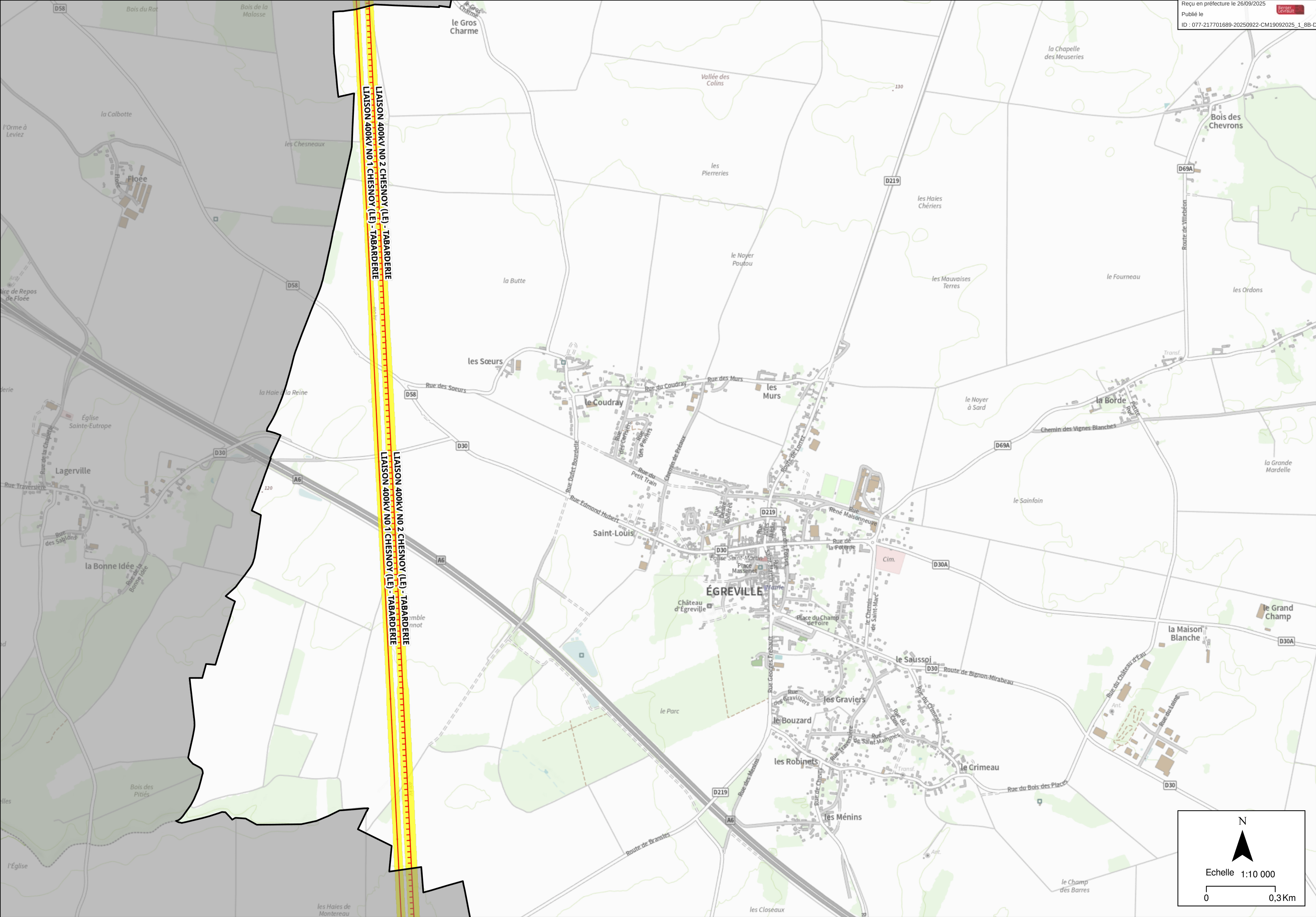
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale.

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale.

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

10 Dec 2024

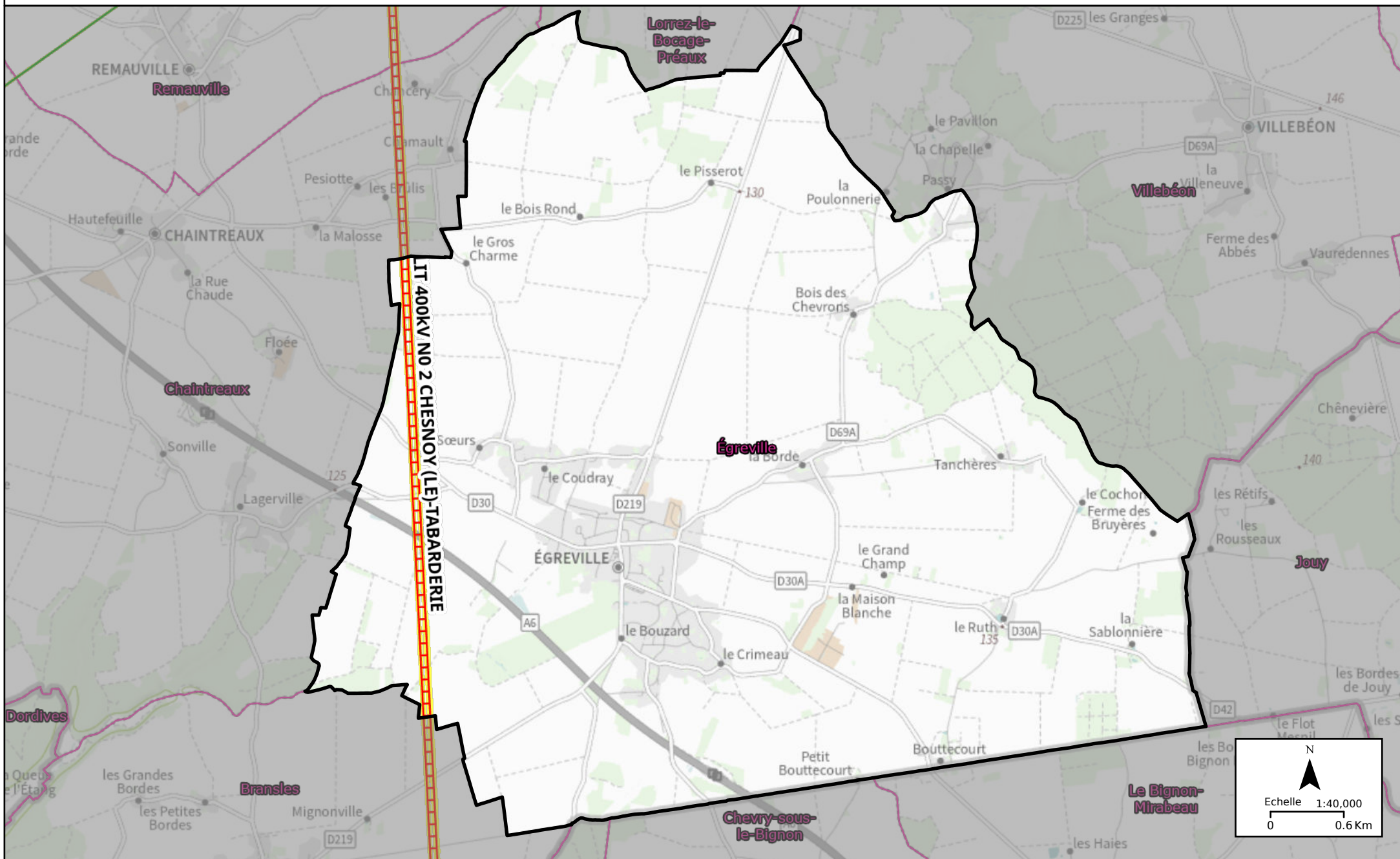
Egreville PLU 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le
Site existant :
Site décidé :
ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• *Dans tous les cas :*

- o Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- o Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- o Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- o Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - o 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - o 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



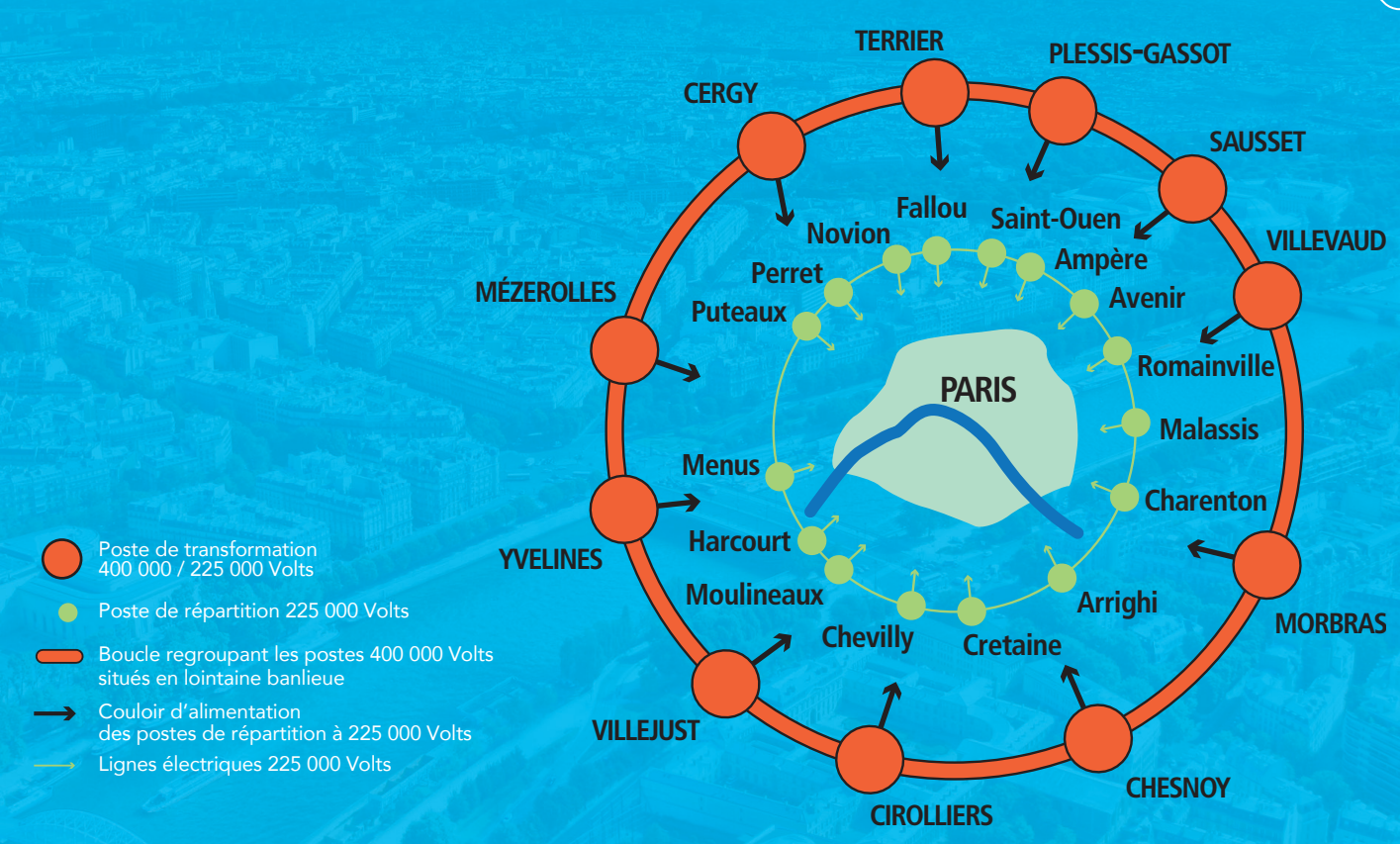
Le réseau de l'intelligence électrique

Maitriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

Comment l'Île-de-France est-elle alimentée en électricité?

Une énergie apportée par le réseau stratégique. Territoire densément peuplé, l'Île-de-France représente 15% de la consommation française d'électricité. Ne disposant que de moyens de production limités, notamment en raison de son urbanisation, la région ne produit que 5 % de l'électricité qu'elle consomme. Le réseau électrique à haute et très haute tension, développé et exploité par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), joue un rôle essentiel pour assurer la sécurité de l'alimentation électrique de l'Île-de-France et plus particulièrement de l'agglomération parisienne. Il achemine le courant depuis les sites de production français (centrales nucléaires, hydrauliques, grandes fermes éoliennes). L'alimentation électrique de la région parisienne s'appuie sur un réseau à haute et très haute tension dont l'architecture est en « anneaux ». Le premier « anneau », constitué d'une

boucle à 400 000 volts, alimente un deuxième « anneau » à 225 000 volts par l'intermédiaire d'une douzaine de postes de transformation. Cette seconde boucle alimente les postes de distribution électrique situés au cœur de Paris. Les lignes qui sont indispensables à l'approvisionnement et la sécurité électriques de l'Île-de-France ont été qualifiées, à ce titre, d'ouvrages stratégiques dans le schéma directeur de la région Île-de-France.
Un atout pour la compétitivité. La sûreté et la qualité de l'approvisionnement électrique sont des facteurs importants de compétitivité et d'attractivité du territoire. Garantir une alimentation électrique de qualité et pérenne dans le temps, basée sur le principe de solidarité entre les territoires, est au cœur de la mission de service public de RTE. Cela demande d'anticiper les évolutions des territoires, comme la création du Grand Paris.



● Poste de transformation 400 000 / 225 000 Volts
● Poste de répartition 225 000 Volts
— Boucle regroupant les postes 400 000 Volts situés en lointaine banlieue
→ Couloir d'alimentation des postes de répartition à 225 000 Volts
— Lignes électriques 225 000 Volts

Anticipation : la clé du gagnant-gagnant

Prévenir les conflits d'usage

L'objectif est d'assurer un voisinage compatible avec les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique, notamment en interdisant de nouvelles constructions. Il s'agit :

- Pour les préfets : de mettre en place les servitudes pour voisinage prévues par l'article L.323-10 du code de l'énergie.
- Pour les collectivités locales : de préciser dans les documents d'urbanisme locaux les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique en y édictant les interdictions mentionnées à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.
- Pour RTE et l'ensemble des pouvoirs publics : d'échanger, le plus en amont possible, avec les porteurs de projets d'aménagement pour éviter toute implantation de bâtiments à proximité immédiate du réseau stratégique afin de réduire les situations de conflit d'usage et préserver le service rendu par le réseau stratégique. Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux collectivités de prévoir, par précaution, une implantation des nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements recevant des enfants...) suffisamment éloignée des lignes à très haute tension.

Résoudre les conflits d'usage

En cas d'incompatibilité entre un projet d'aménagement et une ligne du réseau stratégique, plusieurs solutions peuvent être étudiées pour concilier les usages.

- Pour le porteur de projet, en liaison avec RTE, il s'agit de produire une analyse des enjeux suivant les critères établis dans la note de doctrine.

Voir la doctrine de sécurisation du réseau stratégique de transport d'électricité
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>
- Pour RTE, réaliser une étude technique pour déterminer s'il est envisageable de modifier l'ouvrage existant sans dégrader la qualité de service du réseau public de transport.

La question qu'une collectivité doit se poser lors de l'élaboration ou la modification d'un PLU ou d'un PLUi



Existe-t-il des ouvrages stratégiques
225 kV ou 400 kV sur le territoire ?

Si la réponse est positive :

Il est indispensable de
consulter la liste des communes
concernées sur le site internet
de RTE ou celui de la DRIEA
(cartelie) *

Faire apparaître, dans les documents graphiques du règlement du PLU, les secteurs, obtenus auprès de RTE, où les nécessités de fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature.

La question qu'un aménageur ou une collectivité doit se poser lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de requalification urbaine :



Le projet est-il susceptible de porter atteinte à l'intégrité
d'ouvrages stratégiques de 225 kV ou 400 kV ?

Il est indispensable de consulter le SIG sur le site internet de RTE
ou celui de la DRIEA (cartelie) *

Si le projet est situé dans
une bande de 50 mètres de
largeur de part et d'autre
des lignes 225 kV ou 400 kV :

Prendre contact le plus rapidement possible
avec RTE qui est seul habilité à vérifier le bon
respect des règles de sécurité pour le réseau
et pour les tiers.

Si une incompatibilité potentielle est identifiée, le projet d'aménagement devra être adapté pour le rendre compatible avec la présence du réseau (comme cela se fait pour prendre en compte les réseaux ferrés ou autoroutes). En effet, la modification d'un ouvrage électrique stratégique étant susceptible d'affecter la sûreté du système électrique, la priorité doit être la préservation de cet ouvrage.

* http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RTE_PLU_amenagement_1&service=DRIEA_IF



Le réseau de l'intelligence électrique

Tour Initiale – 1, terrasse Bellini – TSA 41000
92919 Paris la Défense cedex
www.rte-france.com
Service de presse de RTE
Tél : 01-41-02-25-31

Le réseau de transport d'électricité stratégique en Île-de-France

Quels sont les enjeux électriques en Île-de-France ?

Une consommation électrique plus économe, mais en hausse. L'objectif du Grand Paris est de construire une métropole du XXI^e siècle attractive, compétitive et durable. Ce projet d'aménagement accompagnera la vitalité démographique et économique de l'Île-de-France. Tous les efforts doivent être encouragés pour renforcer la maîtrise de l'énergie : les économies anticipées pourraient ainsi atteindre jusqu'à 1 000 mégawatts à l'horizon 2030. Il est prévu, malgré cette efficacité énergétique accrue, des besoins supplémentaires nets de l'ordre de 2 000 mégawatts. Ces besoins sont liés notamment aux créations d'emplois et de logements, aux nouvelles lignes de métro et aux nouvelles gares du Grand Paris Express, au développement des data centers et des véhicules électriques.

Une production régionale très limitée. L'électricité produite en Île-de-France provient majoritairement de la combustion d'énergies fossiles. Compte tenu des normes environnementales,

certains sites vont progressivement fermer. Dans le cadre de la transition énergétique en cours, les objectifs de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) prévus par le Schéma Régional Climat Air Énergie ne compenseront que partiellement cette baisse de production. Le maintien à court terme comme à long terme d'une alimentation électrique sûre repose donc sur la robustesse et la fiabilité du réseau stratégique à très haute tension. Il devra être renforcé pour acheminer un volume plus important d'électricité depuis les régions voisines.

Des lignes THT aériennes à maintenir en milieu urbain dense : l'Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait peser des risques sur les lignes très haute tension. La présence des lignes électriques en zone urbaine dense représente des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets de construction et d'urbanisation, afin de concilier les usages du foncier entre passage de lignes THT et urbanisation.

Comment le réseau d'électricité répond-il au besoin du Grand Paris ?

Un niveau significatif d'investissement. Un schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, publié chaque année, dresse la liste des investissements à envisager dans les dix ans à venir pour accompagner les évolutions de la consommation et de la production d'électricité.

Lors du Comité interministériel du Grand Paris d'octobre

2015, le Premier ministre a décidé que RTE devra établir un réseau cible francilien prenant en compte les évolutions des territoires et également planifier et prioriser les travaux de modernisation ou remplacement partiel des lignes stratégiques à très haute tension pénétrant dans les zones urbaines denses qui font l'objet de pressions foncières fortes.

Quels travaux sont déjà programmés ?

Renforcer la capacité d'alimentation. Dans le Nord-Ouest francilien, la capacité du réseau augmentera de 50 % entre les postes de Persan et de Cergy dans le Val d'Oise. D'autres projets vont permettre de tirer profit du développement des énergies renouvelables comme la Champagne-Ardenne (première région productrice d'électricité éolienne), ou la Normandie (éolien offshore au large de Fécamp).

Soutenir les pôles stratégiques. Pour soutenir la vitalité des pôles stratégiques en développement, des projets sont déjà en cours pour alimenter « Paris Saclay » et « Seine Défense ». Dans le même temps, un programme important de déploiement de la technologie numérique dans les postes électriques est lancé, ainsi qu'un plan d'investissement pour préserver le haut niveau de sûreté et de qualité d'alimentation de Paris intra-muros, mis en œuvre en partenariat avec ERDF.

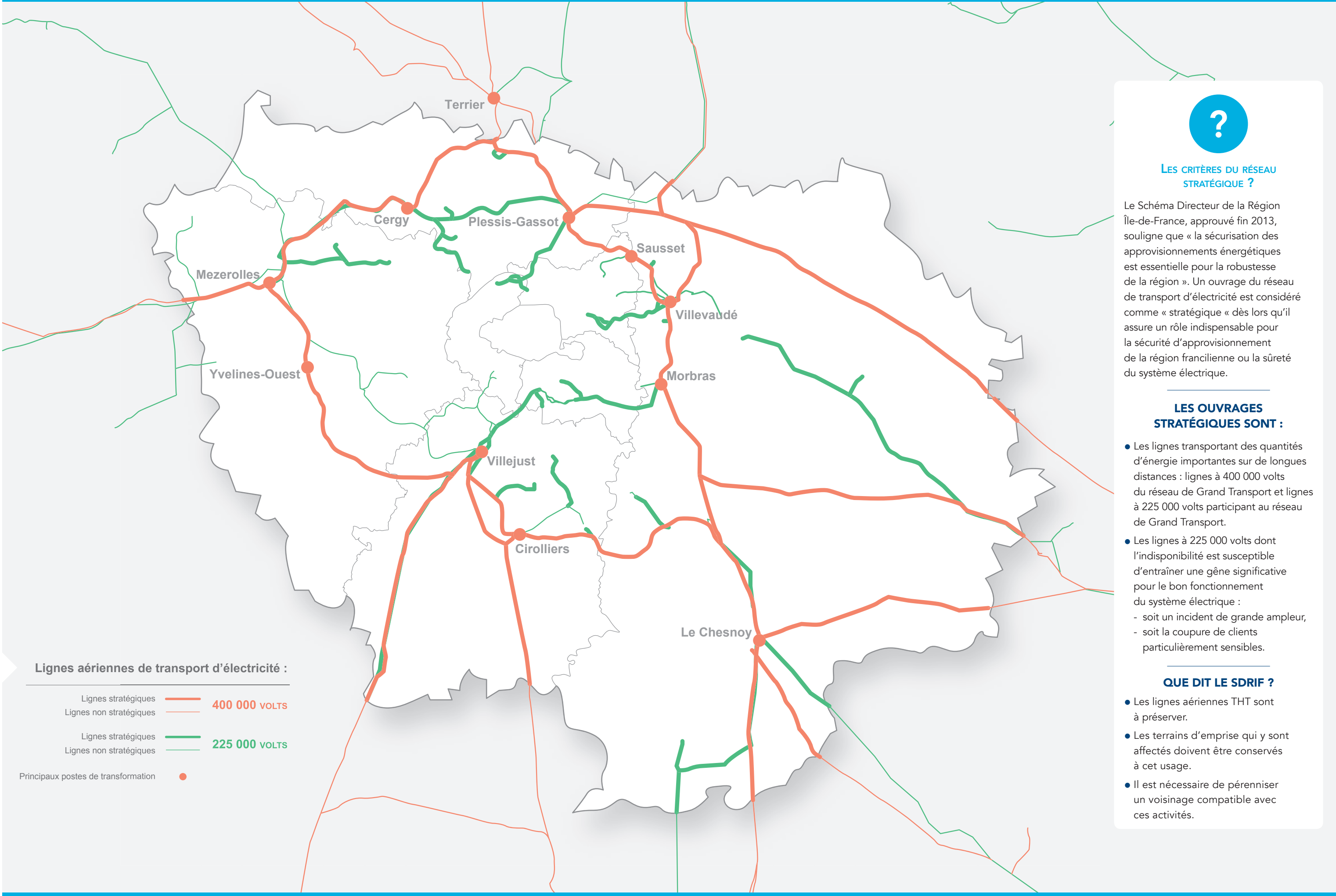
Un cas concret :

incendie à proximité de lignes THT (Gagny, 93)

LE CONTEXTE ÉLECTRIQUE	L'INCIDENT DE MARS 2012	LES CONSÉQUENCES
4 lignes à 225 kV Romainville – Villevaudé. 2 millions de foyers, de nombreux établissements sensibles et entreprises alimentés. - Une urbanisation dense à proximité des ouvrages.	- Incendie d'un entrepôt proche des lignes. - Une ligne coupée et une ligne fragilisée.	☀️ EN PÉRIODE CLÉMENTE Le maillage du réseau a permis de répartir les charges électriques sur d'autres lignes : ➤ Le réseau est resté fragilisé pendant 3 semaines. ❄️ EN PÉRIODE DE FROID Toutes les lignes sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des charges électriques : ➤ Entre 400 000 et 700 000 personnes risquent de ne plus être alimentées en électricité en cas de défaut sur une autre ligne.

Lignes aériennes de transport d'électricité :

Lignes stratégiques	400 000 VOLTS
Lignes non stratégiques	
Lignes stratégiques	225 000 VOLTS
Lignes non stratégiques	
Principaux postes de transformation	



LES CRITÈRES DU RÉSEAU STRATÉGIQUE ?

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, approuvé fin 2013, souligne que « la sécurisation des approvisionnements énergétiques est essentielle pour la robustesse de la région ». Un ouvrage du réseau de transport d'électricité est considéré comme « stratégique » dès lors qu'il assure un rôle indispensable pour la sécurité d'approvisionnement de la région francilienne ou la sûreté du système électrique.

LES OUVRAGES STRATÉGIQUES SONT :

- Les lignes transportant des quantités d'énergie importantes sur de longues distances : lignes à 400 000 volts du réseau de Grand Transport et lignes à 225 000 volts participant au réseau de Grand Transport.
- Les lignes à 225 000 volts dont l'indisponibilité est susceptible d'entraîner une gêne significative pour le bon fonctionnement du système électrique :
 - soit un incident de grande ampleur,
 - soit la coupure de clients particulièrement sensibles.

QUE DIT LE SDRIF ?

- Les lignes aériennes THT sont à préserver.
- Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à cet usage.
- Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Services de l'Etat**

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles et de
l'Environnement**

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2021-03/DCSE/BPE/EC du 16 juillet 2021

Portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Bourron, Villeron et Villemer sur les communes de BOURRON-MARLOTTE, GREZ-SUR-LOING, LA GENEVRAYE, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTIGNY-SUR-LOING, LARCHANT, JOUY, LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX, VILLEBÉON, VILLEMER, BLENNES, CHEROY, CHEVRY EN SEREINE, MONTACHER-VILLEGARDIN, VAUX-SUR-LUNAIN.

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 21 juillet 1897 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites des vallées du Loing et du Lunain ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

Vu l'arrêté n°20/BC/021 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/028 du 6 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-2-DCSE-BPE-EC du 21 janvier 2020 et n°2020/5/DCSE/BPE/EC portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire des communes de Bourron-Marlotte, La Genevraye et Villemer et portant reprise de l'enquête publique conjointe ;

Vu les règlements sanitaires départementaux de Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société anonyme de gestion des eaux de Paris du 25 mai 1989 et d'Eau de Paris du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des champs captant de Bourron, Villeron et de la source de Villemer, d'avril 2012 ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 12 mars puis du 7 au 12 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 octobre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'Environnement, et des risques sanitaire et technologiques de Seine-et-Marne et de l'Yonne dans leur séance respectivement des 1^{er} et 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux alimentant la ville de Paris ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que les captages du champ captant de Bourron ont été réalisés en 1900 (forages du sel et des bignons), en 1912 (nouveaux forages) et en 1992 (forage n°38), qu'ils sont utilisés en vue de la consommation humaine depuis ces dates et qu'ils délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement ;

Considérant que les captages du champ captant de Villeron (sources du Coignet et de Saint Thomas), en 1912, 1914 et 1920 (nouveaux forages de Saint Thomas) et en 1992 (entourage du Coignet), qu'ils sont utilisés en vue de la consommation humaine depuis ces dates et qu'ils délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement ;

Considérant que la source de Villemer a été réalisée en 1899, est utilisée en vue de la consommation humaine depuis cette date et délivre une eau conforme à la réglementation après traitement ;

Considérant les études environnementales réalisées et mises en jour entre 2001 et 2017 par la société Hydroexpert ;

Considérant le dossier de consultation administrative reçu par la mission inter service de l'Eau et de la Nature en janvier 2011 puis mis à jour en 2012 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 octobre 2020 ;

Considérant que les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2020-2-DCSE-BPE-EC du 21 janvier 2020 et n°2020/5/DCSE/BPE/EC, prescrivant l'ouverture conjointe et la reprise des enquêtes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er}. – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des champs captant de Bourron et Villeron et de la source de Villemer alimentant la ville de Paris et des prescriptions s'y rapportant.

Les sources de Bourrons, Villeron et Villemer sont exploitées par Eau de Paris, régie autonome à personnalité morale, qui est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme de « demandeur ».

Article 2. – Références et coordonnées des captages

Les ouvrages se composent schématiquement de la manière suivante :

- Champ captant de Bourron :
 - o le forage 38
 - o les nouveaux forages, 17 forages
 - o les forages des bignons, 8 forages
 - o les forages du sel, 12 forages
- Champ captant de Villeron :
 - o le puit de Saint Thomas,
 - o les nouveaux forages de Saint Thomas, 14 forages
 - o les nouveaux forages du Coignet, 16 forages
 - o l'entourage du Coignet, 4 forages
 - o le puit du Coignet,
- Source de Villemer

Les captages sus-visés sont désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme « les captages ». Les numéros BSS des captages et leurs coordonnées X et Y en Lambert 2 étendu sont précisés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Article 3. – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- l'établissement des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages, tels qu'ils figurent sur les 14 plans annexés au présent arrêté ;
- et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 4. – Délimitation des périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés. Ils sont définis sur les 14 plans et les tableaux 2 à 8 annexés au présent arrêté.

4-1. Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate pour les captages de **Bourron** est constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte et rappelées dans le tableau 2 (colonne « périmètre » : PPI) et la planche 1 annexés au présent arrêté : D 169, D 170, D 172, D 173, D 174, D 748, D 749, et D 750.

Le périmètre de protection immédiate pour les captages de **Villeron** est constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Genevraye et de Villemer et rappelées dans le tableau 3 (colonne « périmètre » : PPI) et la planche 2 annexés au présent arrêté : D 308, D 309, D 310, D 585, ZE 7, ZE 8, A 3 pour partie, A 4 (pour partie), A 13 (pour partie), A 144, A 178, A 179, A 180, A 181, A, 182, A 183, A 726 et A 728.

Le périmètre de protection immédiate pour le captage de **Villemer** est constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Villemer et rappelées dans le tableau 4 (colonne « périmètre » : PPI) et la planche 3 annexés au présent arrêté : E 225, E 252, E 253, E 254, et ZS 110.

4-2. Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

1. Les périmètres de protection rapprochée contigus aux périmètres de protection immédiate (PPRc) : sont définis sur les planches 1 à 3 aux échelles 1/4000° pour les planches 1 et 3 et 1/2000° pour la planche 2, éditions d'août 2018.

Ils sont constitués des parcelles détaillées dans les tableaux 2 à 4 (colonne « périmètre » : PPR) annexés au présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant et Villemer.

2. Les périmètres de protection rapprochée satellites (PPRs) : sont définis sur les planches 4 à 14 aux échelles 1/2500° pour planches 4 à 12 et 1/2000° pour les planches 13 et 14, éditions août 2018 pour les planches 4 à 9 et 13 et 14 et mars 2019 pour les planches 10 à 12.

Ils sont constitués des parcelles détaillées dans les tableaux 5 à 8 (colonne « périmètre » : PPR) annexés au présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin, Vaux-sur-Lunain et Bourron-Marlotte.

4-3. Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Il est reporté sur la carte au 1/123 300°, édition avril 2002, annexée au présent arrêté.

Article 5. – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale ou la précise.

5-1. Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le gestionnaire des captages, et le rester, et rester clos à l'aide d'une clôture rigide d'une hauteur suffisante, accompagnée d'un portail. A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

1. toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de captage et du périmètre sourcier ;
2. tout épandage et tout déversement ;
3. le parage et le pacage des animaux ;
4. l'utilisation d'engrais et de désherbant, la gestion de la végétation ne devant être réalisée qu'avec des moyens mécaniques.

La parcelle D174 du PPI de Bourron n'est, à ce jour, pas propriété d'Eau de Paris. Aussi, dans le cadre de la procédure menée, ces parcelles devront être acquises par Eau de Paris dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

5-2. Périmètres de protection rapprochée (contigus aux périmètres de protection immédiate et satellites) :

Dans les périmètres de protection rapprochée sont interdits toutes activités, installations ou dépôts ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère (nappe d'eau souterraine) capté. Toute nouvelle activité, nouvelle installation ou nouveau dépôt susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées sera soumis(e) à l'avis de la mission interservice de l'environnement et de la nature afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau.

En plus de la réglementation générale, des dispositions réglementaires et des recommandations particulières s'appliquent à toute activité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Elles doivent notamment permettre de maintenir les dispositions prévues par la réglementation actuelle, particulièrement si celles-ci sont rendues moins contraignantes par les évolutions réglementaires futures.

1. La création de nouveaux forages est exclusivement réservée au renforcement ou à la gestion de l'alimentation en eau potable des collectivités (sont notamment interdits les nouveaux forages pour sondes géothermiques sèches et nouveaux forages pétroliers). Les piézomètres, créés uniquement à des fins de contrôle du niveau de la nappe ou de la qualité des eaux souterraines sont possibles sous réserve qu'ils soient réalisés de manière à empêcher le mélange des nappes et sécurisés en cas d'abandon. Pour les forages pétroliers existants, ceux-ci doivent être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement. Les puits ou forages privés abandonnés devront être comblés conformément à la réglementation.
2. La création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage est possible sous réserve d'un avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné en concertation avec le gestionnaire de captages, en précisant les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Le pétitionnaire doit pouvoir fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.
3. L'extraction de matériaux (carrière, ballastière) est interdite.
4. Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes (matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou

Concernant le périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate de la source de Villemer, la cote de sol (altitude) devra être supérieure ou égale à 70 mètres NGF (Nivellement Général de la France), la profondeur des excavations sera limitée à 1,50 mètres pour les zones topographiquement plus basses et une étude d'impact sera réalisée pour toute excavation plus profonde. La création de drainages est interdite.

5. Le dépôt de déchets est interdit. Cette activité ne concerne pas les installations de déchetteries existantes autorisées par arrêté préfectoral.
6. La création d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdite. L'intégrité des canalisations transportant tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être vérifiée lors de la pose et tous les 5 ans. Les canalisations destinées à l'irrigation sont autorisées et doivent être maintenues en bon état (pas de casse, de fuite, etc.).
7. Les ouvrages existants de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures (ex. : cuves à fioul domestiques) ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral. Concernant les futurs ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides, ils devront être non-enterrés avec mise en place d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké et conformes à la réglementation en vigueur en la matière, au moment de leur installation.
8. Les rejets existants provenant d'assainissement collectif sont autorisés. La mise en place de nouveaux rejets d'assainissement collectif est interdite.
9. Les rejets d'assainissement non-collectif doivent respecter la réglementation générale en vigueur.
10. Pour les sources de Bourron, dans un rayon de 400 mètres autour du périmètre de protection immédiate (dans les limites du périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate), l'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire, est possible uniquement en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

Concernant le périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate des sources de Villeron, ainsi que les périmètres de protection rapprochée satellites des vallées du Dardou et du Lunain, les constructions souterraines sont interdites. Les futures constructions superficielles (hors installations agricoles réglementées en point 16. sont possibles à la condition de ne pas créer de cave et sous réserve de la mise en place d'une filière de traitement des eaux usées à la parcelle (sur place) suffisante vis-à-vis de l'occupation du terrain pour permettre un assainissement réglementaire, lorsqu'un raccordement au réseau collectif n'est pas possible conformément à la réglementation.

Enfin, pour la source de Villemer, les constructions souterraines sont interdites dans son périmètre de protection rapproché contigu au périmètre de protection immédiate. Les futures constructions superficielles (hors installations agricoles réglementées en point 16. sont possibles, toutefois les caves sont interdites et les eaux usées devront être traitées à la parcelle (sur place), conformément à la réglementation en l'absence d'assainissement collectif.

11. L'épandage de lisiers, de matières de vidange et de boue est interdit. Pour tout épandage de digestats ou lixiviats issus de la méthanisation il devra être fait la preuve de l'innocuité de cet épandage sur la qualité des eaux souterraines.

12. L'épandage de fumier est interdit, excepté le fumier l'agriculture biologique et uniquement entre le 1^{er} avril et d'engrais organiques ou chimiques est soumis au code de bonnes pratiques agroenvironnementales.
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est interdit à l'exception des pensions pour chevaux à caractère non commercial ou non agricole.
14. Le stockage permanent de fertilisants, engrais organiques et produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est possible uniquement sur aire étanche avec fosse de récupération et évacuation en dehors des périmètres de protection rapprochée. Les stockages temporaires de ces produits en bout de champ sont également tolérés pour une durée maximale de 3 mois.
15. L'utilisation des produits de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage est autorisée sous réserve de respecter la réglementation. On veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles et bonnes conditions agroenvironnementales.
16. Les installations agricoles et leurs annexes existantes sont autorisées avec extension possible sous réserve d'un avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné, au regard des enjeux eau potable. Les futures installations sont interdites.
17. Le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, soit 2 UGB/ha par an. L'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux est interdit sauf circonstances climatiques particulières. Cette activité est tolérée dans le cas des pensions pour chevaux à caractère non commercial ou non agricole.
18. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail est interdite à moins de 300 mètres des périmètres de protection immédiate (dans les limites du périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate). L'accès au cours d'eau pour l'abreuvement des animaux est interdit sur 200 mètres à l'amont des périmètres de protection immédiate (dans les limites du périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate). Cette activité est tolérée dans le cas des pensions pour chevaux à caractère non commercial ou non agricole. Les particuliers veilleront au maintien en bon état de ces installations.
19. Le retournement des prairies permanentes, au sens du registre parcellaire graphique, est interdit.
20. Le défrichement forestier et particulièrement les coupes à blanc sont interdits d'une manière générale. L'entretien préventif est possible notamment en cas d'atteinte (espèces invasives, sécurité, etc.). Les défrichements nécessaires à la gestion des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire devront être instruits avec avis du service compétent en police de l'eau.
21. La création de mares et d'étangs est interdite. La création de zones tampons humides artificielles dans le but de protéger la qualité de l'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
22. Le camping-caravaning, les installations légères (mobil-homes...) et le stationnement des camping-cars est interdit, sauf pour les installations existantes.
23. Concernant la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication et de transport (routes, voies de chemin de fer), l'impact d'éventuels travaux doit être examiné avec attention. Le devenir des eaux issues de la chaussée devra être pris en compte afin qu'elles ne présentent aucun risque pour la qualité de l'eau.

Concernant les sources de Bourron, pour tout aménagement de la route bordant le périmètre de protection immédiate, le gestionnaire de la voirie veillera à mettre en place, à ses frais, des fossés étanches de récupération des eaux pluviales avec évacuation en dehors du périmètre de protection immédiate.

24. L'agrandissement et/ou la création de cimetière sont interdits

Concernant le périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate de la source de Villemer, ainsi que les périmètres de protection rapprochée et satellites des vallées du Dardou et du Lunain, l'agrandissement de cimetière est toléré uniquement avec des caveaux étanches.

25. Des dispositifs enherbés d'au moins 5 mètres de large devront être mis en place et maintenus autour des gouffres et de part et d'autre du lit des rus au sens de la cartographie départementale des cours d'eau actuellement en vigueur. Les 5 mètres doivent être mesurés à partir de la berge. En zone boisée le long des berges, il n'est pas nécessaire de défricher pour mettre en place des bandes enherbées ; il convient le cas échéant de compléter cette zone boisée de façon à atteindre 5m.

5-3. Périmètre de protection éloignée :

Dans le périmètre de protection éloignée, toute activité ou fait pouvant conduire à porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable sera soumis à l'avis de la MISEN et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau.

En plus de la réglementation générale, des recommandations particulières s'appliquent à toute activité à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Celles-ci sont détaillées ci-après :

1. Les forages de puits doivent être cimentés jusqu'au toit de la nappe, suivi par un géologue et respecter la réglementation en vigueur. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence. Concernant les forages pétroliers, un tubage cimenté devra être mis en place face aux formations crayeuses avant de poursuivre l'ouvrage. Le programme de forage doit être étudié attentivement pour éviter les pertes de boue. Préalablement, Eau de Paris ainsi que l'Agence régionale de santé territorialement compétente devront être informés de la réalisation de ces forages pétroliers et des modalités d'exécution.
2. La création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage est possible sous réserve de la vérification d'absence d'impact sur les eaux souterraines par un organisme extérieur compétent en hydrogéologie.
3. Les nouvelles installations d'extraction de matériaux (carrière, ballastière) sont soumises à l'avis de la MISEN, sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur les captages.
4. Le stockage de déchets inertes et autres peut être toléré sous réserve d'une étude d'impact soumise à l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné et du gestionnaire de captages en précisant les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.
5. La création d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à autorisation. Le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées doivent être pris en compte.
6. Le stockage d'hydrocarbures est autorisé sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir, la mise en place de cuves double paroi ou de cuvettes de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
7. Les futures constructions ou toutes installations superficielles ou souterraines, même provisoires, ne sont autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il conviendra de mettre en place un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents non traités.

8. L'utilisation des produits de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage est autorisée sous réserve de respecter la réglementation recommandée. On veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
9. Concernant la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication et de transport (routes, voies de chemin de fer), l'impact d'éventuels travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 6. – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au demandeur.

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairies de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain pendant une durée minimum de deux mois pour y être consultée.

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas réalisée dans le délai imparti, les préfets de Seine-et-Marne et/ou de l'Yonne y procèdent d'office.

Les communes transmettent aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Yonne une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins des préfets et à la charge d'Eau de Paris, inséré sous forme d'avis par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

Un extrait de cet acte est adressé par Eau de Paris à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est inséré, par les soins des préfets, au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Il est publié sur les sites internet des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Article 7. – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou son affichage. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères, 770010 Melun cedex – ou au Préfet de l'Yonne – place de la Préfecture, 89016 Auxerre,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère chargé de l'Environnement – Tour Pascal B92055 La Défense cedex – ou au Ministère chargé de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris,
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun cedex .

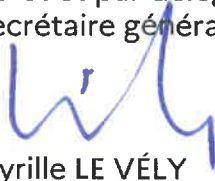
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 8. – Exécution, ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressé :

- Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les maires des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain,
- Les colonels commandant les groupements de gendarmerie de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs des délégations départementales de Seine-et-Marne et de l'Yonne des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les directeurs de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de l'unité interdépartementale Nièvre Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Cyril LE VÉLY

Le Préfet de l'Yonne

Henri PREVOST

Article 8. – Exécution, ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressé :

- Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les maires des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain,
- Les colonels commandant les groupements de gendarmerie de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs des délégations départementales de Seine-et-Marne et de l'Yonne des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les directeurs de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de l'unité interdépartementale Nièvre Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de l'Yonne



Henri PRÉVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine-et-Marne
22 FEV. 2016

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 19 FEV. 2016

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société Terres Bocage Gâtinais – EGREVILLE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 12 août 2009, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de Terres Bocage Gâtinais (TBG) à EGREVILLE.

La circulaire ministérielle n°07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société TBG, située sur le territoire de votre commune, peut engendrer sept phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier.

Monsieur POMMIER Pascal
Maire de EGREVILLE
30 rue Saint-Martin

77620 EGREVILLE

Ces 3 zones doivent faire l'objet de préconisations particulières da

La zone orange correspondant à un niveau de surpression de 140 mbar, couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue correspondant à un niveau de surpression de 50 mbar, couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée sur le plan qui recouvre également les 2 zones ci-dessus, correspond à la zone d'effets indirects, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
YVES SCIENTIFICI
L'adjoint au directeur

Meau
Laurent BÉDU

Copie : S.U.O.

DRIEE UT77



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Berger
Levrault

Niveau de préconisation

Bâtiment
Emprise foncière du site
Zone 140 mb : premiers effets léta-
Zone 50 mb : effets irréversibles.
Zone 20 mb : effets indirects par b-
de vites.

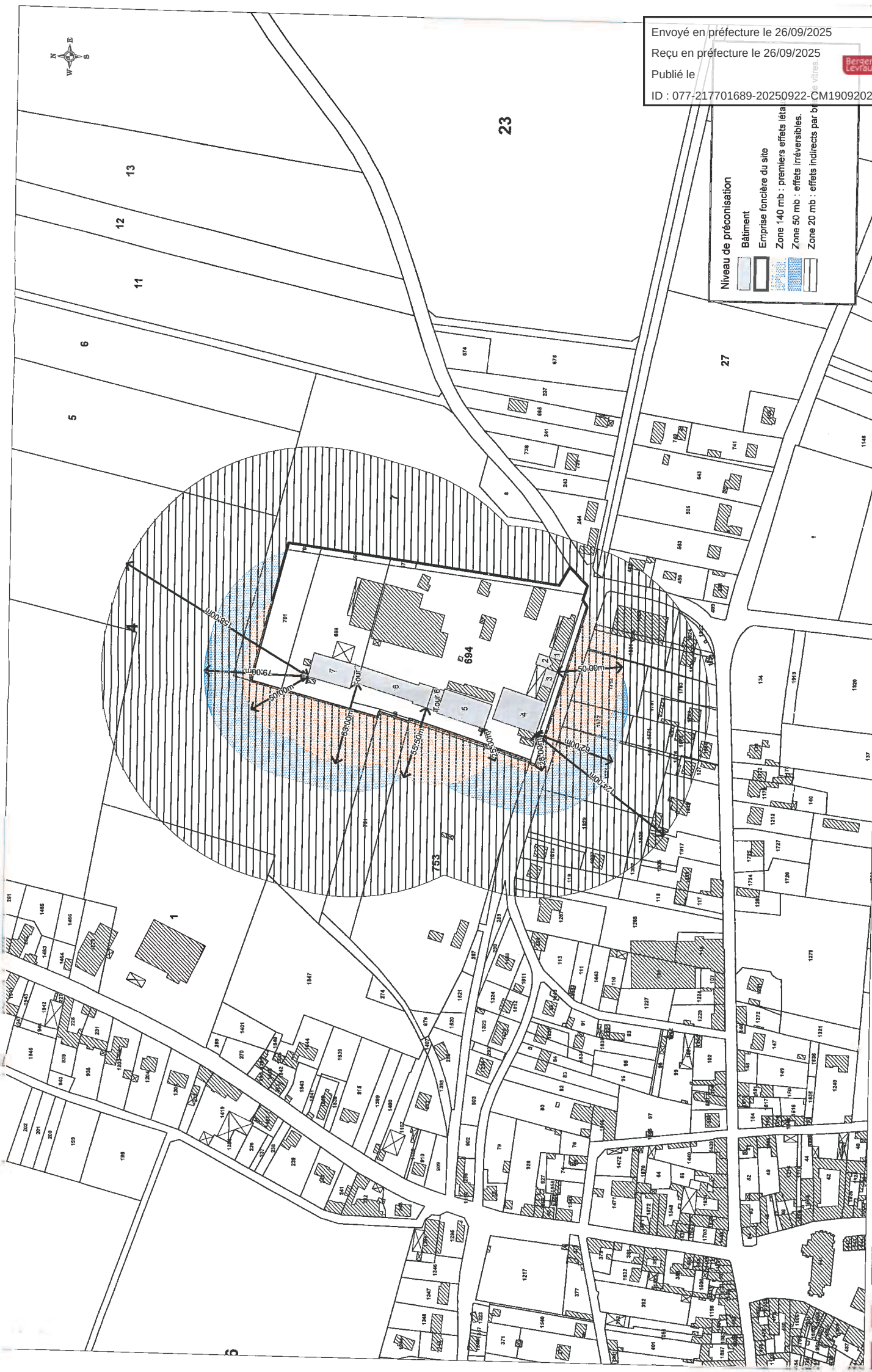
Établissement TBG à Égreville - Carte synthétique des zones

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD TOPO®@IGN et cadastre

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 10/02/2016

Échelle : 1/2 500

Format A3



Aire d'Alimentation des Captages de Bourron - Villeron - Villemer Carte des Périmètres de Protection

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

0 1 2 3
Kilomètres

eau
de Paris
L'eau. Un service public

Légende

- PPI
- PPR et PPRS
- PPE et AAC

EAU DE PARIS
Service Protection de la Ressource
et de la Biodiversité
3, route de Moret - Sorques
77690 Montigny sur Loing

Dossier 3162018
SPRB \ A.Relaut
Données SIG EDP
Fond de plan source
IGN Scan25

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

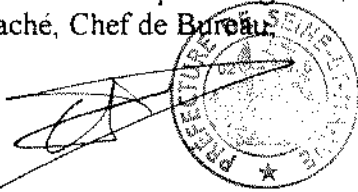
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON
BARBIZON
BETON-BAZOUCHES
BLANDY
CHAMBRY
CHANTELOUP EN BRIE
CHARMENTRAY
CHAUMES EN BRIE
CHENOISE
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMPANS
DAMMARTIN EN GOELE
EGREVILLE
FEROLLES ATTILLY
FERRIERES
FONTENAY TRESIGNY
GUERARD
ISLES LES VILLENAY
LA BROUSSE MONTCEAUX
LA CELLE SUR MORIN
LA GRANDE PAROISSE
LA TOMBE
LE PLESSIS PLACY
LIMOGES-FOURCHES
LISSY
LIVERDY EN BRIE
LONGPERRIER
LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE
MAISON ROUGE
MAREUIL LES MEAUX
MISY SUR YONNE
MONTHYON
MONTIGNY SUR LOING
NEUFMOUTIERS EN BRIE
OZOIR LA FERRIERE
PENCHARD
PEZARCHES
PRECY SUR MARNE
PRESLES EN BRIE
PROVINS
REAU
RUBELLES
SAINT REMY LA VANNE
SAINT SIMEON
SAINT SOUPPLETS
SAINTE COLOMBE
SAINTS
SEPT-SORTS
SOURDUN
THORIGNY SUR MARNE
TIGEAUX
TOUQUIN
VILLENEUVE LE COMTE
VULAINES LES PROVINS
VULAINES SUR SEINE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

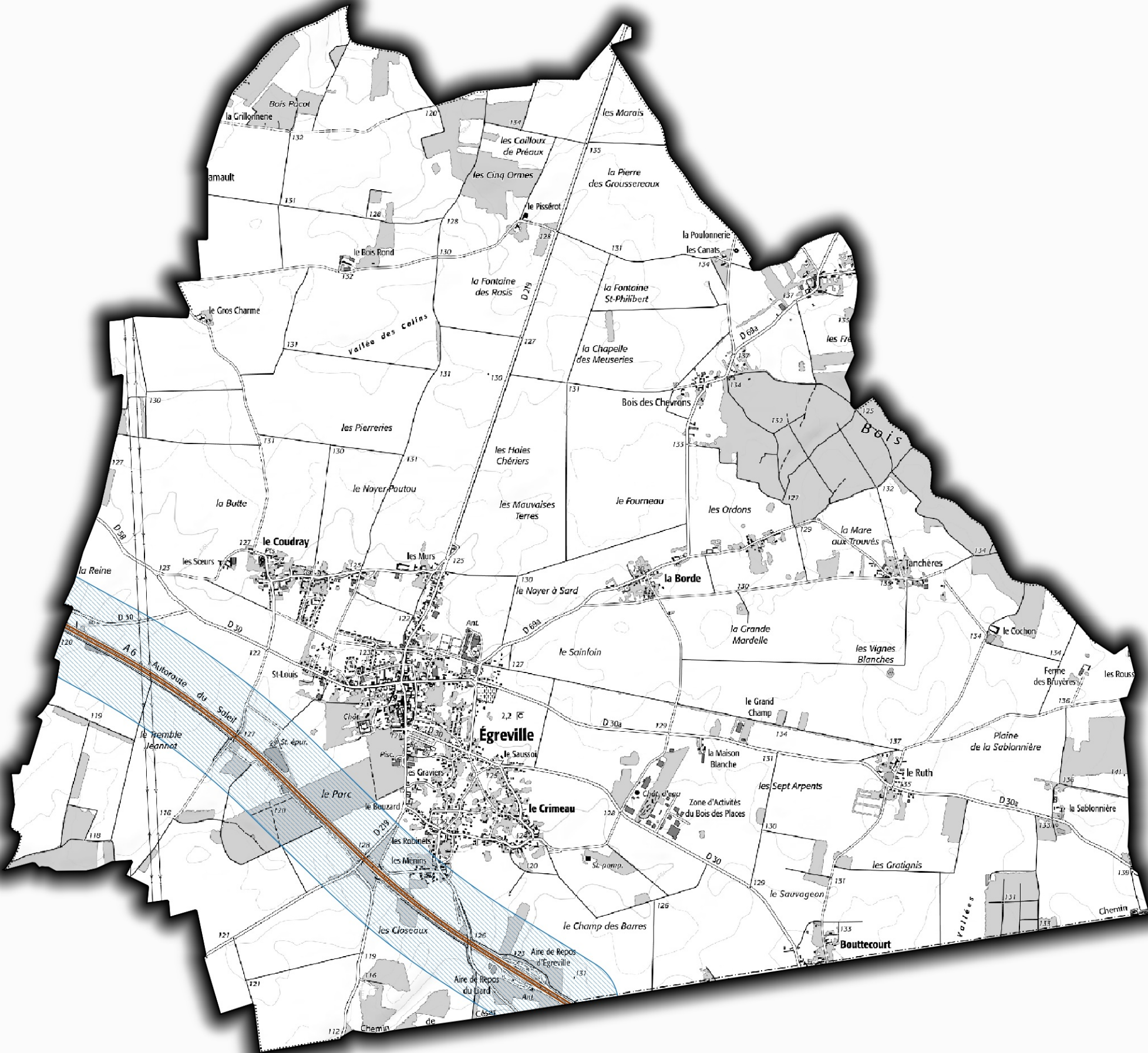
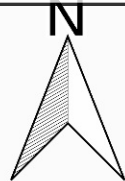
Dominique Ottav



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAIACV019
en date du 15 FEV. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



0 0.5 1 km

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/019

Limite communale
Voie routière classée

Zone affectée par le bruit routier (catégorie)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Beser
Levraut

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de EGREVILLE		Délimitation du tronçon					
Nom de l'infrastructure		PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Autoroute A6						1	300

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 16Y019
en date du 15 FEV. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



VILLEBEON

EGREVILLE

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Oudot



vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral n° 99 DAIACV019

en date du

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Lignes SNCF TGV RER

- 1
- 2
- 3
- 4

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.b Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

Approbation 19 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

L'ensemble du département de la Seine et Marne est classé en zone à risques d'exposition au plomb pour toutes constructions antérieures à 1948 (arrêté N° 00 DDASS 06 SE du 2 juin 2000).

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.a Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, **les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés**

Approbation 19 septembre 2025

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU

URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

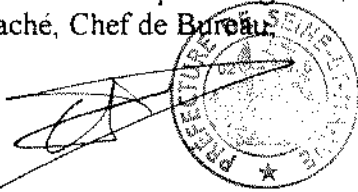
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON
BARBIZON
BETON-BAZOUCHES
BLANDY
CHAMBRY
CHANTELOUP EN BRIE
CHARMENTRAY
CHAUMES EN BRIE
CHENOISE
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMPANS
DAMMARTIN EN GOELE
EGREVILLE
FEROLLES ATTILLY
FERRIERES
FONTENAY TRESIGNY
GUERARD
ISLES LES VILLENAY
LA BROUSSE MONTCEAUX
LA CELLE SUR MORIN
LA GRANDE PAROISSE
LA TOMBE
LE PLESSIS PLACY
LIMOGES-FOURCHES
LISSY
LIVERDY EN BRIE
LONGPERRIER
LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE
MAISON ROUGE
MAREUIL LES MEAUX
MISY SUR YONNE
MONTHYON
MONTIGNY SUR LOING
NEUFMOUTIERS EN BRIE
OZOIR LA FERRIERE
PENCHARD
PEZARCHES
PRECY SUR MARNE
PRESLES EN BRIE
PROVINS
REAU
RUBELLES
SAINT REMY LA VANNE
SAINT SIMEON
SAINT SOUPPLETS
SAINTE COLOMBE
SAINTS
SEPT-SORTS
SOURDUN
THORIGNY SUR MARNE
TIGEAUX
TOUQUIN
VILLENEUVE LE COMTE
VULAINES LES PROVINS
VULAINES SUR SEINE

PLU DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1 CV 019
en date du 15 FEV. 1999

Le Préfet,

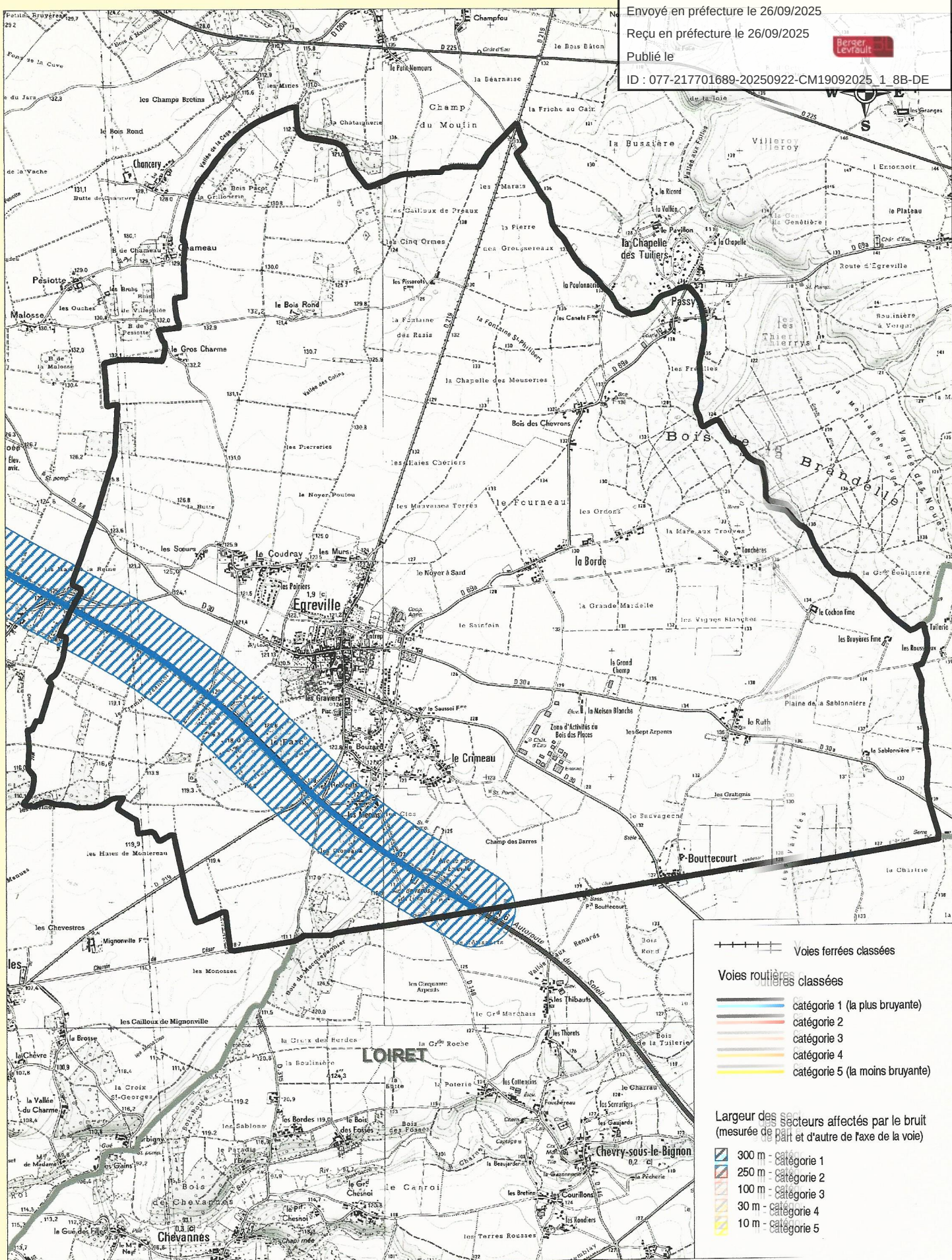
Signé : Cyrille SCHOTT

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



COMMUNE DE EGREVILLE

Classement sonore des voies

Source des données : D.D.T. 77

Fond cartographique numérique : BD carto© IGN - SCAN 25

Conception - réalisation : BDT 77/SUDT/MRO/ChT

Date : 17/02/2012



Préfet de
Seine-et-Marne



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/249

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Seine-et-Marne

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu les données cartographiques communiquées par les sociétés APRR, le 28 février 2022, et SANEF, les 8 mars, 14 avril 2022 et 21 juin, pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des axes routiers nationaux concédés (autoroutes) sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

Autoroutes concédées à APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
A5	Vert-Saint-Denis	Gravon
A5a	Lieusaint	Vert-Saint-Denis
A5b	Réau	Évry-Grégy-sur-Yerres
A6	Arbonne-la-Forêt	Égreville
A77	Poligny	Souppes-sur-Loing
A105	Réau / A5b	Vert-Saint-Denis / N105

Autoroutes concédées à la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France)		
A1	Mauregard	Mauregard
A4	Champs-sur-Marne/Émerainville	Dhuisy
A140	Quincy-Voisins	Bouleurs/Quincy-Voisins

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités – 77 000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit aller à deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 6 : exécution

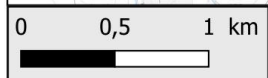
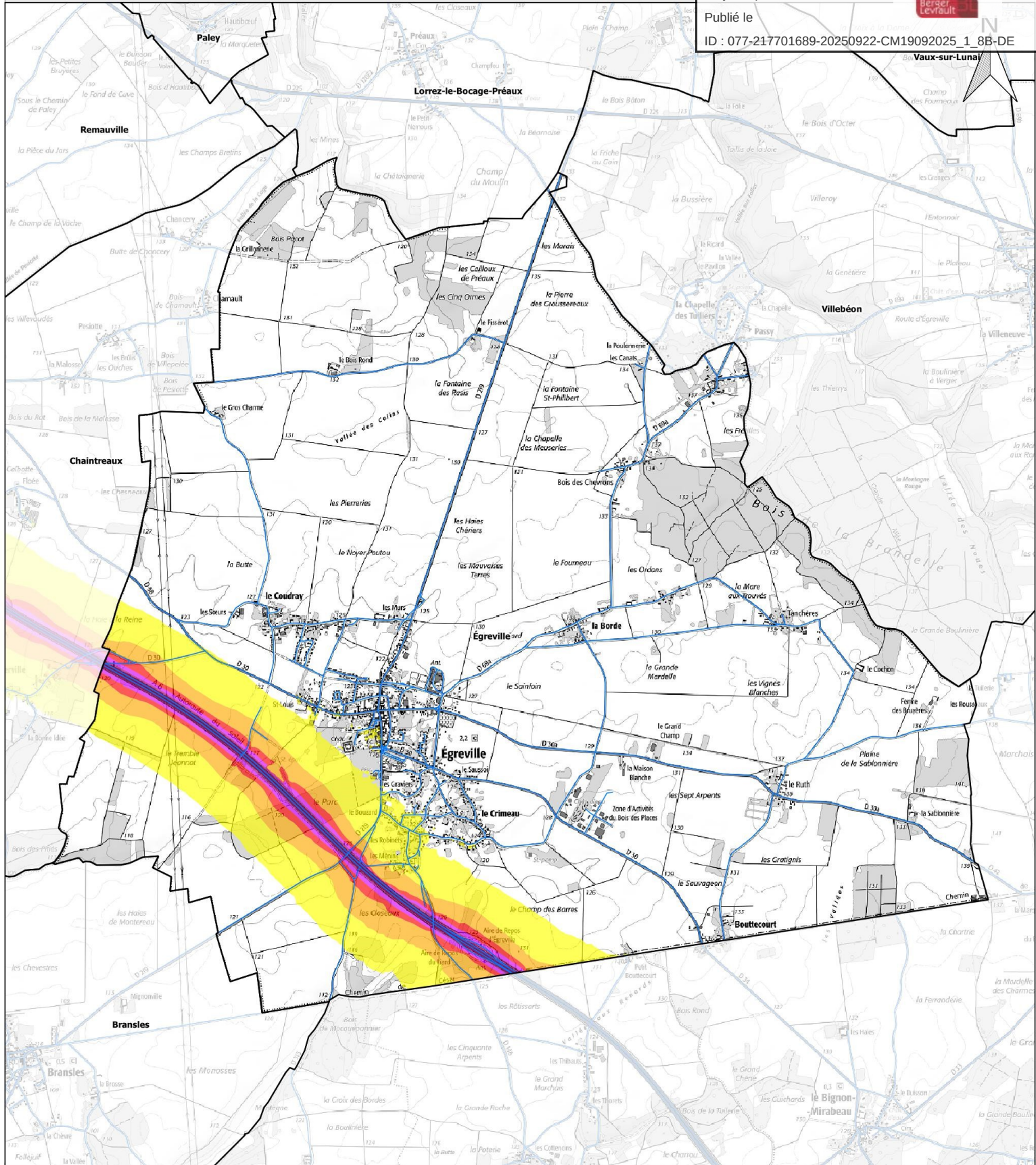
Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Melun, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY



- Limite communale
- Voie routière
- +—+—+ Voie ferrée

Courbes isophone à partir de 55 dB(A)

- 55-60
- 60-65
- 60-65
- 70-75
- >75

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d Annexes sanitaires

Approbation 19 septembre 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d.1 Notice relative à l'eau potable

Document pour arrêt

Eau potable :

La commune d'Egreville adhère au SIVOM du Plateau du bocage Sud qui délègue à Véolia la maintenance du réseau d'eau potable par contrat d'affermage valable jusqu'au 31/12/2029.

Nombre de branchements

Année	2017	2018
	2 430	2 443

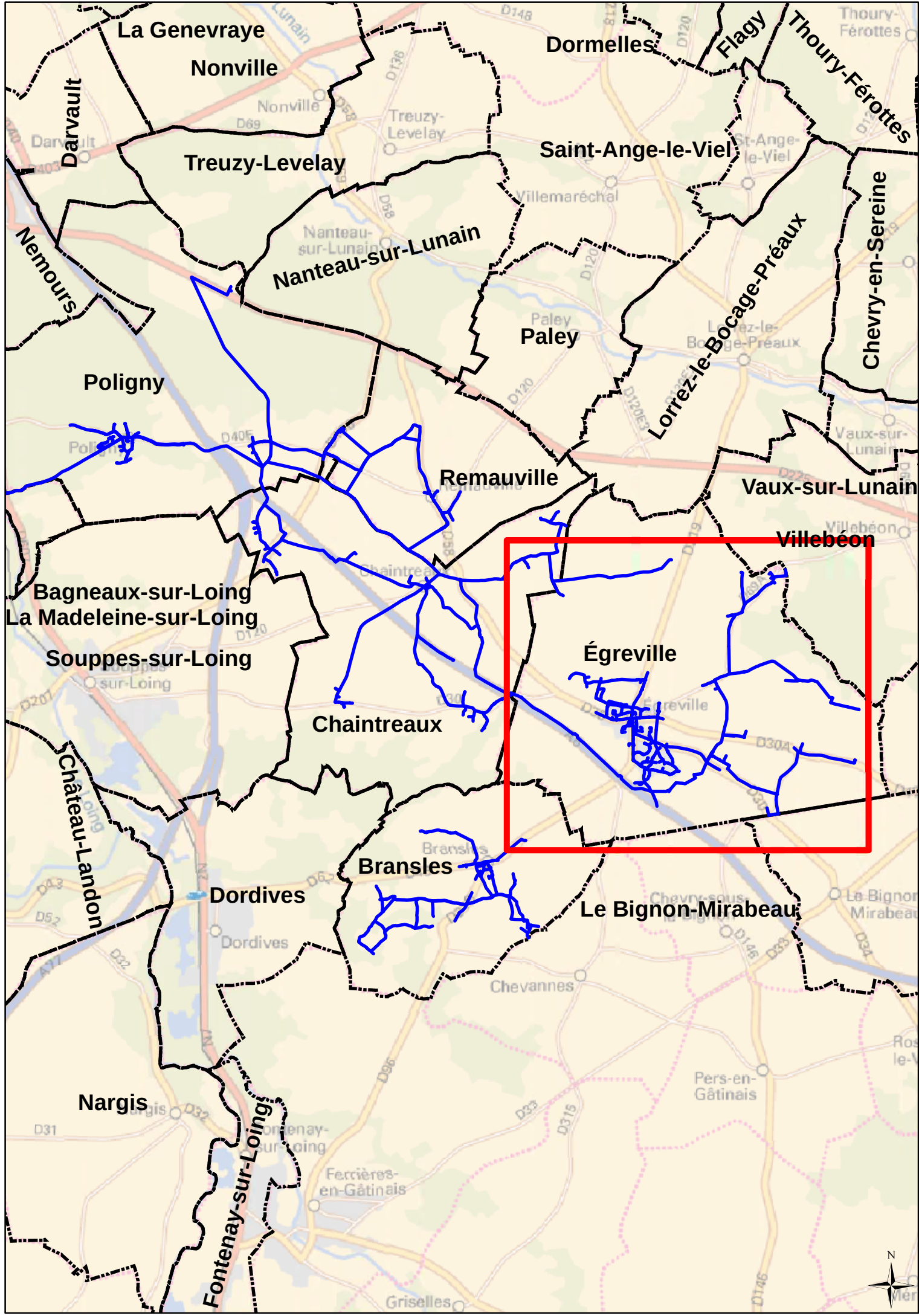
L'eau potable sur la commune provient d'un forage situé à Bagneux-sur-Loing dans la nappe de la craie sénonienne. La commune possède une unité de stockage : un château d'eau d'une capacité de 1000 m³. La longueur du réseau est de 40,21 km, son rendement est de plus de 80 % et l'indice de perte du réseau est « bon ». Bien que datant de 1925, le réseau est correctement dimensionné pour satisfaire les besoins de la commune et permet d'assurer la protection incendie sur la commune. La production totale à l'échelle du SIVOM était de 336 310 m³ en 2018.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d.2 Plan du réseau d'eau potable

Document pour arrêt



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

S.I.E DU PLATEAU SUD DU BOCAGE

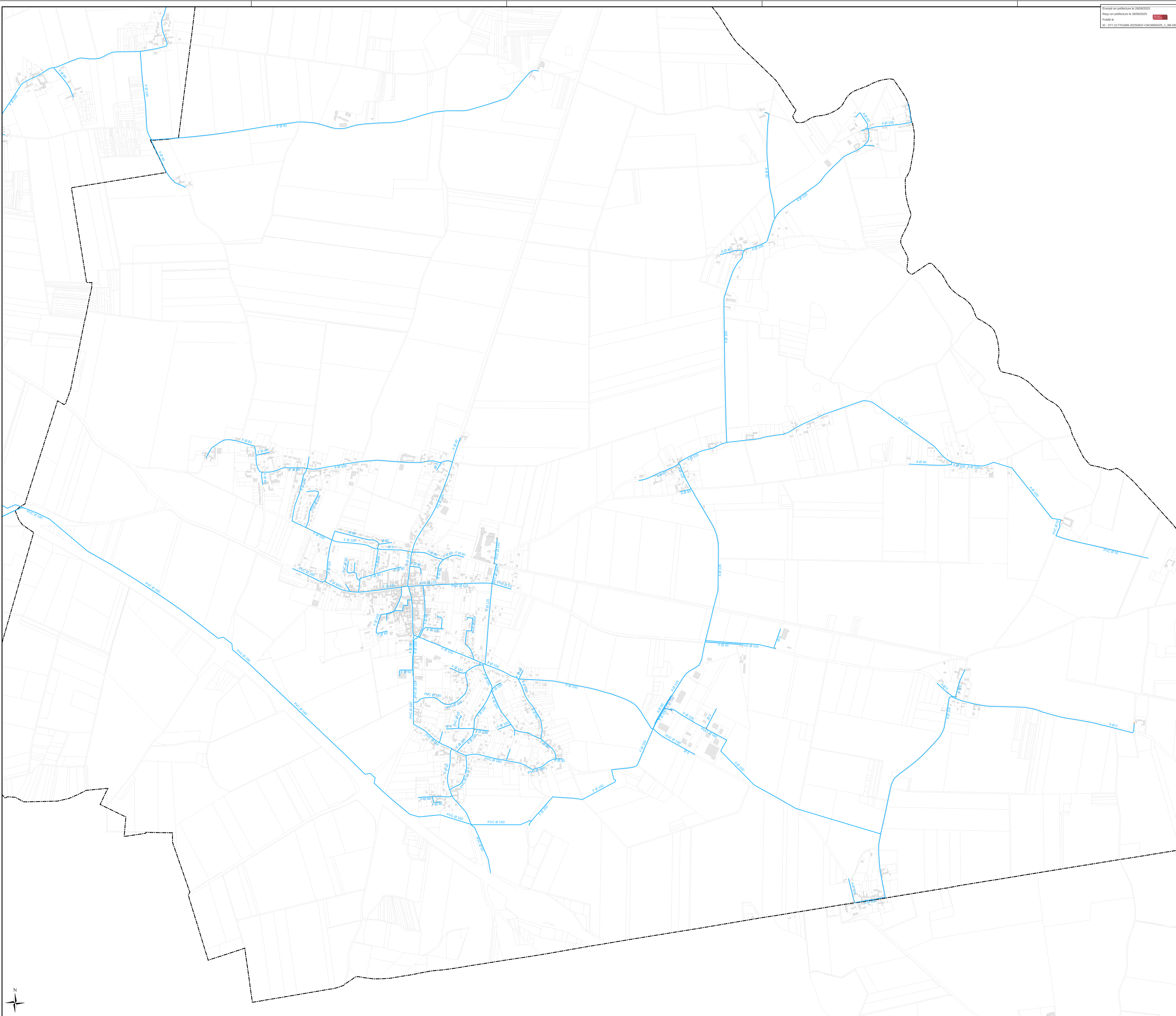
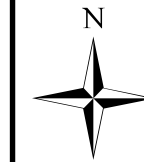
COMMUNE D'EGREVILLE

Plan n° : 7721-04-E-100
Cartographe : D.BASTIEN
Echelle : 1:7 000
Date : 17/07/2015



**RESEAU D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**
Plan d'ensemble

CPO Marne-la-Vallée
8, Boulevard Michael Faraday
CS 30560
77716 SERRIS / MARNE-LA-VALLÉE Cx 04



PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d.3 Notice relative à l'assainissement

Document pour arrêt

Assainissement :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Le réseau d'assainissement de la commune d'Egreville date des années 60/70, à ce jour l'exploitation et la maintenance du réseau est assurée par la SAUR – Centre de Nemours sur contrat d'affermage. Le contrat est valable jusqu'au 31/12/2022.

En 2014, on comptait sur la commune 874 abonnés à l'assainissement collectif et 221 abonnés à l'assainissement non collectif.

Le réseau

Le réseau se constitue des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'à la station d'épuration. Le réseau a une longueur de 20,932 km à l'échelle de la commune. Il est réparti de la façon suivante :

- 15,456 linéaire total amont et aval de la station de réseau d'eaux usées (kml)
- 5,476 linéaires de réseau Eaux Pluviales (kml)

Situation actuelle de l'assainissement

Le schéma Directeur d'Assainissement et le zonage d'assainissement d'Egreville ont été approuvés en 2007. Seul le bourg est raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Dans, les hameaux ne dépassant pas 36 riverains, ainsi que dans certaines parties urbanisées dans le bourg et à proximité immédiate, les eaux usées sont traitées par des dispositifs autonomes concernés par le SPANC.

Station d'épuration

Egreville est équipé de sa propre station d'épuration située au sud-ouest de la commune. Mise en service en octobre 2022, elle présente une capacité de 2300 EH (équivalents/habitants).



CNE EGREVILLE AC DSP – Assainissement

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL.....	3
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	4
LES CHIFFRES CLÉS	5
COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE	6
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE.....	7
LE CONTRAT	8
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	9
Les avenants du contrat.....	9
LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT.....	10
LE PATRIMOINE DE SERVICE	11
VOTRE PATRIMOINE	12
LE RÉSEAU.....	12
Répartition par matériau	12
Répartition par diamètre	12
LE SERVICE AUX USAGERS	13
VOS BRANCHEMENTS	14
LES VOLUMES ASSUJETTIS À L'ASSAINISSEMENT.....	14
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE.....	15
BILAN DE LA QUALITÉ DU TRAITEMENT	16
Les charges hydrauliques	16
Les volumes d'effluents épurés.....	16
LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES	16
LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS	17
Production de boues.....	17
Evacuation des boues	17
Les sous-produits : Refus de Dégrillage	17
Les sous-produits : Sables	17
LA QUALITÉ DU TRAITEMENT	18
SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ À L'ÉCHELLE DU CONTRAT	19
Qualité du traitement à l'échelle du contrat :	19
DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ PAR SYSTÈME DE TRAITEMENT	19
Nombre de bilans journaliers réalisés par système de traitement.....	19
Taux de conformité par système de traitement	19
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	20
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION.....	21
Bilans des interventions d'exploitations	21
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	21
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	21
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	22
LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION	23
LE CARE	26
LE CARE	27
MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE	28
Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques	28
LE PATRIMOINE DE SERVICE	32
LES INSTALLATIONS	33

Les stations d'épuration.....	33
Les postes de relevage.....	33
LE RÉSEAU.....	33
Répartition par diamètre et matériau	33
CONSUMMATION D'ÉNERGIE	34
LE SERVICE AUX USAGERS	35
LA GESTION CLIENTÈLE.....	36
Les branchements par commune	36
Les clients par commune	36
Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune.....	36
Les consommations par tranche.....	36
LA FACTURE 120 M ³	37
NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M ³	41
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	44
INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES P255.3-1 :	49
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	50
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION.....	51
Les opérations d'hydrocurage du réseau.....	51
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	53
Les interventions de maintenance 2ème niveau	53
Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques	53
Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage	53
LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT.....	54
ANNEXES.....	57
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	58
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	59
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	59
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE	60
PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU.....	61
LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)	62
LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.	64
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	65
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ÉTENDU DE PÉRIMÈTRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DÉFAILLANCE.....	67
1. Rappel de l'évolution réglementaire	67
2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).....	68
C'est quoi le diagnostic permanent ?.....	68
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	71
LE GLOSSAIRE.....	79
LES NOUVEAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	84

EDITORIAL

Monsieur le Président,



Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Déléataire (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service d'assainissement et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques etc...

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'assainissement pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLÉS



86 951 m³ assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur

911 branchements raccordés

2,92 € TTC/m³ Au 1er janvier 2024 pour une facture de 120 m³



20,932 kml de réseau dont :

- 15,456 kml de réseau Eaux Usées
- 5,476 kml de réseau Eaux Pluviales

3 033 ml hydrocurés avec le camion

7 interventions de débouchage



1 station(s) d'épuration(s)

2 300 équivalent habitants (EH)

5 Poste(s) de relèvement



100% des bilans réalisés sont conformes



112 549 m³ d'effluents épurés

21 tMS de boues évacuées



COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m³)	90 101	86 951	-3,5%
Volumes épurés (m³)	113 734	112 549	-1,04%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de stations	1	1	-
Nombre de branchements raccordés	907	911	0,44%
Linéaire de réseau total (kml)	20,883	20,932	0,23%
Linéaire de réseau Eaux Usées (kml)	15,413	15,456	0,28%
Linéaire de réseau Eaux Pluviales (kml)	5,47	5,476	0,11%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'interventions de débouchage	7	7	0%
Linéaires total hydrocurés sur le réseau (ml)	4 882	3 033	-37,87%

Qualité du traitement	2022	2023	Evolution N/N-1
Quantité de boues évacuées (tMS)	0 tMS	21 tMS	-
Nombre de bilans journaliers réalisés	2	12*	450%
Nombre de bilans journaliers conformes	1	12*	1000%
Taux de conformité des bilans réalisés	50%	100%	100%

Prix de la facture	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau (€ TTC / m3)	2,84	2,92	2,92%

*Nombre de bilan 24h de la nouvelle station

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE

Fonctionnement de la nouvelle station d'épuration depuis le 26 octobre 2022.

Le résultat est visible sur conformité des analyses réglementaires.

Visite d'audit du SATESE le 3 et 4 octobre 2023.

Extrait du courrier SATESE :

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport de la mesure d'efficacité du nouveau système d'assainissement d'Egreville, réalisée du 3 au 4 octobre 2023 par le Service d'Animation Technique pour l'épuration et le Suivi des Eaux (SATESE). La nouvelle station d'épuration a été mise en eau le 26 octobre 2022 et constituait une priorité du Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Usées n° 2 (SDASS EU 2).

Le comportement du réseau d'assainissement vis-à-vis de la collecte des eaux usées était satisfaisant durant la mesure et la quantité d'Eaux Claires Parasites Permanentes était négligeable. Ce constat valable d'ailleurs globalement sur l'année 2023 (année sèche notamment sur la période hivernale) sera à confirmer dans les années à venir.

La qualité des eaux traitées était largement conforme aux normes de rejet en vigueur durant la mesure à l'exception du phosphore, suite à l'absence d'injection de chlorure ferrique. L'injection a été mise en route la semaine suivant l'étude, ce qui permettra le traitement de ce paramètre sans difficulté. La station d'épuration se situe environ à mi-charge en pollution (bonne cohérence avec la charge attendue au vu du nombre de raccordables).

La concentration en boues dans le bassin d'aération était légèrement trop élevée au moment de la mesure. Les extractions de boues sont à augmenter, avec la mise en place d'extractions journalières depuis le bassin d'aération grâce au mode automatique disponible sur cette nouvelle station d'épuration. En routine, sur la base d'une concentration de 3 g MS/l dans le bassin d'aération, un volume de l'ordre de 30 m³/j est requis pour compenser la croissance biologique.

Tous les lits à macrophytes de la filière boue sont à mettre en fonctionnement, une fois les éventuels besoins de replantation de roseaux évalués sur les anciens casiers de stockage (objectif : éviter tout processus de colmatage). Actuellement seuls les quatre nouveaux lits sont utilisés sur les 8 lits disponibles, et ce malgré le curage des anciens lits réalisé au printemps 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levisait

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement du contrat CNE EGREVILLE AC DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 12 juillet 2022, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Transfert de la compétence production et distribution d'eau potable au Plateau Sud Bocage à compter du 1 ^{er} Janvier 2012 : harmonisation des dates de reversements des surtaxes, des dates de relèves de compteurs, des règlements de service
Visa de la préfecture	25/10/2012
Date d'application	31/10/2012

AVENANT N° 2	
Objet	CSD – Construire sans détruire
Visa de la préfecture	30/11/2015
Date d'application	01/01/2016

AVENANT N° 3	
Objet	CSD – Construire sans détruire
Visa de la préfecture	25/01/2017
Date d'application	01/01/2017

LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT

Vos interlocuteurs privilégiés

Territoire Seine Essonne

29 rue des Hauteurs du Loing – 77140 Nemours



Responsable de Territoire SEINE ESSONNE (77-91)

Gary BEUGNET

@ : gary.beugnet@saur.com

☎ : 06.65.69.49.92

Adresse : 29 rue des Hauteurs du Loing – 77140
Nemours



Directeur Ile-De-France

Bernard SCHNEBELEN

@ : bernard.schnebelen@saur.com

☎ : 0608876812

Adresse : 8 Boulevard Faraday, 77700 Serris



Chef de Secteur Eau Potable (77)

Fabrice VEILLARD

@ : fabrice.veillard@saur.com

☎ : 06.84.81.98.99



Chef de secteur Assainissement (77)

Pauline MANDAUSCH

@ : pauline.mandausch@saur.com

☎ : 06.99.56.95.36

Adresse : 29 rue des Hauteurs du Loing – 77140 Nemours



Chef de secteur SIARCE (91)

Faouzi RACHED

@ : faouzi.rached@saur.com

☎ : 06 58 45 93 82



Chef de secteur CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE (91)

Corentin BARBIER

@ : corentin.barbier@saur.com

☎ : 06.30.65.42.58

Responsable travaux Réseaux SEINE ESSONNE

Sylvie BIAUDET

@ : sylvie.biaudet@saur.com

Planificateur d'exploitation 77

Alice ALLEAUME

@ : alice.alleaume@saur.com

Planificateur d'exploitation SIARCE

Georges FONSECA

@ : georges.fonseca@saur.com

Planificateur d'exploitation CAVYVS

Filipe BARBOSA

@ : filipe.barbosa@saur.com

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levisault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Station(s) d'épuration	1
Capacité épuratoire (eq Hab)	2 300
Poste(s) de relevage	5



Matériau	Valeur (%)
Béton	57,48
Amiante ciment	26,23
Pvc	4,97
Autres	11,32



Répartition par diamètre



■ Circulaire 200 ■ Circulaire 300
 ■ Circulaire ? ■ Circulaire 400
 ■ Circulaire 500 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	32,76
Circulaire 300	14,93
Circulaire ?	14,05
Circulaire 400	11,42
Circulaire 500	8,13
Autres	18,71

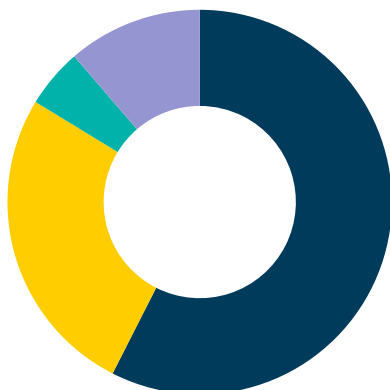
LE RÉSEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement.

	2023
Linéaire total amont et aval de la station de réseau d'eaux usées (kml)	15,456
Linéaire de réseau Eaux Pluviales (kml)	5,476

Dans les graphiques de répartition des linéaires par diamètres et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

Répartition par matériau



■ Béton ■ Amiante ciment ■ Pvc
 ■ Autres



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

VOS BRANCHEMENTS

Total	2022	2023	Evolution N/N-1
Branchements	907	911	0,44%

Cette répartition prend en compte les branchements en service (actif, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour mieux comprendre :

Le Branchement : correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connecte la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le Client : Personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière etc.

Le Contrat Abonné : Il s'agit du nombre de contrats souscrit. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.



LES VOLUMES ASSUJETTIS À L'ASSAINISSEMENT

L'assiette d'assujettissement : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que puits. Les volumes suivants sont les volumes assujettis à l'assainissement après application des coefficients correcteurs.

Volumes assujettis à l'assainissement	2022	2023	Evolution
Total de la collectivité	90 101	86 951	-3,5%

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité

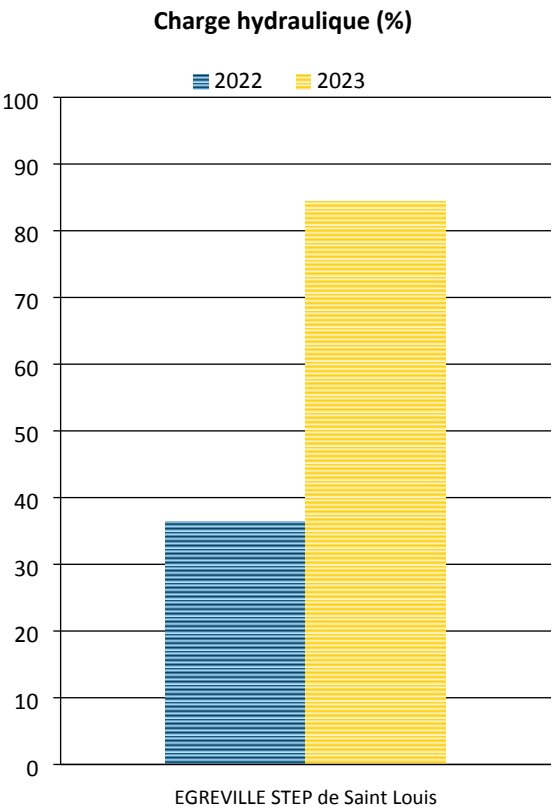
BILAN DE LA QUALITÉ DU
TRAITEMENT

Les charges hydrauliques

Charge hydraulique = Volumes entrants journaliers (m³/j) / Débit nominal de la station (m³/j).

Sur la base des volumes journaliers enregistrés au débitmètre en entrée

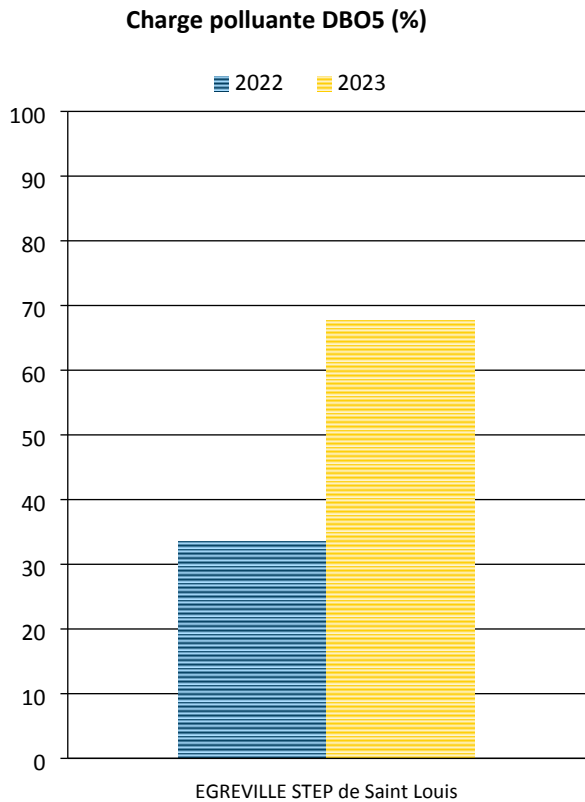
Libellé de l'installation	2022	2023
EGREVILLE STEP de Saint Louis	36,42%	84,41%



Les charges polluantes

Charge polluante = Volumes entrants journaliers (m³/j) / concentration DBO5 par rapport capacité nominale

Libellé de l'installation	2022	2023
EGREVILLE STEP de Saint Louis	33,51%	67,67%



Les volumes d'effluents épurés

Nom de l'installation	Situation du point mesuré	2022 m³	2023 m³
EGREVILLE STEP de Saint Louis	Entrée	102 789	115 540
EGREVILLE STEP de Saint Louis	Sortie	113 734	112 549

LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de

l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

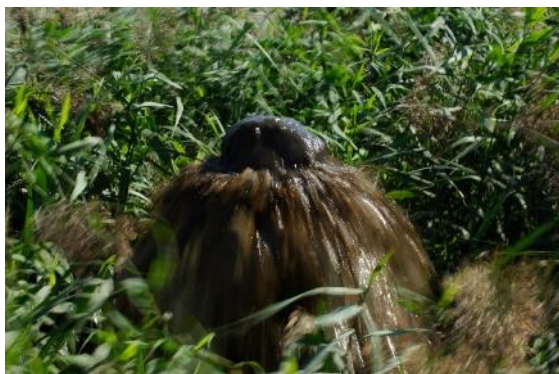
	2022	2023
Consommation en KWh	113 395	147 786

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action afin d'optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de déceler d'éventuelles dérives.

LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS

Les boues sont des résidus produits par une station d'épuration des eaux usées. Il existe plusieurs types de boues d'épuration selon qu'elles proviennent des différents procédés de traitement des eaux usées (exemple : boue primaire, boue physico-chimique, boue biologique, boue mixte,...)



Production de boues

Libellé de l'installation	2022 (tMS)	2023 (tMS)
EGREVILLE STEP de Saint Louis	12,544	33,261

Evacuation des boues

Libellé de l'installation	Destination	2022 (tMS)	2023 (tMS)
EGREVILLE STEP de Saint Louis	Boues traitées vers épandage agricole	0	21

Les sous-produits : Refus de Dégrillage

Libellé de l'installation	Destination	2022 (Kg)	2023 (Kg)
EGREVILLE STEP de Saint Louis	Refus dégrillage évacué vers transit	750	3 334

Les sous-produits : Sables

Libellé de l'installation	2022 (Kilogrammes)	2023 (Kilogrammes)
EGREVILLE STEP de Saint Louis	0	2 000

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LA QUALITÉ DU TRAITEMENT

La qualité du traitement, notre priorité

6.

SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ À L'ÉCHELLE DU CONTRAT

Qualité du traitement à l'échelle du contrat :

	2022	2023
Nombre de bilans journaliers réalisés	2	*12
Nombre de bilans conformes	1	*12

***Bilan 24h de la nouvelle station mise en service en octobre 2022.**

Pour mieux comprendre :

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous une évaluation de la conformité effectuée par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation.

L'avis officiel émanant de la Police de l'eau n'est pas inclus dans le présent rapport, car il ne nous a pas été communiqué avant la rédaction de ce document. L'évaluation de la Police de l'eau doit être transmise à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1er mai de l'année N+1. Ces modifications réglementaires, fondées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement, peuvent expliquer des changements de conformité.

Nous sommes à votre disposition pour expliquer ces évolutions.

DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ PAR SYSTÈME DE TRAITEMENT

Nombre de bilans journaliers réalisés par système de traitement

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Libellé de l'installation	2022	2023
EGREVILLE STEP de Saint Louis	2	12



Taux de conformité par système de traitement

Libellé de l'installation	2022	2023	Evaluation de la conformité par l'exploitant
EGREVILLE STEP de Saint Louis	50%	100%	Conforme

Le pourcentage de conformité est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bilan(s) journalier(s) conforme(s) sur le nombre de bilan(s) réalisé(s).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berser
Levisait

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D’EXPLOITATION

Bilans des interventions d’exploitations

	2023
Linéaires hydrocurés avec le camion (ml)	3 033
Dont :	
Hydrocurage préventif programmé (ml)	2 959
Hydrocurage préventif non programmé(ml)	74

Les opérations d’hydrocurage du réseau

Afin d’assurer la continuité de l’écoulement des effluents, d’anticiper et d’éviter les désobstructions d’urgence, SAUR assure des campagnes préventives d’hydrocurage des canalisations et ouvrages annexes (avaloirs, postes etc).

	2023
Nombre de débouchages du réseau	7
Nombre de nettoyage des postes de relevage	2

Les passages caméra

Il s’agit des opérations d’inspection télévisée des réseaux d’assainissement. Elles se font après curage au moyen d’un robot équipé d’une caméra vidéo. Elles permettent de contrôler l’état du réseau et d’y déceler divers désordres (racines, casse circulaire, ovalisation, branchement pénétrant, problème de joint, contre pentes, etc.). Ces désordres peuvent être à l’origine de problèmes de bouchage, d’eaux parasites etc.



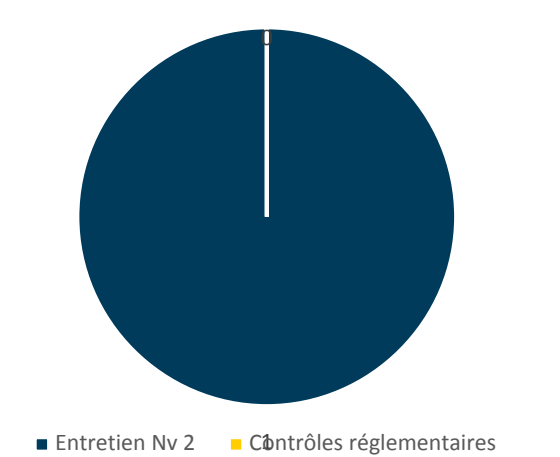
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou

du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Interventions	2022	2023
Entretien niveau 2	5	1
Contrôles réglementaires	6	5



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d’entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d’entretien n’est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d’entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d’équipements ou sous équipements). L’entretien 2ème niveau n’inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Les contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d’assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Type	2022	2023
Curatif	11	6

Les interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

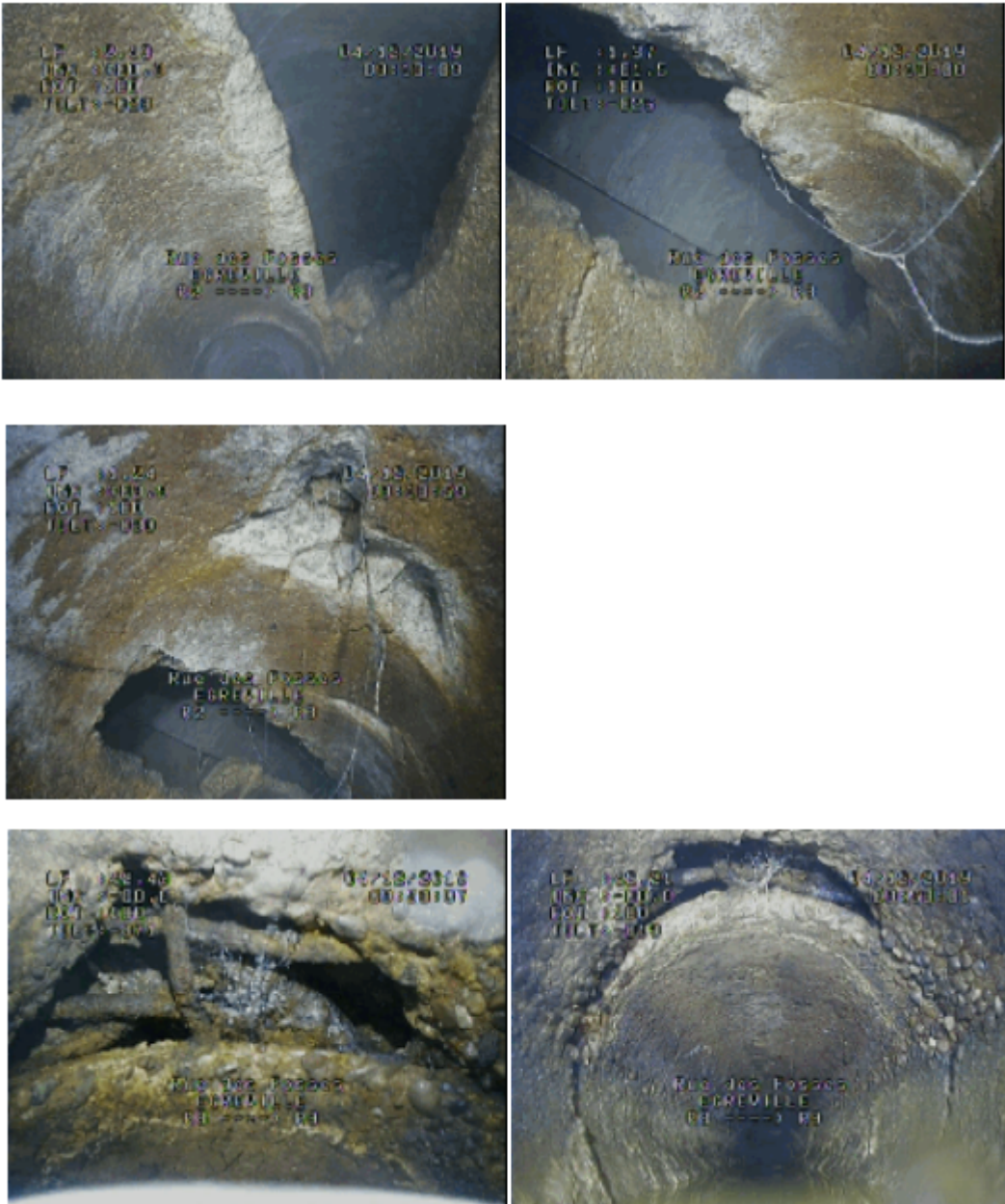


LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

Localisation	Proposition	Délai
Réseau	Recherche des eaux claires parasites sur le réseau de collecte des eaux usées	Moyen terme
Réseau	Réhabilitation des réseaux Eaux usées à prévoir – Anticiper le budget Les Inspections télévisées ont, par exemple, démontrées un besoin important sur la Rue des fossés	Court terme
Postes de relèvement	Sécuriser les trappes d'accès aux postes de relèvement, ce sont des trappes lourdes, sans vérins et sans barreaux anti chute	Court terme

Exemples de défauts structurels visible sur l’inspection télévisées 2019 du réseau béton de la rue des Fossés :



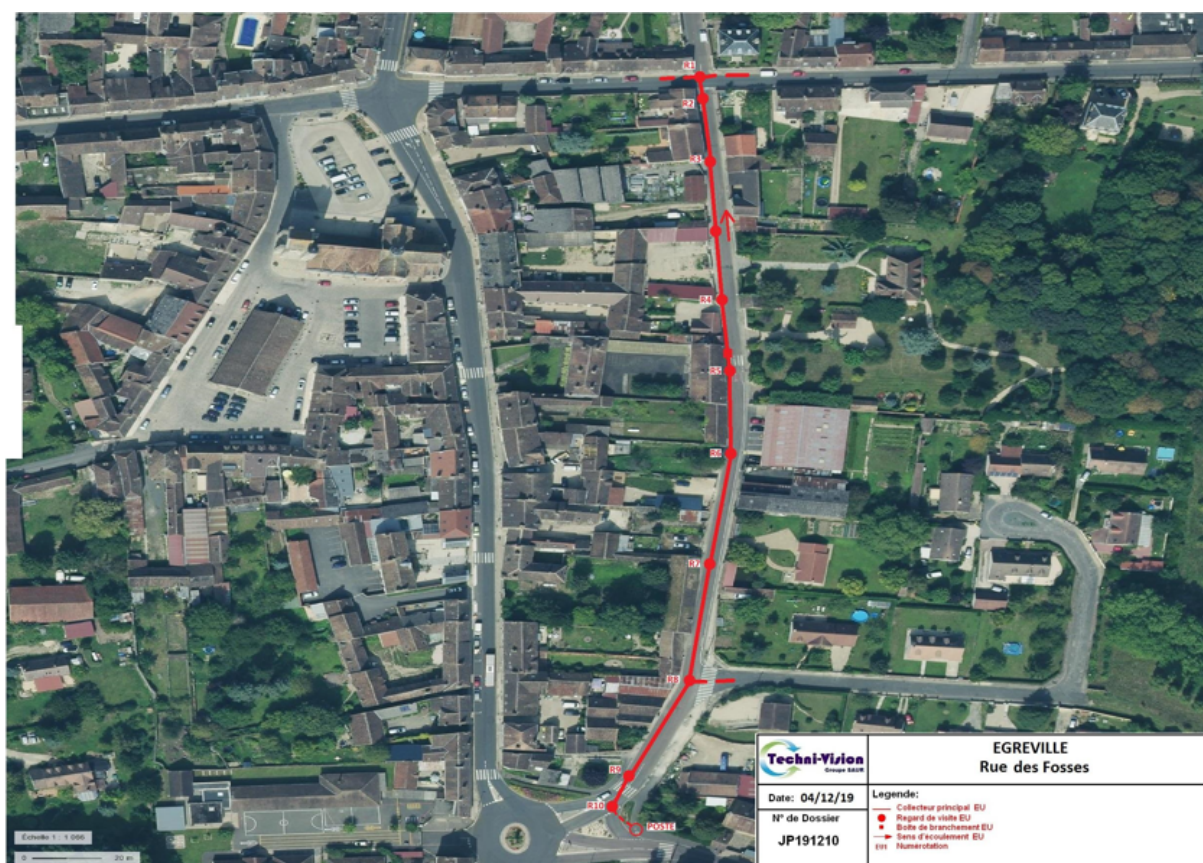
Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



Nous avons réalisé un audit de vos ouvrages axé sur la sécurité humaine en vue d'éviter tout accident lors de nos opérations et celles d'autres prestataires amenés à intervenir pour votre compte.

Le rapport d'audit qui vous a été transmis comprend des propositions de travaux de mise en conformité qu'il conviendrait d'engager rapidement. Les documents y afférents peuvent vous être retransmis sur demande.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR

06/05/2024

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION

ANNEE 2023

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

RégionNORD IDF NORMANDIE

CentreIDF ET HDF

DépartementSEINE-ET-MARNE

CollectivitéCNE D EGREVILLE-as

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		230,9	244,8	6,0
Exploitation du service		115,0	125,9	
Collectivités et autres organismes publics (estimations)		98,0	100,0	
Travaux attribués à titre exclusif		6,4	6,5	
Produits accessoires		11,5	12,3	
CHARGES		217,2	223,4	2,8
Personnel		23,4	22,7	
Energie électrique		14,7	22,7	
Produits de traitement			3,4	
Analyses		0,2	0,8	
Sous-traitance, matières et fournitures		37,6	26,6	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		1,1	1,0	
Autres dépenses d'exploitation		14,1	15,2	
- Télécommunications, poste et télégestion		0,3	0,5	
- Engins et véhicules		4,4	4,4	
- Informatique		5,3	5,6	
- Assurances		0,4	0,4	
- Locaux		2,6	3,1	
- Divers		1,2	1,2	
Contribution des services centraux et recherche		19,1	19,3	
Collectivités et autres organismes publics (estimations)		98,0	100,0	
- Part collectivité		82,0	87,0	
- Autres organismes publics		16,0	13,0	
Charges relatives aux renouvellements		4,9	5,4	
- Pour garantie de continuité du service		1,5	0,8	
- Programme contractuel		3,4	4,6	
Charges relatives investissements du domaine privé		0,7	0,7	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		3,5	5,6	
RESULTAT AVANT IMPOT		13,7	21,4	56,6
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		3,5	5,4	
RESULTAT		10,2	16,1	57,8

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département,région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf: 110-011002 -775101 -02 2023120

Validé le 06/05/2024

Focus énergie électrique 2023 :

Comme toute entreprise, la crise de l'énergie qui a démarré fin 2021 a impacté les contrats d'électricité de SAUR.

Les effets de cette crise de l'énergie ont été fortement limités en 2022 du fait de prises de positions sur les marchés de gros en amont de celle-ci.

La crise énergétique a impacté plus fortement les prix de l'électricité sur 2023 car davantage de volumes ont été réservés à des niveaux de prix de marché importants.

Au plus fort de la crise, en été 2022, les prix de marché de l'électricité ont pu être multipliés par 15.

SAUR a ainsi vu ses coûts de l'électricité augmenter en moyenne de +54% en 2023 par rapport à 2022.

Cette augmentation moyenne n'est pas linéaire et est très disparate selon les profils de consommation.

En effet du fait des tensions d'approvisionnement en gaz et des risques de délestage lors des pointes, les prix en heures pleines et en hiver ont davantage augmenté que les prix en été et en heures creuses.

La dépense en électricité 2023 sur votre contrat est donc le résultat de cette situation (forte augmentation des prix, mix consommations été/hiver et HP/HC).

Le marché de l'électricité a fortement baissé depuis plusieurs mois mais est encore loin de son niveau pré-crise.

Du fait de l'inertie entre évolution des marchés de gros, négociation des contrats d'énergie et réception des factures d'électricité, la baisse de ces prix de marché ne se fera sentir qu'à partir de 2025.

MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de -.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) Produits • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

- 2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *Des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire.

Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.

- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - o des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - o Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

3) **Commentaire des rubriques de charges**

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous-traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

Matières et Fournitures : ce poste comprend :

- Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
- La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- Le matériel de sécurité ;
- Les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

12. Charges relatives aux Renouvellements :

« Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de

réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique correspond à la somme des charges réelles de renouvellement non programmé et des charges réelles d'entretien électromécanique.

"Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

"Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- Les provisions pour créances douteuses
- Les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

LES INSTALLATIONS

Les stations d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télesurveillance	Groupe électrogène	Commune
EGREVILLE STEP de Saint Louis	2022	2 300	Domestique	-	Oui	Non	EGREVILLE

Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
EGREVILLE	EGREVILLE PR Désiré Bolleret	15 m³/h	1998	Oui	Non
	EGREVILLE PR du rond point	10 m³/h	1998	Oui	Non
	EGREVILLE PR Edmond Hubert	52 m³/h	1998	Oui	Non
	EGREVILLE PR Le Crimeau	32 m³/h	1998	Oui	Non
	EGREVILLE PR Les Mennins	27 m³/h	1998	Oui	Non

LE RÉSEAU

Le réseau comprend des équipements publics, tels que des canalisations et des ouvrages annexes, qui acheminent de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement, et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2023, le linéaire total des canalisations eaux usées, hors pluvial, est de 15,456 km.

Répartition par diamètre et matériau

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Autres	Autres ?	11,9	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire ?	27,34	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 200	65,77	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 300	444,2	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 500	67,29	Gravitaire	Eaux pluviales
Beton	Circulaire ?	961,59	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 1000	634,83	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 300	1112,05	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 400	1339,78	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 500	384,29	Gravitaire	Eaux pluviales
	Circulaire 700	227,26	Gravitaire	Eaux pluviales
Pvc	Circulaire 315	200	Gravitaire	Eaux pluviales
Amiante ciment	Circulaire ?	194,02	Gravitaire	Eaux usées
	Circulaire 150	50,12	Gravitaire	Eaux usées
	Circulaire 200	5219,96	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	79,36	Gravitaire	Eaux usées
	Circulaire 200	564,01	Gravitaire	Eaux usées
	Circulaire 300	78,79	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	88,35	Gravitaire	Eaux usées
	Circulaire 200	395,91	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	14,99	Gravitaire	Unitaire



Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Autres	Circulaire 400	73,87	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 700	13,76	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 800	9,84	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire ?	1637,11	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 150	35,23	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 200	576,17	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 300	1489,58	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 350	127,61	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 400	976,73	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 500	1251,29	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 700	381,41	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 800	694,01	Gravitaire	Unitaire
	Circulaire 900	204,06	Gravitaire	Unitaire
Pvc	Circulaire 200	36,65	Gravitaire	Unitaire
Amiante ciment	Circulaire ?	26,5	Refoulement	Eaux usées
Autres	Circulaire 110	139,9	Refoulement	Eaux usées
	Circulaire 150	778,14	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	319,12	Refoulement	Eaux usées
Total		20932,79		

CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Consommation électrique en kWh	2019	2020	2021	2022	2023
EGREVILLE PR Désiré Bolleret	873	723	397	472	921
EGREVILLE PR du rond point	404	336	276	299	123
EGREVILLE PR Edmond Hubert	6 539	7 178	5 677	4 539	6939
EGREVILLE PR Le Crimeau	3 157	2 539	2 357	3 512	2 863
EGREVILLE PR Les Mennins	582	532	564	435	434
EGREVILLE STEP de Saint Louis	74 744	67 332	109 374	104 138	136506
Total	86 299	78 640	118 645	113 395	147 786

Les consommations d'énergie présentées ci-dessus sont établies à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

LA GESTION CLIENTÈLE

La répartition présentée ci-après prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour une meilleure compréhension :

Le **Branchement** correspond à l’ensemble des canalisations et d’équipements qui connectent la partie publique du réseau de collecte d’eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le **Client** désigne une personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière, etc.

Les **volumes consommés assujettis à l’assainissement** : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que des puits. Les volumes suivants représentent les volumes soumis à l’assainissement après l'application des coefficients correcteurs.

Les branchements par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
EGREVILLE	905	926	929	907	911	0,4%

Les clients par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
EGREVILLE	880	902	907	895	900	0,6%

Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
EGREVILLE	78 019	85 720	78 331	90 101	86 951	-3,5%

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m3/an (tranche 3)	Communaux
EGREVILLE	911	839	57	1	14
Repartition (%)	-	92,1	6,26	0,11	1,54
Total	911	839	57	1	14

Les volumes consommés par tranche

		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m3/an (tranche 3)	Communaux
EGREVILLE	86 951	54 739	25 075	0	7 137
Total de la collectivité	86 951	54 739	25 075	0	7 137
Consommation moyenne par TYPE de branchement	95,45	65,24	439,91	0	509,79

LA FACTURE 120 m³

Vos Contacts :

Accueil : 29 RUE DES HAUTEURS DU LOING
77140 NEMOURS
du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et sur RDV
l'après-midi

Téléphone : 03 58 58 20 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h
Dépannage 24h/24 : 03 58 58 20 00 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler

Courrier : TSA 51161
92894 NAN TERRE CEDEX 09

16

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

COMMUNE D EGREVILLE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC

Consommation TTC

Total facture TTC

60,36 €

290,18 €

350,54 €

350,54 €

soit 0,0024 €/Litre

SAUR : SAS au capital de 101526000 € RCS Nanterre 336376684 Sièges sociaux : 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracom marseillaise n° FR28336376684-WF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
EDREVILLE						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN			FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées			296,47 € HT	326,12 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part SAUR				Année 2024					54,87	10,00
Consommation part Communale				Année 2024		120	1,0800	129,60		10,00
Consommation part SAUR				Année 2024		120	0,9333	112,00		10,00

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	22,20 € HT	24,42 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)				120	0,1850	22,20		10,00

Total Facture	350,54 € TTC	HT soumis à TVA : 318,87 € TVA sur les débits : 31,87 €
---------------	--------------	--

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



Vos Contacts :

Accueil : 29 RUE DES HAUTEURS DU LOING
77140 NEMOURS
du lundi au vendredi : 9h00 -12h00 et sur RDV
l'après-midi

Téléphone : 03 58 58 20 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 58 58 20 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

16

**DESTINATAIRE
DE LA FACTURE**

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

COMMUNE D EGREVILLE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	57,08 €
Consommation TTC	283,49 €
Total facture TTC	340,57 €
	340,57 €

soit 0,0024 €/Litre

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
EGREVILLE						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN			FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées			287,41 € HT	316,15 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part SAUR			Année 2023						51,89	10,00
Consommation part Communale			Année 2023			120	1,0800	129,60		10,00
Consommation part SAUR			Année 2023			120	0,8827	105,92		10,00

				Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics				m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)					120	0,1850	22,20		10,00

Total Facture	340,57 € TTC
---------------	--------------

HT soumis à TVA : 309,61 €
TVA sur les débits : 30,96 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée Voies navigables de France concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L’EAU ET FACTURES 120 M³

Note de calcul de révision du prix

SAUR

Partenaire : COMMUNE D EGREVILLE

205Abonnement part SAUR

Redevance : Tarif à NR - Abonnement part SAUR - Par avance

Reference contrat : 775101/02

Date d'actualisation : 06/12/2012

Date : 16/03/2024

Produit : Assainissement	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
Prix (HT) à compter du 01/01/2013		
Devise : Euro		

CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	n.r.							

SAUR

Partenaire : COMMUNE D EGREVILLE

Référence contrat : 775101/02

Date : 16/03/2024

Produit : Assainissement	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
--------------------------	-----------------------------	-------------------------------

part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2024

Redevance : Abonnement part SAUR

Devise : Euro

Date d'actualisation : 09/11/2023

K : 1.255247

Prix révisé = [K=1.371558] * Prix de base / [N=1.092660073]

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix								
Formule de révision : $0.15 + 0.35 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0.05 \times 1570284\text{Y} / 1570284\text{Y}_0 + 0.32 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0 + 0.13 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0$								
Avenant n°1 - $K = 0.15 + 0.35 \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0.05 \times 1570284 / 1570284_0 + 0.32 \times \text{TP10A} / \text{TP10A}_0 + 0.13 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0$								
Applications des indices : Valeur connue								
K intermédiaire : 1.371558								

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2023				
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT EAU AVEC TUYAUX Substitue avec coeff 1.2701 par TP10A2010	123.40000 TP10A2010	01/08/2023	13/10/2023	Site Internet LE MONITEUR		1.2701	158.60496
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB, C.T.)	115.10000	01/09/2023	31/10/2023	Site Internet LE MONITEUR			172.20000
ICHTEHC	COUT HORAIRES DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE Substitue avec coeff 1.034 par ICHTE	101.70000 ICHTE	01/06/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1.034	105.11320
1570284Y	ELECTRICITE MOYEN TENSION-TARIF VERT A-2000 moyenne 12 mois Substitue avec coeff 1.586421 par 010534766Y	116.90000 010534766Y	01/06/2023	31/10/2023			1.586421	185.39192

Page 2/5

Détail du calcul du coefficient de variation									
Résultat= $0,15 + 0,35 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0,05 \times 1570284\text{Y} / 1570284\text{Y}_0 + 0,32 \times \text{TP10A} / \text{TP10A}_0 + 0,13 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0$									
.	0,15								0,150000000
.	+	0,35	x	134,2132 / 101,7					+ 0,461894002
.	+	0,05	x	223,39192095 / 116,9					+ 0,139319898
.	+	0,32	x	164,60496 / 123,4					+ 0,426852408
.	+	0,13	x	172,2 / 115,1					+ 0,194491746
.									-----
.									1,371558054
Neutralisateur : 1,092660073									
K définitif : 1,255247									
CRITERES TARIFAIRES									

n.r. = non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	43,71	54,87						

Page 3/5

SAUR

Partenaire : COMMUNE D EGREVILLE

Référence contrat : 775101/02

Date : 16/03/2024

Produit : Assainissement

Type de contrat : Affermage

Type d'encaissement : Société

20SConsommation part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2024

Redevance : Consommation part SAUR

Devise : Euro

Date d'actualisation : 09/11/2023

Prix révisé = [K=1,371558] * Prix de base / [N=1,092660073]

K : 1,255247

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de revision : $0,15 + 0,35 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0,05 \times 1570284\text{Y} / 1570284\text{Y}_0 + 0,32 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0 + 0,13 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0$

Avenant n°1 - $K = 0,15 + 0,35 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-EO} + 0,05 \text{ 1570284} / 1570284\text{O} + 0,32 \text{ TP10A} / \text{TP10AO} + 0,13 \text{ FSD2} / \text{FSD2O}$

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,371558

Valeurs de base des paramètres utilisés

Valeurs actualisées au 01/11/2023

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Ref. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT EAU AVEC TUYAUX	123,40000						164,60496
	Substitue avec coeff 1,2701 par TP10A2010	TP10A2010	01/08/2023	13/10/2023	Site Internet LE MONITEUR		1,2701	129,60000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB, C.T)	115,10000	01/09/2023	31/10/2023	Site Internet LE MONITEUR			172,20000
ICHTEHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	101,70000						134,21320
	Substitue avec coeff 1,034 par ICHTE	ICHTE	01/06/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1,034	129,80000
1570284Y	ELECTRICITE MOYEN TENSION-TARIF VERT A-2000 moyenne 12 mois	116,90000						323,39192
	Substitue avec coeff 1,586421 par 010534766Y	010534766Y	01/06/2023	31/10/2023			1,586421	203,85000

Page 4/5

Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat = $0,15 + 0,35 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0,05 \times 1570284\text{Y} / 1570284\text{Y}_0 + 0,32 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0 + 0,13 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0$					
.	0,15				0,150000000
.	+	0,35	x	134,2132 / 101,7	+ 0,461894002
.	+	0,05	x	323,39192095 / 116,9	+ 0,138319898
.	+	0,32	x	164,60496 / 123,4	+ 0,426852408
.	+	0,13	x	172,2 / 115,1	+ 0,194491746
.					-----
.					1,371558054
Neutralisateur : 1,092660073					
K définitif : 1,255247					
CRITERES TARIFAIRES					

n.i.= non assujetti à la redevance		Tranches							
Critère		Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		0,7435	0,9333						

Page 5/5

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levisait

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Description du contrat
CNE EGREVILLE AC DSP
Délégation de service public
Début contrat : 12 juillet 2022 Fin contrat : 31 décembre 2023

D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant annuel de la part fixe (abonnement) revenant à la collectivité	0,00	€HT/an
	Prix au m ³ (Consommation) revenant à la collectivité	1,0800	€HT/m ³
VP.178	Montant HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	129,60	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant annuel de la part fixe (abonnement) revenant au délégataire	54,87	€HT/an
	Prix au m ³ (Consommation) revenant au délégataire	0,9330	€HT/m ³
VP.177	Montant de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	166,83	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.217	Montant de la Redevance modernisation des réseaux (Agences de l'eau)	0,1850	€HT/m ³
VP.218	Montant de la Redevance Voies Navigables de France (VNF) : Rejets	0,0000	€HT/m ³
VP.219	Montant Autres taxes et redevances applicables sur le tarif	0	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	10%	
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.217+VP.218+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	54,06	€TTC/120m³
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	0	€HT
	Montant total d'une facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1	350,54	€TTC/120m³
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier de l'année N+1	2,92	€TTC/m³

Réseau			
D202.0	Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	0	unité
Données de consolidation			
VP.199	Linéaire de réseau de collecte unitaire (hors branchements et réseau pluvial)	7,50	km
VP.200	Linéaire de réseau de collecte séparatifs (hors branchements et réseau pluvial)	7,91	km
VP.077	Linéaire de réseau de collecte total (hors pluvial)	15,456	km
Point du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
VP.046	Nombre de points noirs	0	Nb
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0	Nb/100km
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	km
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des 5 dernières années (quel que soit le financeur)	0	km
DC.195	Montant financier des travaux engagés	Voir le CARE	€HT
P253.2	Taux de renouvellement des réseaux de collecte sur 5 ans	0%	%

P202.2B: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.250	Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.251	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	5 points
Total Partie A :			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.252	Existence d'un inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.253	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	94,6%	14 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	14,62	Km
Sur 15 points	VP.255	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	98,44%	15 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	15,22	Km
Pour évaluer		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	15,456	Km
Total Partie B :			29 points / 30 points	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Calcul de VP.256 : Sur 10 points à partir de 50% Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.256	Connaissance de l'altimétrie des canalisations	16,08%	0 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	2,49	Km
		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	15,456	Km
Sur 10 points	VP.257	Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.259	Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau d'eaux usées	NON	0 points
Sur 10 points	VP.260	Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	OUI	10 points
Sur 10 points si les 2 conditions sont « Oui »	VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux		0 points
		Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	NON	
		Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	NON	
Total Partie C :			40 points / 75 points	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
P202.2B	VALEUR DE L'INDICE		84 points / 120 points	

Collecte			
Indice de Connaissance des Rejets au Milieu Naturel			
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux			
VP.158 (20 points)	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	OUI	20 points
VP.159 (10 points)	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	NON	0 points
VP.160 (20 points)	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20 points
VP.161 (30 points)	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994	OUI	30 points
VP.162 (10 points)	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	OUI	10 points
VP.163 (10 points)	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0 points
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
VP.164 (10 points)	Evolution de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	NON	0 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
VP.165 (10 points)	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	NON	0 points
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	80 points/120 points	

Dans le Tableau A : l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Les tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Epuraton			
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
VP.176	Charge totale entrante en DBO5 <i>Le détail par installation est présenté ci-après</i>	60,90	kg/j
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	12	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	12	
P254.3	Conformité des performance des équipements d'épuration aux prescriptions de l'acte individuel	100	%

Données exploitation par installation			
EGREVILLE STEP de Saint Louis			
VP.176	Charge entrante en DBO5	60,899	
VP.208	Boues évacuées en tMS	21	
VP.209	Tonnage total des boues admises par une filière conforme	21	
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	12	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	12	

Boues			
D203.0	Quantité totale des boues issues des ouvrages d'épuration (en Tonnes de Matière Sèches)	21	tMS
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	
VP.208	Quantité totale des boues évacuées (en Tonnes de Matière Sèches)	21,00	tMS
VP.209	Quantité totale des boues admises par une filière conforme (en Tonnes de Matière Sèches)	21,00	tMS
VP.186	Pollution collectée estimée en DBO5	90,00	kg/j

Abonnés			
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	900	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (abonnements)	58	ab/Km
VP.229	Ratio habitants par abonnés (abonnements)	2,43	Hab/ab
D201.0	Estimation de la population desservie par le service public dans le périmètre du contrat	2 190	Hab
VP.124	Nombre potentiel d'abonnés (abonnements) de la zone relevant de l'assainissement collectif. Cette donnée relève du zonage de l'assainissement collectif (par enquête publique)	Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées. <i>Nombre potentiel d'abonnés / Nombre d'abonnés total x 100</i>	Donnée à titre indicatif 100%	
VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux des usagers	N.R.	
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagés	Donnée à titre indicatif N.R.	Nb/ 1000Hab
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité	
P258.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0	Nb/ 1000ab

Gestion financière			
D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
VP.068	Volumes assujettis pour l'année 2023	186 882	m ³
VP.119	Montant des abandons de créances et versements à un fond de solidarité (TVA exclue) pour l'année 2023	166,26	€HTVA
VP.207.0	Montant des actions de solidarité (abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité).	Donnée à titre indicatif 0,0009	€HTVA/m ³
VP.182	Encours total de la dette	Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité	
VP.183	Epargne brute annuelle	Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité	
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité	
VP268	Montant restant impayé au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	9 801,45	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	248 125	€TTC
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	3,95	€TTC

INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES P255.3-1 :

Nom de l'indicateur	Code de la variable	Valeur	Note
---------------------	---------------------	--------	------

Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux			
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs. (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).	VP.158 (20 points)	OUI	20 points
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet. (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).	VP.159 (10 points)	NON	0 points
Réalisation d'enquêtes sur le terrain pour repérer les points de déversement et installer des dispositifs de surveillance au milieu récepteur afin de détecter quand et dans quelle mesure les déversements se produisent.	VP.160 (20 points)	OUI	20 points
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.161 (30 points)	OUI	30 points
Rédaction d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.162 (10 points)	OUI	10 points
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	VP.163 (10 points)	NON	0 points
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant <i>a minima</i> la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	VP.164 (10 points)	NON	0 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	VP.165 (10 points)	NON	0 points
Note		80 points / 120 points	

Dans le Tableau A : l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Les tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berser
Levisait

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D’EXPLOITATION

Les opérations d’hydrocurage du réseau

Opérations d'hydrocurage préventif programmé

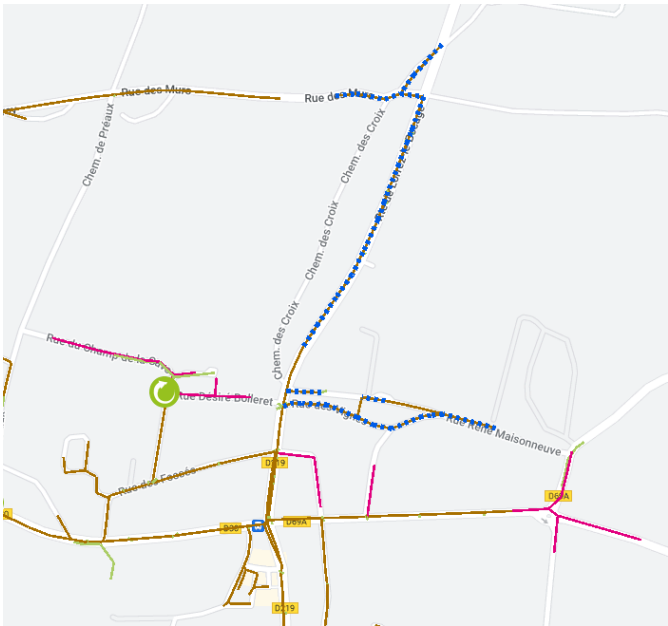
Synthèse de l’hydrocurage préventif réalisé durant l’année :

Commune	Linéaire EU (ml)	Linéaire EP (ml)	Linéaire UN (ml)	Total (ml)
EGREVILLE	80	631	2248	2959

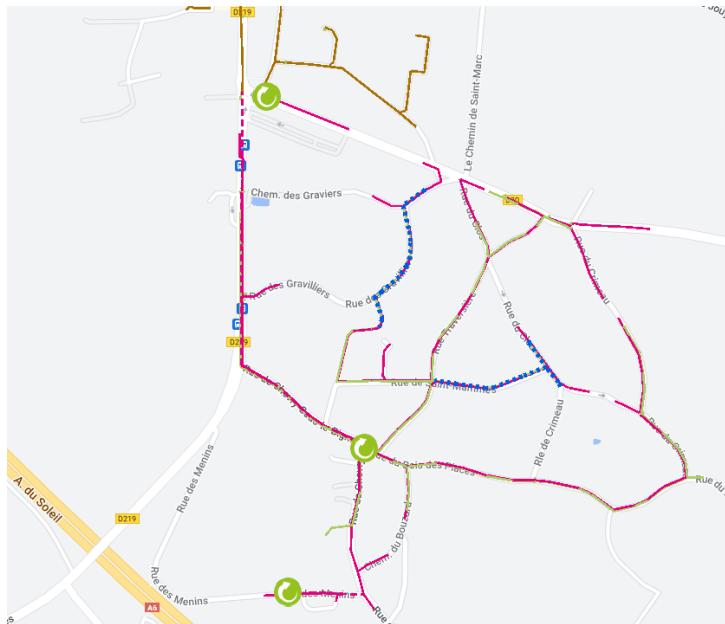
Détail de l’hydrocurage préventif réalisé durant l’année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)	Type de réseau
EGREVILLE	20/01/23	D219 De Lorrez Des Murs	375	Unitaires
	30/01/23	D219 De Lorrez Des Murs Clement Rocassel De La Borde Des Grandes Vignes Des Vignes Jules Jardin La Pontoiserie Rene Maisonneuve	1873	Unitaires
	06/02/23	De La Mardelle De Saint-Mammes Des Gravilliers Des Robinets Du Clos Les Robinets	631	Eaux pluviales
	21/11/23	28 Rue du Crimeau	80	Eaux usées

Cartographie des curages de réseaux Eaux usées et unitaires en 2023 :



Cartographie des curages de réseaux Eaux pluviales en 2023 :



Opérations d'hydrocurage préventif non programmé

Synthèse des opérations d'hydrocurage préventif non programmé effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Type de débouchage	Nombre	Linéaire curé (ml)
EGREVILLE	Curage EU	2	54
	Débouchage Hydro EU	1	20
	Débouchage Rior Branchement	1	0
	Débouchage Rior EU	3	0
Total		7	74

Détail des opérations d'hydrocurage préventif non programmé effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Date	Adresse
EGREVILLE	26/04/23	1 Rue de Saint-Mammès
	30/01/23	2 Rue de Saint-Mammès
	30/04/23	1 Rue de Saint-Mammès

Opérations de débouchage ponctuel

Détails des interventions ponctuelles de désobstruction de réseaux et/ou de branchements à l'aide d'un équipement tel qu'un RIOR, une canne ou une aspiratrice

Commune	Date	Adresse
EGREVILLE	29/01/23	2 Rue de Saint-Mammès
EGREVILLE	12/04/23	Réseau communal
EGREVILLE	30/04/23	4 Rue de Saint-Mammès
EGREVILLE	17/11/23	19 Rue du Crimeau

Opération sur postes de relevage

Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Nombre
EGREVILLE	2

Détail des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Date	Adresse
EGREVILLE	24/04/23	EGREVILLE PR Le Crimeau
	29/09/23	EGREVILLE PR Edmond Hubert

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2ème niveau

Synthèse des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Nombre d'interventions de type curatif
EGREVILLE	1

Détail des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date	Type d'intervention
EGREVILLE	EGREVILLE PR du rond point	EGREVILLE PR du rond point	31/07/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Libelle installation	Date
EGREVILLE	EGREVILLE STEP de Saint Louis	30/03/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Libelle Installation	Equipement	Date
EGREVILLE	EGREVILLE STEP de Saint Louis	Pied de potence recirculation	30/03/23
		Pied de potence extraction des boues	30/03/23
		Pied de potence poste toutes eaux	30/03/23
		Potence recirculation	30/03/23

LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel :

Un **Programme Contractuel de Renouvellement** implique un engagement de la part du Délégitaire à exécuter un programme préétabli d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée est définie à partir d'un calendrier prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des dépenses effectuées correspond à l'affectation des dépenses au Programme Contractuel. Le tableau de suivi englobe toutes les années depuis la signature du contrat jusqu'à l'année en cours, y compris le solde actuel du Programme.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel :

Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** implique un prélèvement annuel sur les recettes du service, tel que défini contractuellement, afin de financer des dépenses de renouvellement dans le cadre d'une planification pluriannuelle spécifique. La liste des équipements couverts par ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie lors de la signature du contrat.

Le montant des dépenses effectuées correspond à l'affectation des dépenses au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi englobe toutes les années depuis la signature du contrat jusqu'à l'année en cours, y compris le solde actuel du fonds.

RenCpt

La garantie pour la continuité de service :

Une **Garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel visant à assurer le bon fonctionnement des installations. Elle est mise en place indépendamment d'un programme contractuel et ne nécessite pas le remboursement des montants non utilisés à la fin du contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2015	2016	2017	2020	2022	Année de Réalisation
EGREVILLE PR Le Crimeau	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel			3 561						2017
EGREVILLE PR Désiré Bolleret	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	3 561								2017
EGREVILLE PR Les Mennins	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	5 426								2017
	Pompe de relevage n°2	Renouvellement complet du matériel	2 120								2022
	Pompe de relevage n°1	Renouvellement complet du matériel	2 120								2019
EGREVILLE PR Edmond Hubert	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel			3 561						2016
	Pompe de relevage n°2	Renouvellement complet du matériel		1 375							2022
	Pompe de relevage n°1	Renouvellement complet du matériel								1 375	2012
EGREVILLE PR du rond point	Pompe de relevage n°1	Renouvellement complet du matériel				1 017					2022
	Pompe de relevage n°2	Renouvellement complet du matériel				1 017					2012
EGREVILLE STEP de Saint Louis	Débitmètre Eau Traitée	Renouvellement complet du matériel								2 035	2017
	Pompe de recirculation	Renouvellement complet du matériel								1 272	
	Pompe toutes eaux	Renouvellement complet du matériel					1 696				

Berger
Levfaul[illegible]

Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2023	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotations(€)	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	3 069	39 897

Coefficients en Programme au : 31/12/2023	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,00000 0	1,04770 7	1,07367 6	1,08195 5	1,08730 8	1,09266 0	1,08993 4	1,10363 1	1,12779 4	1,15341 6	1,16881 8	1,20831 4	1,29726 8
Coefficient de report de solde	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0	1,00000 0

Bilan financier en Programme au : 31/12/2023	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)	3 069	3 215	3 295	3 321	3 337	3 353	3 345	3 387	3 461	3 540	3 587	3 708	3 981	44 599
Report de solde actualisé (€)	0	3 069	3 778	4 161	7 481	10 818	10 280	- 2 269	1 118	2 188	5 728	9 315	7 572	
Programmé au contrat	TOTAL	2 506	2 913			3 891	15 895		2 391			5 452		33 048
Total renouvellement(€)	0	2 506	2 913	0	0	3 891	15 895	0	2 391	0	0	5 452	0	33 048
Solde(€)	3 069	3 778	4 160	7 481	10 818	10 280	- 2 270	1 118	2 188	5 728	9 315	7 571	11 553	



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Berger
Levrault

© Christine Aresteanu



ANNEXES

15.

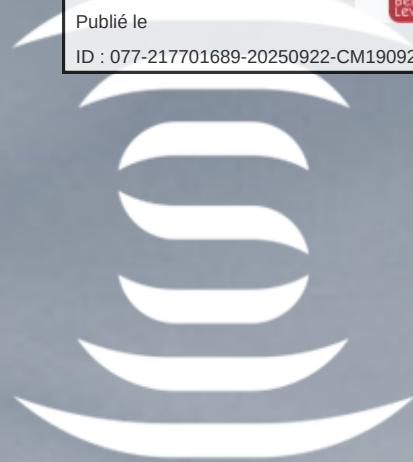
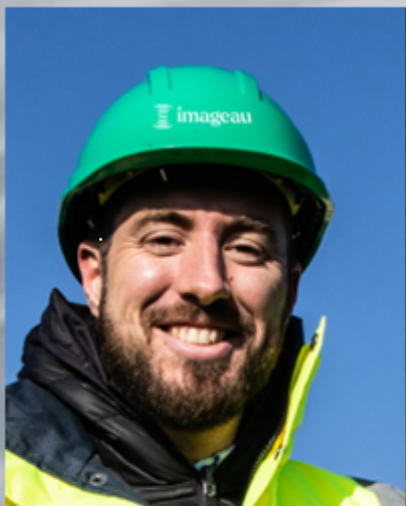
Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Berger
Levisait



saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre
planète

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation.

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 entrent en vigueur progressivement. SAUR prépare déjà la prochaine échéance : l'extension de la mise en place du diagnostic permanent aux systèmes $\geq 2\,000$ eqH avant le 31/12/2024.

SAUR dispose d'outils de fond (SIG, GMAO et supervision) afin de vous garantir un diagnostic permanent complet accompagné d'indicateurs de performance pertinents, et de vous assurer un programme d'exploitation optimal, travaillant dans une boucle d'amélioration continue.

Nous continuons à vous accompagner dans vos enjeux d'aujourd'hui : **protection du milieu naturel, surveillance des installations, sécurisation du fonctionnement et pérennisation du patrimoine**, ainsi que de vous conseiller sur les enjeux de demain, notamment la **transition énergétique**.

Grâce à son organisation et ses nouveaux outils, SAUR améliore durablement sa performance opérationnelle pour préserver votre milieu naturel.



ASSURER LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'autosurveillance mise en place sur nos systèmes d'assainissement (collecte et traitement) permet un suivi régulier des performances des installations, en détectant toute dérive.

L'évaluation de la conformité réglementaire est faite au fil de l'eau, avec un reporting adapté.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

GALATE, outil SAUR par excellence, permet l'analyse multicritères de sensibilité des postes de pompage.

Intégré dans notre stratégie d'exploitation et dans nos outils de diagnostic permanent, il vous permet en plus de minimiser le risque et l'impact d'éventuels déversements vers les milieux d'usage sensible



SECURISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 21/07/2015 et l'arrêté modificatif du 31/07/2020 renforce les exigences de sécurisation des installations, notamment en élargissant le périmètre de réalisation d'analyses de risques de défaillance aux bassins et postes : SAUR vous accompagne en proposant des analyses de risques, assorties de plans d'actions permettant ainsi d'améliorer la fiabilité et la sécurité de vos installations et d'enrichir le diagnostic permanent avec ces informations.

TRANSITION ENERGETIQUE

Le management de l'énergie est depuis plusieurs années une priorité chez SAUR. Nos processus et méthodes sont régulièrement audités par l'AFNOR dans le cadre de la certification ISO 50 001 qui récompense la mise en place d'une démarche d'amélioration continue sur le management de l'énergie. En 2023, la certification a de nouveau été reconduite.

La récente crise énergétique et les difficultés d'approvisionnement électrique lors de l'hiver ont montré la dépendance de nos activités à l'électricité. Afin de développer un modèle de plus en plus résilient, SAUR a travaillé étroitement avec les gestionnaires de réseau d'électricité afin d'anticiper les risques liés aux possibles coupures de délestages lors des pointes hivernales. Un processus de prévenance automatisé a été mis en place afin de maîtriser tout risque de rupture sur la production et l'alimentation en eau potable.

SAUR s'est engagé fortement afin de réduire son intensité carbone liée à ses activités. C'est pourquoi en 2023, 100% de l'électricité consommée sur vos sites est issue d'électricité verte d'origine renouvelable. *Méthodologie auditée et validée SELON LE GHG PROTOCOL.*



LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP $\geq 10\ 000$ EH)

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE ET CONTEXTE :

La démarche RSDE a été initiée en 2002 suite à la Directive Cadre sur l'eau du 23/10/2000 avec pour objectif le retour au bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de substances prioritaires.

Après un premier bilan de l'INERIS en 2007, il a été constaté un manque de connaissances sur les émissions de certains micropolluants, ce qui a conduit à une première campagne de recherche et d'analyses à partir de 2012.

L'analyse de l'ensemble des données collectées dans le second bilan de l'INERIS en mars 2016 a conduit à :

- Redéfinir une liste de substances à surveiller,
- Modifier les NQE (Normes de Qualité Environnementale) et les règles de calcul des substances significatives,
- Cibler les molécules à considérer pour enclencher un diagnostic amont afin de rechercher l'origine des substances significatives. (Micropolluants significativement présent)

La note technique relative à la surveillance des micropolluants est parue le 19 août 2016.

Cette note prévoit:

- La surveillance des micropolluants sur l'eau brute (point Sandre A3) et sur l'eau traitée rejetée au milieu naturel (point Sandre A4)
- La réalisation d'une première campagne d'analyses complète en 2018, suivie ensuite de campagnes en 2022, 2028 et 2034 (6 analyses sur l'eau brute + 6 sur l'eau traitée).
- La réalisation d'un diagnostic micropolluants sur le réseau en amont de la station d'épuration si des substances significatives étaient retrouvées dans les effluents.



La réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- La réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU permettant de sectoriser les

contributeurs potentiels de micropolluants, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- L'identification des émissions potentielles par type de contributeur ;
- La réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par substance et par contributeur ;
- La proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- L'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale pour les particuliers), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Ce diagnostic est à réaliser dans les 2 ans suivants les campagnes d'analyses de 2018 et 2022.

Une note complémentaire a été publiée en janvier 2022, elle précise les modalités d'application de la note de 2016 avec des préconisations techniques et la nécessité de vérifier la procédure complète, notamment avec des blancs.

Elle fournit également une liste de molécules optionnelles qui pourraient être à analyser en complément des molécules obligatoires de 2016, par décision du préfet dans l'arrêté RSDE de la STEP.

NOTRE EXPERTISE DE PROXIMITÉ

SAUR peut vous faire bénéficier de son réseau de partenaires sélectionnés pour leurs compétences spécifiques

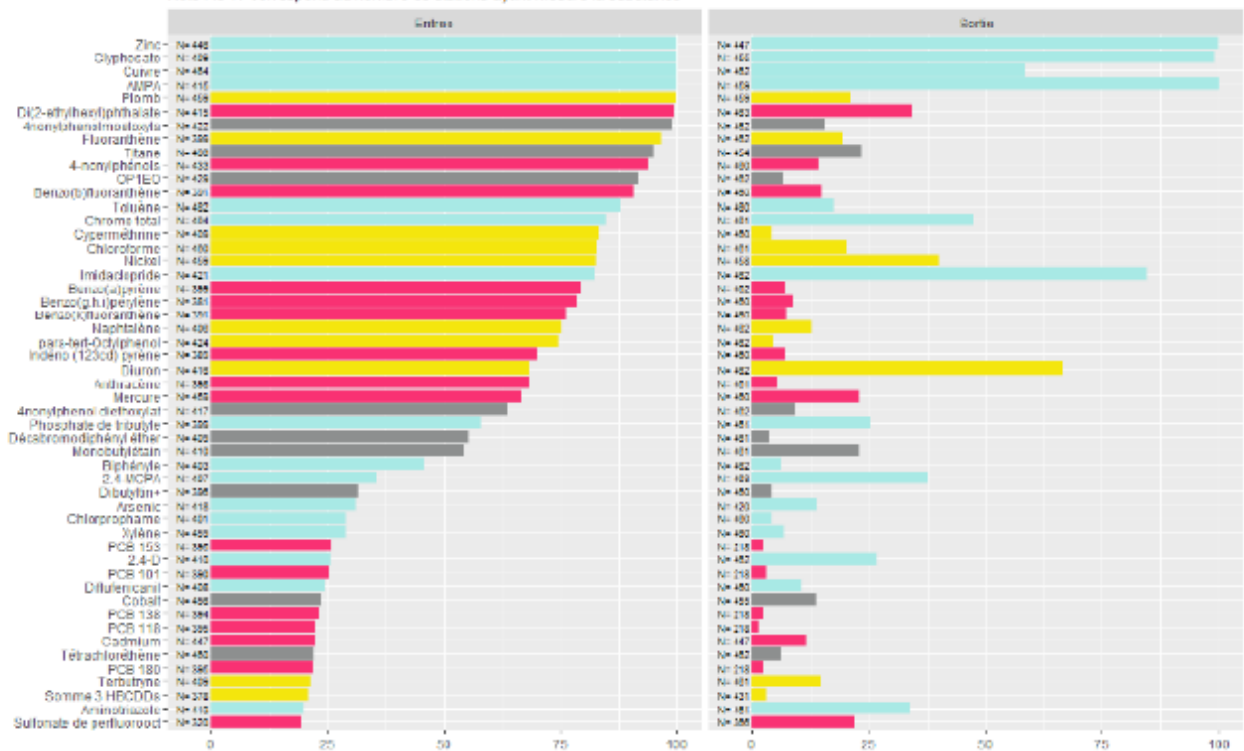
dans le domaine des micropolluants.

En complément d'une prestation analytique simple, nous vous apporterons par le biais de ce marché de service :

- Un conseil personnalisé et une expertise technique en fonction des résultats obtenus,
- Des interlocuteurs SAUR impliqués, connaissant les installations d'épuration, qui prendront en compte toutes vos demandes avec une réactivité reconnue. Nos experts process seront vos interlocuteurs privilégiés pour la bonne conduite de cette prestation.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- Garantir le suivi et de la bonne exécution de ce marché.
- Assurer les relations courantes relatives à ce marché avec vos services et la Police de l'Eau.
- Commenter les résultats des rapports d'analyses des micropolluants



LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.

Réutilisation des eaux usées traitées

Nous fournissons un accompagnement technique et administratif aux collectivités pour mener à bien leurs projets de REUT :

études d'opportunité, de pré-faisabilité, demandes d'autorisation, conception, réalisation, exploitation d'une filière REUT et élaboration du dossier de subventions.

Vous souhaitez

Protéger la ressource en période de sécheresse



Maintenir les différentes activités



Avoir une meilleure connaissance de ses besoins en eau



Rassembler et impliquer les acteurs de l'eau

Vos bénéfices



Réduire les pressions quantitatives sur la ressource et préserver durablement vos ressources en eau



Soutenir les zones humides et/ou les nappes avec la possibilité de lutter contre les intrusions salines en zones littorales



Pérennisation de certains usages y compris en période de tension hydrique

Comment ça marche ?



Cadrage des besoins et l'identification des cas d'usages applicables



Étude d'opportunité et de pré-faisabilité



Réalisation et dépôt d'un dossier d'autorisation en préfecture



Aide à la constitution du dossier de subvention auprès des organismes financiers



Dimensionnement et chiffrage approfondi de l'installation et du projet



Mise en place de la filière de traitement REUT et exploitation

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**
 -  Inspection périodique sans mise à l'arrêt
 -  Inspection périodique avec arrêt (complète)
 -  Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ÉTENDU DE PÉRIMÈTRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DÉFAILLANCE

1. Rappel de l'évolution réglementaire

La gestion des systèmes d'assainissement entre dans une nouvelle aire avec l'échéance du 31 décembre 2021. En effet, à cette date, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement vont devoir mettre en œuvre les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement.

L'arrêté de 07/2015 qui fait référence pour la première fois à la mise en place réglementaire du « diagnostic permanent », est complété par 2 documents clés précisant les objectifs et contenu de ce diagnostic permanent selon les enjeux propres au système d'assainissement et à la sensibilité de la masse d'eau réceptrice, dans laquelle s'effectue le rejet:

- Dès 2017, la fiche n° 11 « Diagnostic permanent » du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise à ce titre que le diagnostic permanent doit être porté et coordonné par le ou les maîtres d'ouvrages d'un système d'assainissement, c'est-à-dire les collectivités compétentes en matière d'assainissement.
- En février 2020, l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le renforcement des contraintes en matière de diagnostic des systèmes d'assainissement est clairement stipulé. Il a été annoncé que, pour les systèmes d'assainissement :

- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.
- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Délai du diagnostic permanent ou périodique :

- Pour l'application de l'Article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, **le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans**
- Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, **le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement**



Modification sur les analyses de risques et de défaillance :

L'arrête du 31/07/2020 rend obligatoire la mise en place des analyses de risques et de défaillance (ARD) sur le système de collecte – c'est-à-dire, les postes de relèvement et les bassins d'orage équipés de matériel électromécanique. Auparavant, il était obligatoire uniquement sur les systèmes de traitement supérieur à 2 000 EQH.

Avec cette modification en 2020 :

- Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5** font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ 600 kg/j de DBO5 ≥ 10 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2021
Les systèmes d'assainissement avec CPBO < à 600 kg/j de DBO5 et ≥ 120 kg/j de DBO5 < 10 000 EQH et ≥ 2 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2023
Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ à 12 kg/j de DBO5 ≥ 200 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2025

2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).

C'est quoi le diagnostic permanent ?

1. Le Diagnostic Permanent est une démarche construite, portée et coordonnée par le ou les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement.
2. Il regroupe l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre pour évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires à son évolution de façon optimisée sur les plans technique et financier et dans l'objectif de réduire les impacts des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs.
3. La démarche vise à identifier, sectoriser, quantifier et hiérarchiser de plus en plus finement les éventuels défauts structurels et dysfonctionnements du système d'assainissement mais ne correspond pas au diagnostic [périodique] réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
4. La démarche nécessite l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données du système
5. Le Diagnostic Permanent est propre à chaque collectivité et système d'assainissement : aucun rendu figé ne peut être imposé. Les formes et réalisations sont multiples, spécifiques et inventives.

L'arrêté du 21 juillet 2015 propose d'aborder désormais la gestion des systèmes d'assainissement dans une logique de progrès continu basée sur une connaissance patrimoniale et fonctionnelle accrue.

Le Guide Technique ASTEE de mise en place d'un Diagnostic Permanent (1^{ère} édition février 2020) rappelle les principes généraux du diagnostic permanent.

Le diagnostic permanent constitue une démarche globale qui vise la bonne gestion du système d'assainissement dans un logique de boucle d'amélioration continue.

Le diagnostic permanent peut porter sur une large gamme de problématiques à identifier au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque collectivité. On peut citer à titre d'exemple les thèmes suivants, regroupés en trois grandes classes :

- Le fonctionnement du système assainissement avec la connaissance et maîtrise des entrants
- La connaissance du patrimoine et de l'état structurel des ouvrages
- Le suivi et la maîtrise des nuisances environnementales

Quelle que soit la problématique suivie, le principe du diagnostic permanent repose invariablement sur le cycle d'amélioration continue que résume l'acronyme anglo-saxon PDCA (*Plan-Do-Check-Act*) ou encore sa transposition graphique appelée « Roue de Deming » qu'illustre la « boucle de rétroaction » suivante (*Figure 3 : Boucle de rétroaction*).

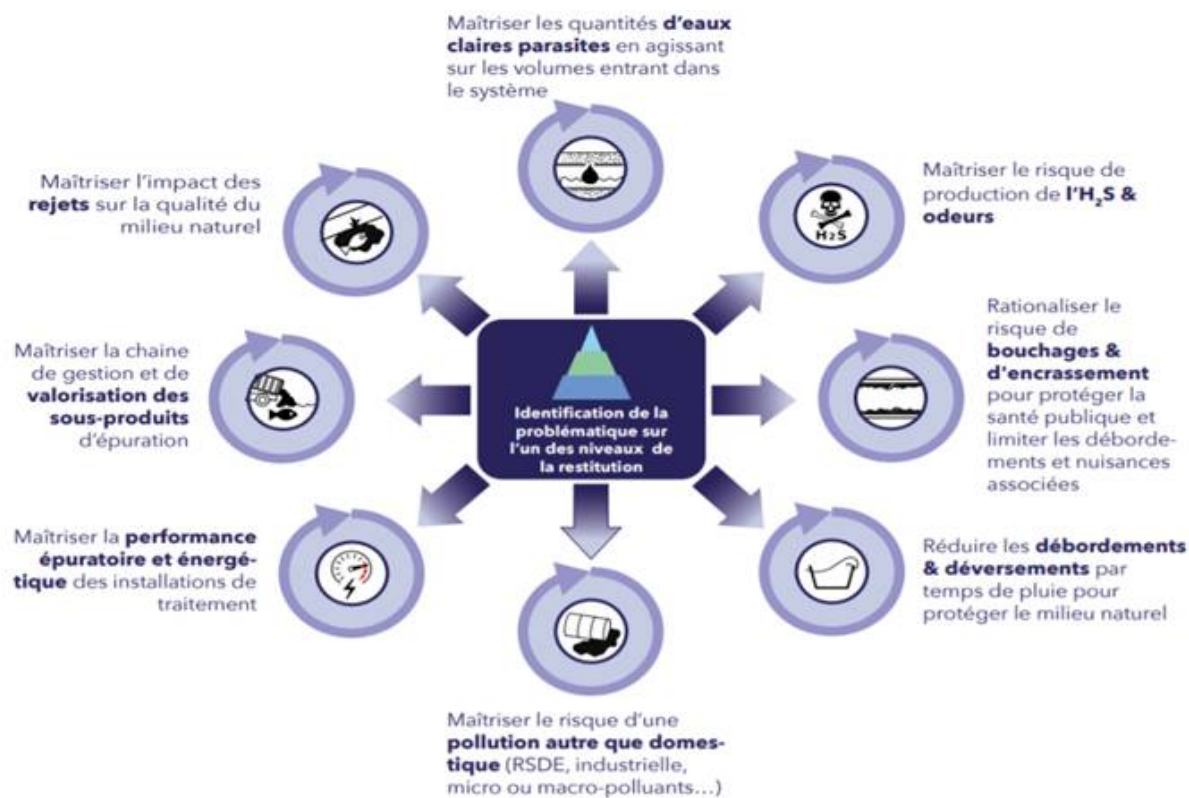


Figure 3 : Boucle de rétroaction

Le diagnostic permanent doit offrir une vision **rétrospective** et **prospective** de l'état et des performances du système d'assainissement.

- L'analyse rétrospective a pour but de vérifier si les objectifs initialement visés, notamment lors du précédent SDA, sont atteints ou en voie de l'être, et quelles sont les raisons des éventuelles difficultés ou retards rencontrés (évolutions des hypothèses de travail, pertinence des actions engagées, moyens alloués...).
- L'analyse prospective consiste en l'actualisation de l'analyse réalisée lors du schéma directeur d'assainissement, en tenant compte du réalisé, à la fois du point de vue des hypothèses (projets urbains, population, usages et développement économique... prises en compte initialement et de celui des actions effectivement mises en œuvre entre temps.

Ces analyses doivent déboucher le cas échéant sur une redéfinition des priorités et un redéploiement voire une augmentation de moyens de manière à atteindre l'objectif visé sur différentes problématiques rappelés ci-dessous.



ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

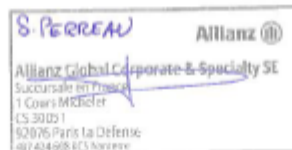
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the Insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions Générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
 Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
 CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
 Tél : +33 1 49 02 42 22
 Facsimile : 01 49 02 44 04

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : - le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. - la durée des travaux est inférieure à 36 mois - la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances — 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levisait

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT 2023

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

→ [Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation](#)

Le présent arrêté définit les modalités de la campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.

→ [IGEDD, 3 mars 2023, Comment améliorer durablement la collecte et le traitement des eaux usées urbaines?](#)

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) vient de publier un rapport sur l'amélioration durable de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines. Elle formule 13 recommandations à destination du gouvernement, notamment :

- Décloisonner les services de la gestion de l'eau.
- Faire évoluer les pratiques en matière d'eaux pluviales afin d'interférer directement avec la place laissée à la nature dans l'espace artificialisé.
- Utiliser les stations de traitement des eaux usées comme lieu de production d'énergie.
- Réutiliser les eaux traitées pour lutter contre la gaspillage de l'eau.

→ [Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées](#)

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) afin de **simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret**.

Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

→ [Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts](#)

Le présent arrêté vient fixer les niveaux de qualité et les modalités suivant lesquelles devront être mis en œuvre les projets de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2023.

→ [Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures](#)

Un nouvel arrêté prévoit les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des cultures vivrières, les fourrages et pâturages ainsi que les cultures industrielles, énergétiques et semencières.

ENVIRONNEMENT

→ [Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19](#)

Le présent arrêté vient abroger les mesures prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 qui précisaient les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19.

L'abrogation est entrée en vigueur le 15 février 2023.

→ [Arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane](#)

Afin de finaliser la transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne de 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 5 arrêtés viennent préciser les modalités de mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. On distingue un arrêté « tronc commun », et 4 arrêtés par filière, notamment 1 pour la filière biométhane.

→ [Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté actualise le formulaire de demande d'examen au cas par cas (CERFA n°14734-04) et sa notice explicative (n°51656#05). Cette nouvelle mouture permet désormais d'intégrer la procédure « clause-filet » telle qu'elle est prévue par le décret du 25 mars 2022.

➔ [Instruction du 27 janvier 2023 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées](#)

Une instruction du 27 janvier 2023 définit les actions prioritaires pour la période 2023-2027 pour les inspecteurs des installations classées. Le document liste d'abord les orientations particulières pour cette période à venir :

- en **thématiques particulières** : une meilleure prise en compte de l'impact du changement climatique sur les installations classées (événements NaTech, consommations et rejets d'eau, etc.), une vigilance particulière sur le vieillissement du parc industriel, une prise en compte des enjeux de vulnérabilité des systèmes d'information dans un cadre juridique à affiner.
- en **approfondissements techniques** : un encadrement approprié des nouvelles technologies, l'accompagnement de vastes transformations autour de la sobriété et la préservation des ressources, de la transition énergétique et de la décarbonation ;
- en **focus sectoriels** : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Le document est une véritable mine d'informations sur les évolutions à venir, en matière de réglementation mais aussi de pratiques.

➔ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

➔ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ [Arrêté du 30 mars 2023, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois](#)

Par dérogation à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une expérimentation permettant le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois a été mise en place pour une durée de cinq ans.

➔ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

➔ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

➔ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont

désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

➔ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

➔ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

➔ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « *favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index* » et de « *sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés* ».

➔ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - 2022-2023: 215 000 euros
 - 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - 2022-2023: 431 000 euros
 - 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - 2022-2023: 5 382 000 euros
 - 2024-2025: 5 538 000 euros

➔ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

➔ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

➔ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

→ [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

→ [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

→ [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

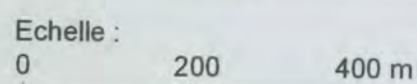
Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d.4 Zonages d'assainissement et des eaux pluviales

Document pour arrêt

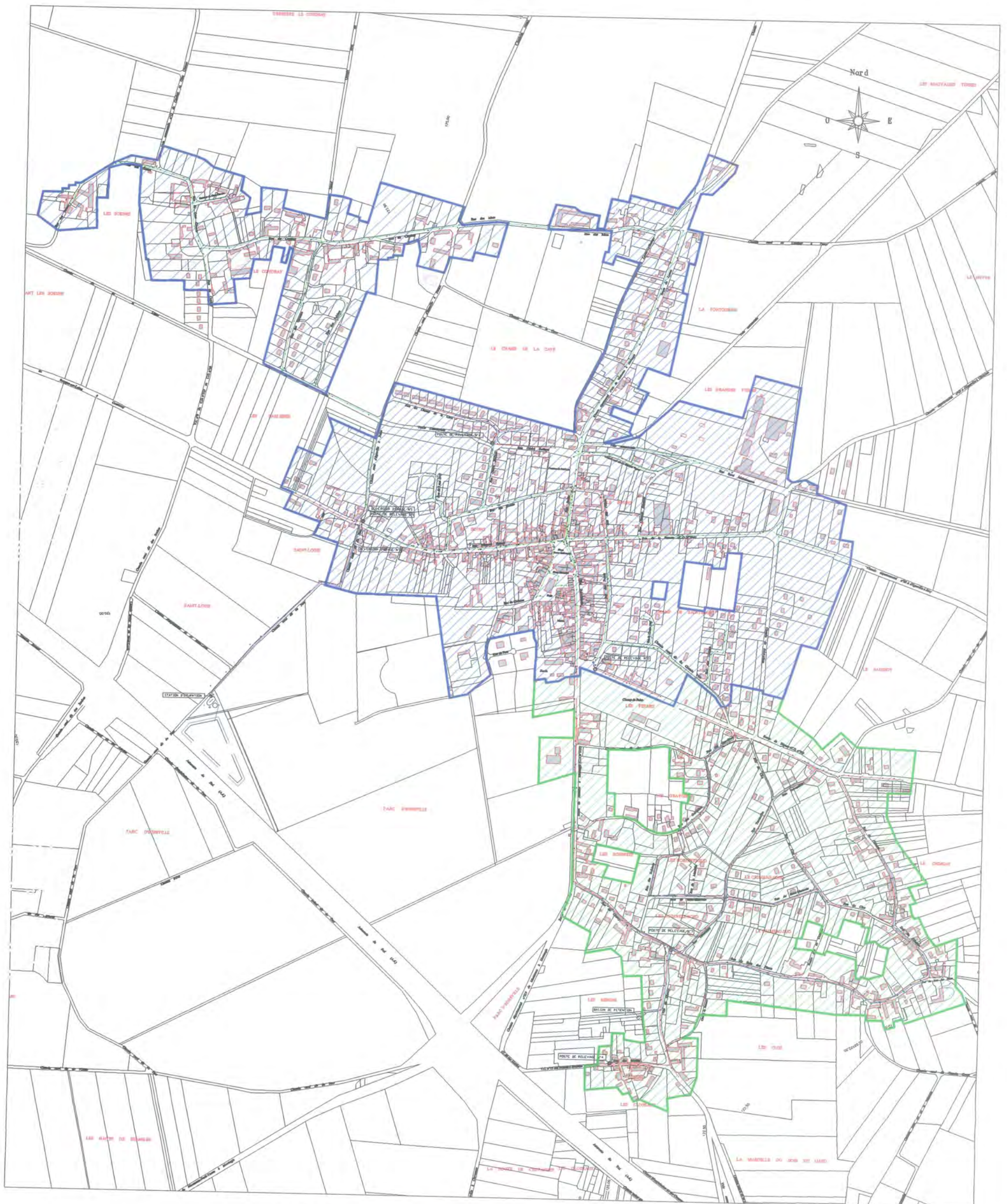


Mars 2007

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

COMMUNE D'EGREVILLE - CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES (Zoom sur le Bourg)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



Pour toute imperméabilisation supplémentaire ou nouvelle demande de permis de construire, seront applicables les dispositions suivantes :

Echelle :
0 200 400 m



Zones urbaines à fortes contraintes hydrauliques :

Gestion et évacuation des eaux pluviales à la parcelle obligatoires. Si l'infiltration est techniquement impossible, tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte unitaire sera régulé à 1 l/s/ha pour une pluie de récurrence 10 ans.



Zones urbaines sans contraintes hydrauliques locales majeures :

Gestion et évacuation des eaux pluviales à la parcelle seront privilégiées. Si l'infiltration est techniquement impossible, tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte eaux pluviales sera régulé à 2 l/s/ha pour une pluie de récurrence 10 ans.

En dehors des zones urbaines, les parcelles sont dans des zones où des pratiques visant à ne pas favoriser les écoulements vers le fond de vallée sont souhaitables

NB : Les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont détaillées dans le dossier d'enquête publique d'assainissement

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

egr3150_zonage.dwg

Dossier : EGR3150

Mars 2007

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d.5 Plan du réseau d'assainissement

Document pour arrêt

Réseau EU

Réseau EU refoulement

Réseau EU sous pression

Réseau EU sous vide

Réseau EP

Réseau EP refoulement

Réseau EP sous pression

Réseau EP sous vide

Réseau UN

Réseau UN refoulement

Réseau UN sous pression

Réseau UN sous vide

Réseau inconnu

Branchement EP

Branchement EU

Branchement UN

Branchement inconnu

Avaloir

Avaloir à grille

Bassin de rétention

Butardeau

Boite de raccordement à passage direct

Brise charge

Canal de mesure

Carré borgne

Carré visible

Carré visible à grille

Chambre de détente

Chasse

Clapet

Dégrilleur

Dessableur

Déversoir d'orage

Exutoire

LAGUNE

Plaque pleine

Poste de relevage

Puisard

Rond borgne

Rond visible

Rond visible à grille

Station d'épuration

Tampon/avaloir

Té de curage

Traitement sur réseau

Vacuumètre

Vanne

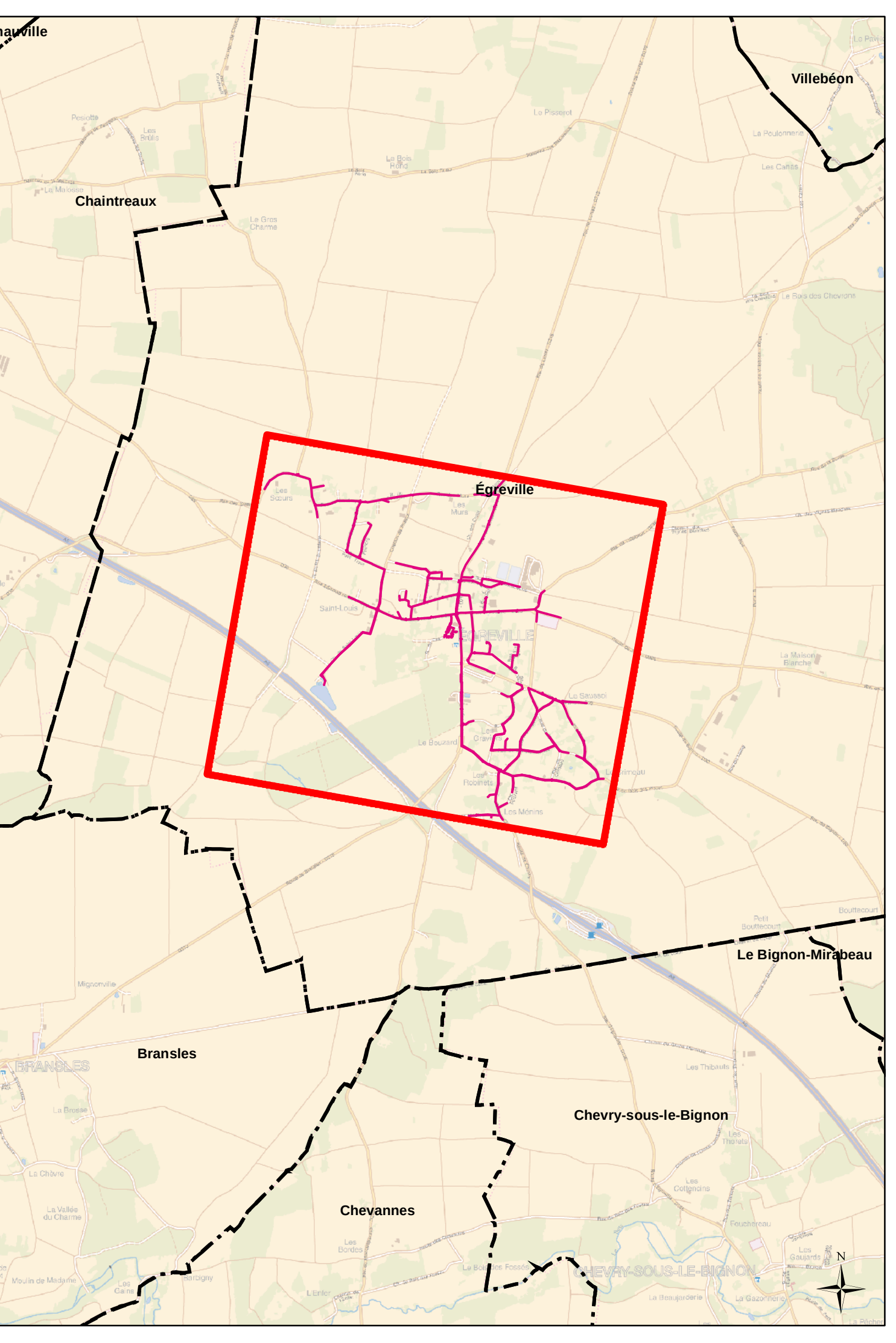
Vanne à guillotine

Vanne à manchon

Vanne murale

Ventouse

Vidange



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE D'EGREVILLE

Plan N° : 7751-00-A-100

Echelle : 1:2 500

Cartographe: D BASTIEN

Date: 15/06/2016

RESEaux D'ASSAINISSEMENT

Plan général

CPO Marne-la-Vallée

8, Boulevard Michael Faraday

CS 30560

77710 SERRIS / MARNE-LA-VALLÉE Cx 04



PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.d.6 Notice relative à l'élimination des déchets

Document pour arrêt

Déchets:

La commune d'Egreville adhère au SMETOM (Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères) de la Vallée du Loing, qui est responsable de la collecte et du traitement des déchets. Le siège du Syndicat est sis à l'adresse suivante : Rue du Tertre de Chérisy, 77000 Vaulx-le-Pénil.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective sont délégués par le SMETOM au syndicat mixte Beauce Gâtinais Valorisation (BGV), et le traitement des déchets verts apportés en déchetterie et des encombrants collectés en porte-à-porte, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Résidus Ménagers (SICTRIM).

Les jours de collecte en porte-à-porte sont les suivants :

- tri sélectif le lundi (une semaine sur deux)
- ordures ménagères le mardi

Une déchetterie est située à Chaintreaux, une autre à La Chapelle-la-Reine et une troisième à Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le SMETOM vend des bacs à compost.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.e Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15

Approbation 19 septembre 2025



COMMUNE D'EGREVILLE - 77620
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE -ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 28-11-2018/2

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit novembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal POMMIER, Maire.

Etaient présents : Le Maire : Pascal POMMIER

Les adjoints : Jean-Pierre HÉRAULT, Mylène SABOURIN, Gérard LOUVET, Raymond PETIT

Les conseillers municipaux : Florence BARDOUX, Michel BERTHELOT, Gilles COTTENCIN, François DORANGE, Nathalie LAURENT, Florence LE BOITE, Maryse MARTIN, Marie METAIS

Absents excusés : Cyril BECQUET donne pouvoir à Jean-Pierre HERAULT,
Edouardo CRUZ donne pouvoir à Nathalie LAURENT
Bruno BASCHET donne pouvoir à Michel BERTHELOT

Etaient absents : Bruno BASCHET, Cyril BECQUET, Edouardo CRUZ, Marcelle FRADE, Annie MEREL, Annick NOURRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Nathalie LAURENT

Date de Convocation : 24 novembre 2018	Date d’Affichage : 24 novembre 2018
Nombre de Conseillers	En exercice : 19
	Présents : 13
	Votants : 16

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT 2019

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il faut délibérer sur le taux de la taxe d'aménagement 2019

Monsieur le Maire propose un taux de 3 % pour 1 an.

Monsieur le Maire propose les exonérations suivantes comme l'indique l'article L331-9 du code de l'Urbanisme :

- Les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable sont exonérés à 50 %
- Les locaux à usage industriel et artisanal, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² soumis à déclaration préalable sont exonérés à 100 %

Le taux communal est porté à 15 % lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs comme l'indique les articles L331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme. Ci-joint le document graphique indiquant les zones concernées par cette majoration.

Infrastructures générées par l'importance de constructions nouvelles : travaux de voirie, agrandissement de réseaux d'eau potable et d'assainissement, création de classe, de cantine.



Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité l'application des propositions de Monsieur le Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de la publication
Fait à EGREVILLE, le 28 novembre 2018

Pour extrait conforme
Le Maire



PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.f Périmètre des zones d'aménagement concerté

Approbation 19 septembre 2025

[illegible]

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE

DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Février 2016

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers 92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22



Yoman Projet

44, rue de la Grande Ile – 77 100 MEAUX
Tél : 06 10 70 95 70



Denis Targowla Architecte DPLG/DEA Paysage

47, avenue Reille 75 014 PARIS
Tél : 01 45 89 83 16



AREA Conseil

317, rue des Canadiens – 76 520 FRANQUEVILLE-SAIN-PIERRE
Tél : 02 35 80 09 08 – Fax : 02 35 80 09 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE

DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Pièce 1 : Rapport de présentation

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers 92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22



Yoman Projet

44, rue de la Grande Ile – 77 100 MEAUX
Tél : 06 10 70 95 70



Denis Targowla Architecte DPLG/DEA Paysage

47, avenue Reille 75 014 PARIS
Tél : 01 45 89 83 16



AREA Conseil

317, rue des Canadiens – 76 520 FRANQUEVILLE-SAIN-PIERRE
Tél : 02 35 80 09 08 – Fax : 02 35 80 09 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

I. OBJET ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION

- 1.1 Objet de l'opération
- 1.2 Justification de l'opération
- 1.3 La définition du périmètre
- 1.4 Contexte foncier

II. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 2.1 Situation et accessibilité
- 2.2 Le site de projet

III. DESCRIPTION DU PROJET

- 3.1 Les principaux enjeux
- 3.2 Les intentions d'aménagement de la ZAE du Bois des Places au stade de la création
- 3.3 Le programme prévisionnel

IV. LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

- 4.1 Au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur
- 4.2 Au regard de son insertion dans l'environnement

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Contexte de l'opération

La Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing (CCGVL) regroupe actuellement 20 communes pour environ 19 542 habitants au 1^{er} janvier 2015. Elle est marquée par un paysage de plaines à l'ouest et de bocage à l'est. La Vallée du Loing structure ce territoire en apportant un axe central naturel et paysager. Localisé au Sud de la Région Ile-de-France, traversé par les autoroutes A6 et A77, ce territoire dispose d'une accessibilité de qualité avec un rayonnement sur le sud du bassin parisien.

Le territoire intercommunal s'appuie sur de nombreuses zones d'activités d'envergure communale et de taille plutôt réduite. De par son positionnement et la qualité de son cadre de vie, des demandes d'implantation économiques sont constatées à l'échelle de la CCGVL. Néanmoins, le foncier disponible ne permet de répondre à ces demandes : foncier non viabilisé, zone dégradée et peu qualitative, taille de parcelle restreinte...

Pour comprendre les dynamiques de son territoire, la CCGVL a réalisé une première étude prospective en 2013, réalisée par Elan Développement, afin d'appréhender les enjeux et les contraintes de son développement économique. Cette étude a permis d'établir une stratégie de développement de l'offre foncière sur 3 axes :

- la requalification et l'extension de la ZAE du Bois des Places à Egreville avec un potentiel d'extension de 11 hectares, qui permet d'apporter une première réponse en créant une offre foncière rapide plus orientée vers les demandes locales, les petites et moyennes entreprises,
- dans le même temps, la CCGVL souhaite aménager une structure porteuse de développement visant à répondre aux besoins des entreprises endogènes ou exogènes,
- enfin, la création d'une ZAE Val-de-Loing II sur le territoire de Souppes-sur-Loing avec un potentiel de 50 hectares.

Pour avancer dans ses réflexions, la CCGVL a engagé fin 2014, une équipe pluridisciplinaire, composée d'Expertise Urbaine, Denis Targowla, Yoman Projet et AREA Conseil, pour l'accompagner dans la définition plus précise du projet d'aménagement de la ZAE du Bois des Places à Egreville, valider la faisabilité technique et financière du projet, mener à bien la démarche de Zone d'Aménagement Concerté envisagée et enfin, éclaircir la communauté et ses élus sur le mode de gestion opté pour la réalisation de cette opération.

La notice de présentation

Conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Urbanisme, cette note de présentation est rédigée comme suit :

« *Le dossier de création comprend :*

a) un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;... »

La concertation

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une procédure de concertation préalable au projet d'extension et de requalification de la Zone d'Activités Economique du Bois des Places a été menée associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. La collectivité a ainsi défini par délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2015 les modalités de concertation suivantes :

- L'affichage d'un avis administratif annonçant le début de la concertation en Mairie d'Egreville et au siège de la Communauté de communes ;
- La publication d'un article de présentation du projet dans un journal local,
- La publication d'un article relatif au projet sur le site internet de la Communauté de Communes,
- La mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur le projet de ZAC et d'un registre destiné à recueillir les avis et observations, au siège de la Communauté de Communes et en Mairie d'Egreville,
- L'organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et du recueil des avis et observations de la population.

I. OBJET ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

1.1 – OBJET DE L'OPERATION

Dans l'objectif de développer l'offre foncière à vocation économique, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing a engagé une réflexion sur l'ensemble de son territoire. L'étude prospective réalisée par le cabinet Elan Développement a permis de définir les grandes orientations à mettre en œuvre. Ainsi, la Zone d'Activités Economiques du Bois des Places à Egreville a été soulignée comme un secteur à requalifier et à agrandir afin de proposer rapidement une nouvelle offre foncière à destination d'entreprises.

L'objet de cette opération est donc de définir sur un secteur en extension et en dents creuses d'une surface totale d'environ 150 000 m², un projet d'aménagement à vocation principale d'activités dans l'objectif d'accueillir des petites et moyennes entreprises par une offre foncière et un cadre de travail attractifs.

A ce titre, la CCGVL a souhaité approfondir les orientations d'aménagement afin d'avoir une vision plus précise de ce projet important, sur les aspects techniques, urbanistiques et financiers. C'est pourquoi, elle a mandaté le groupement Expertise Urbaine, Denis Targowla, AREA Conseil et YOMAN Projet pour l'accompagner jusqu'à la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

1.2 – JUSTIFICATION DE L'OPERATION

L'étude prospective réalisée a permis d'avoir une image précise du contexte économique du territoire communautaire du Gâtinais-Val-de-Loing. Le territoire est marqué par des zones d'activités d'envergure communale plutôt de petite taille (5 à 10 hectares) représentant environ 500 emplois. Disposant d'une localisation en limite d'Ile-de-France, d'une proximité avec l'A6 et l'A77, d'un cadre de vie qualitatif, ce territoire dispose d'atouts à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité économique. Toutefois, certains zones sont sous-exploitées (friches, dents creuses...) et l'insuffisance d'une offre foncière viabilisée et de qualité est constatée.

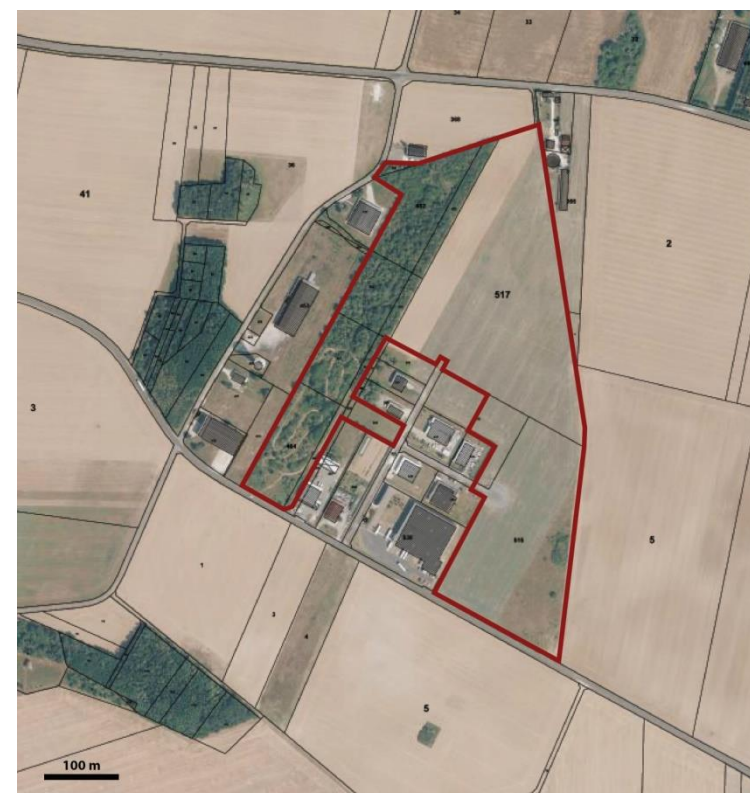
Face à ce constat et pour répondre aux objectifs de développement territorial inscrits aux documents d'urbanisme, les disponibilités foncières constatées sont une opportunité afin d'apporter une nouvelle offre permettant de diversifier et de compléter le tissu économique.

1.3 – LA DEFINITION DU PERIMETRE

Le périmètre envisagé par la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing regroupe les parcelles non urbanisées à l'intérieur de la ZAE existante (parcelles en dents creuses) et d'autres parcelles situées en extension.

Il est délimité par :

- au Sud, la route départementale 30 en partie et les activités existantes (hors périmètre),
- à l'Ouest, les activités existantes (hors périmètre) situées le long de la rue du Château d'eau,
- au Nord, par la parcelle E 368 et la ferme existante,
- et à l'Est par la parcelle YE 5 et la limite d'exploitation agricole.



^ Périmètre de la ZAC (réalisation Expertise Urbaine - source : fond de plan Géoportail)

1.4 – CONTEXTE FONCIER

Les parcelles occupées par des entreprises représentent une surface d'environ 10 hectares (zone d'activité existante). Le périmètre de projet, de 149 714 m², regroupe plusieurs parcelles disponibles pour la création d'une zone d'activités qui s'étendra à terme sur environ 25 hectares avec un travail à réaliser sur :

- les dents creuses, d'une surface totale de 23 757 m², elles sont détenues à la fois par la CCGVL et par un propriétaire privé (SA ETS Paul Plan). Il est à noter que la parcelle E 474 (Lambert/Robert) est inscrite hors périmètre de la ZAC.
- le secteur d'extension d'environ 125 957 m² qui est composé de parcelles à vocation agricole détenues par la CCGVL, et de parcelles boisées détenues à la fois par la CCGVL et un propriétaire privé (SCI BTV).

Hors périmètre de la ZAC :

■ LAMBERT/ROBERT (E474) 4 099 m²

Périmètre de la ZAC :

■ SA ETS PAUL PLAN (E463 – E464 – E254) 12 550 m²

■ CCGVL (E507 – E568 – E520 – E522) 11 207 m²

TOTAL DENTS CREUSES 23 757 m²

Parcelles en extension

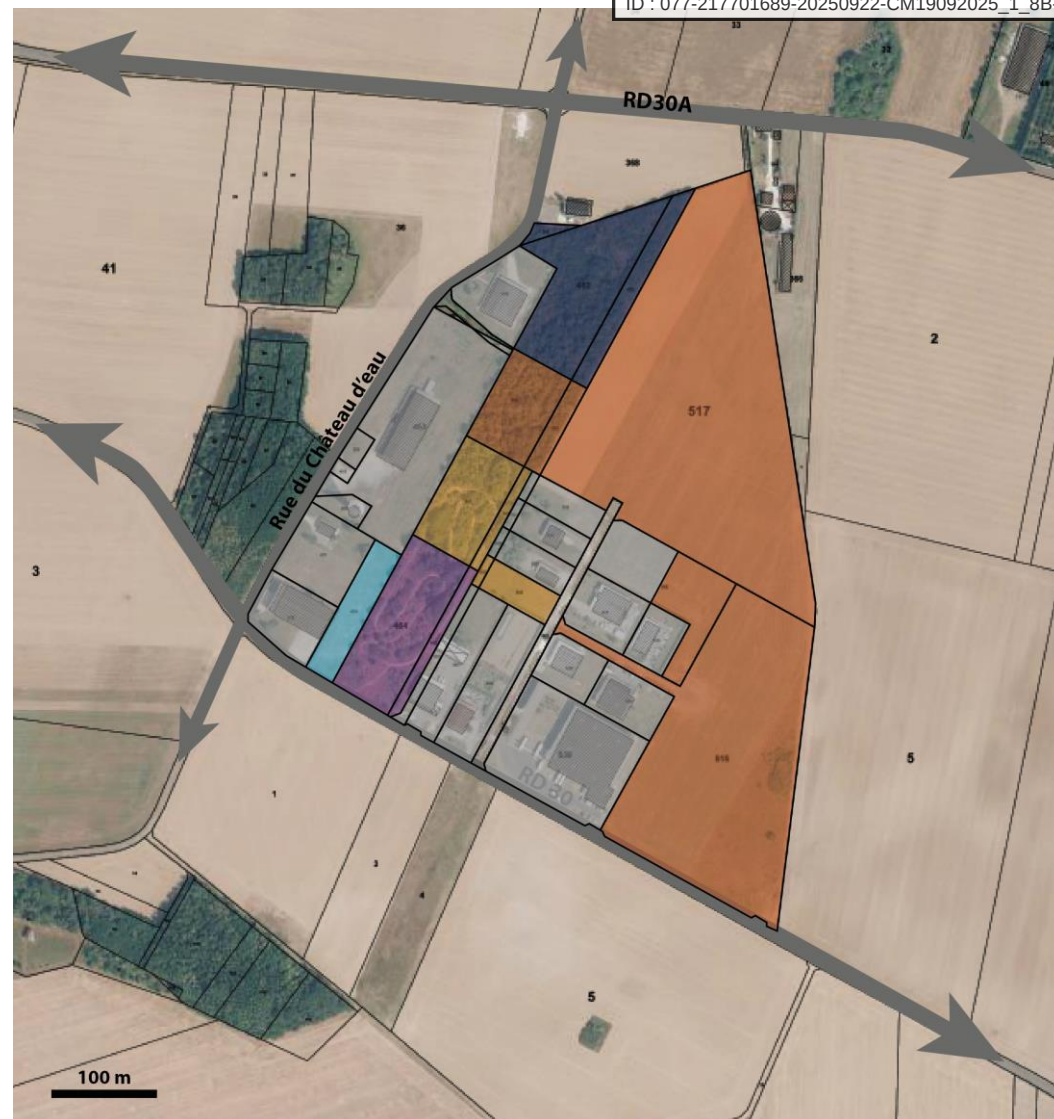
■ SCI BTV (E479 – E482) 14 720 m²

■ CCGVL (E566 – E515pp* – E571 – E 508pp* – E564) 111 237 m²

TOTAL ZONE EN EXTENSION 125 957 m²

SURFACE TOTALE 149 714 m²

* parcelles prises en partie dans le périmètre de la ZAC



^ Contexte foncier du site (réalisation Expertise Urbaine - source : fond de plan Géoportail)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Berser
Levrault

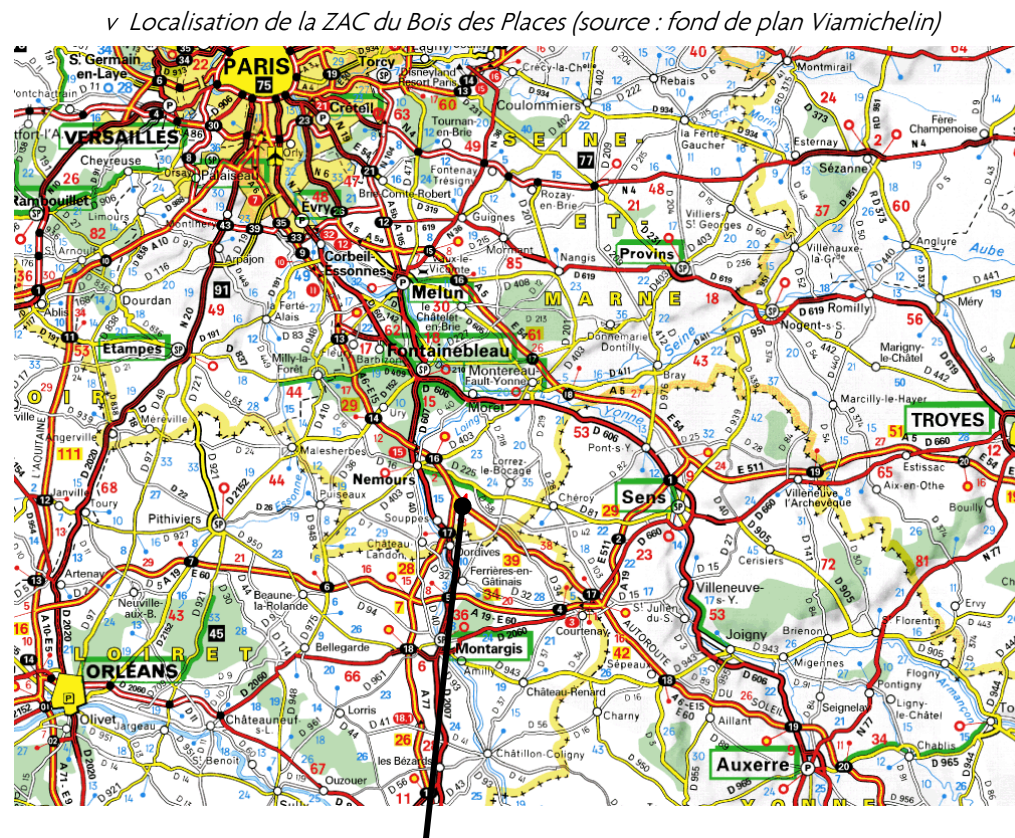
II. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – SITUATION ET ACCESSIBILITE

La ZAE du Bois des Places est située au **Sud-Est du territoire communal d'Egreville**. Elle est par ailleurs à l'interface entre les départements de la Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Yonne ce qui **la positionne à l'extrême sud-est de la région Ile-de-France**. Elle jouit donc d'un positionnement intéressant en offrant un espace économique en limite de la région parisienne, disposant d'un réseau viaire structuré lui permettant d'être connectée aux communes voisines.

Elle dispose d'une desserte locale avec notamment au sud la présence de la Route Départemental 30 qui est aujourd'hui l'unique accès de la ZAE. La RD 30 permet de relier le bourg d'Egreville à l'Ouest d'une part et la commune de Courtenay et l'Autoroute A6 à l'Est d'autre part. Passant au Nord de la ZAE, la RD 30A relie le centre d'Egreville, et plus loin les communes de Nemours et Remauville à Sens. La ZAE ne dispose pas d'un accès direct à cette RD 30A, il convient d'emprunter la rue du Château d'eau qui est aujourd'hui uniquement dimensionnée pour une desserte locale ce qui rend difficile son usage par les poids-lourds par exemple. Enfin, Egreville est traversée en son centre par la RD 219, route structurante qui permet de relier le Nord avec Montereau-sur-Yonne, Fontainebleau et le Sud du territoire du Gâtinais avec notamment Montargis.

L'accès au réseau national se fait par l'Autoroute A6, ou l'autoroute du Soleil, avec des échangeurs existants à Courtenay et Nemours qui permettent de la rejoindre en 20-25 minutes environs principalement par de la route départementale avec la traversée de quelques petits bourgs.



ZAE du Bois des Places

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

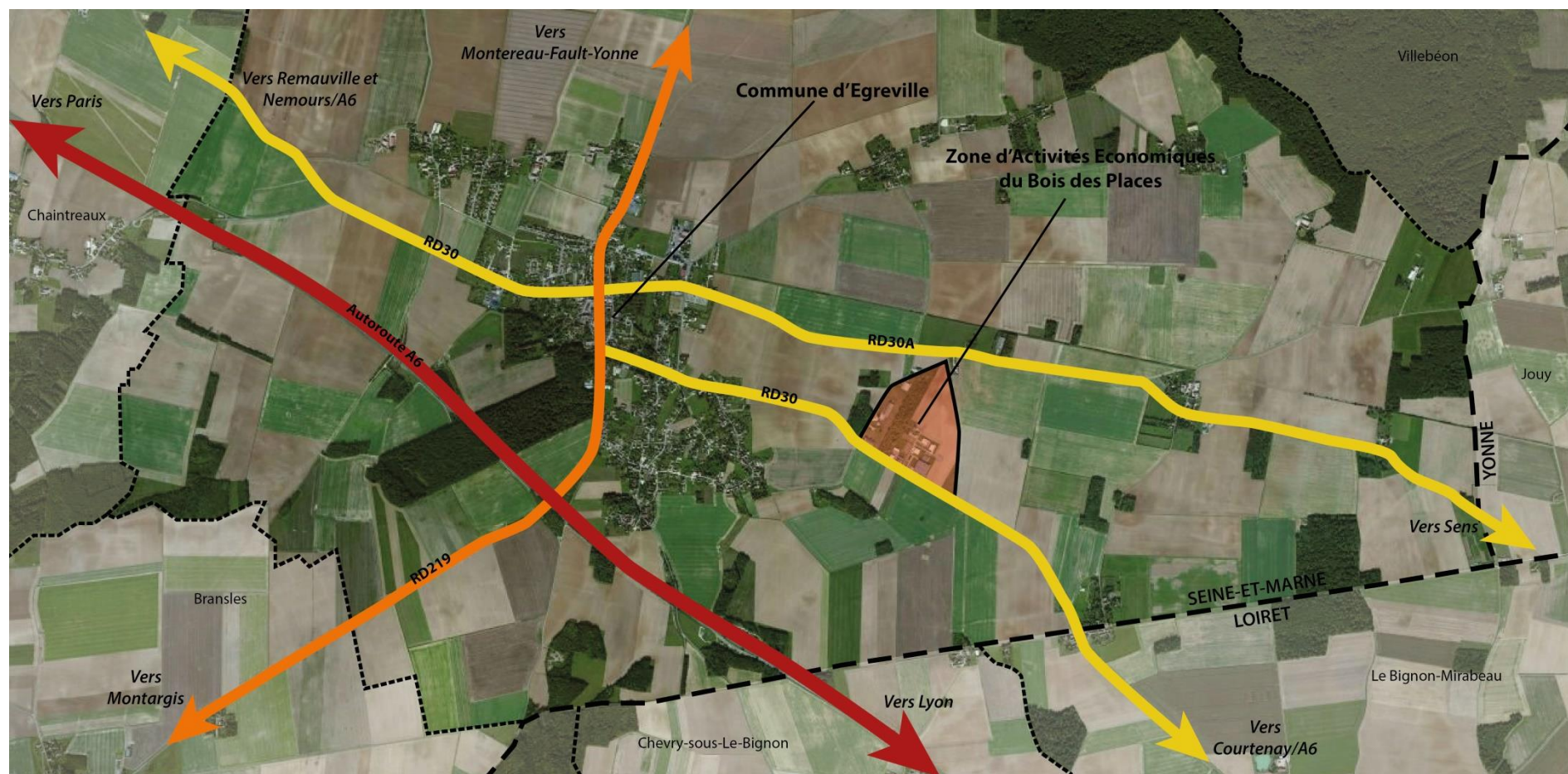
Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

Berser
Levrault

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

v Localisation de la ZAC du Bois des Places (Réalisation Expertise Urbaine - source : fond de plan Bing)



2.2 – LE SITE DE PROJET

a. Cadre physique et hydrologique

- Topographie :

Le site d'étude est caractérisé par un point haut central duquel rayonnent trois vecteurs de pente réguliers et de faible valeur. Ainsi, deux points bas sont situés sur le site de projet, un au Nord-Est et l'autre au Sud-Est. Aucun bassin amont n'est à considérer puisque le site de projet est en point haut. Les deux points bas serviront de base afin de mettre en œuvre des techniques alternatives des eaux pluviales.

- Géologie et données des sols :

La région d'Ile-de-France appartient dans sa totalité au domaine géologique du Bassin Parisien, composé de formations du secondaires, du tertiaire et du quaternaire. Localement, le site d'étude repose sur plusieurs formations géologiques :

- les calcaires de Château-Landon sur sa partie Nord,
- les formations de Pers composées de galets de silex à matrice argilo-sableuse sur la partie Ouest du site,
- des limons sableux et argileux, hydromorphes, dans la plus grande partie du site.

Le site n'est pas concerné par les risques de mouvements de terrain et de cavités souterraines. Les plus proches répertoriés par la base de données B.R.G.M. sont situés à environ 2 km du site. Par ailleurs, le risque de retrait et de gonflement d'argile a été inventorié en aléas faible.

- Hydrogéologie et hydrographie :

La commune d'Egreville est localisée sur le bassin versant du Loing qui est lui-même localisé sur la masse d'eau souterraine « Craie du Gâtinais ». Cette nappe à dominante sédimentaire se trouve pour partie sur les départements du Loiret, de l'Yonne et de la Seine-et-Marne. D'après la carte hydrogéologique éditée par le BRGM, la nappe se trouve à une profondeur maximale de 2,22 mètres avec une qualité de la masse d'eau fortement dégradée, notamment pour les nitrates et les phytosanitaires. Le risque de remontées de nappe est identifié d'une sensibilité faible à une sensibilité moyenne vers le point situé au sud-est.

La Seine-et-Marne est traversée par deux fleuves principaux que sont la Seine et la Marne. De très nombreux affluents composent l'hydrographie du territoire. Néanmoins, la commune d'Egreville, située sur le bassin versant du Loing, n'est concernée par aucun S.A.G.E.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



v Topographie du site (Réalisation : 077-217701689-20250922-CM19092025_178B-DE Google)



a. **Valeur patrimoniale : Histoire et biodiversité (extrait de l'étude d'impact)**

- Patrimoine naturel :

Schéma Régional de cohérence Ecologique (S.R.C.E.) et trame verte et bleue locale :

Approuvé le 21 octobre 2013, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France répertorie le territoire d'étude comme des secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport. Le site d'étude quant-à-lui est principalement concerné par un milieu de plaine agricole. Aucun corridor n'est à soulever.

Localement, la déclinaison de la Trame Verte et Bleue est inscrite au sein du SCoT Nemours-Gâtinais en cours d'approbation. Ses objectifs sont d'assurer la préservation des pôles de biodiversité, de maintenir et de renforcer les continuités écologiques et enfin, d'intégrer les principes d'un urbanisme de forte qualité environnementale en interaction avec les espaces. A ce titre, le site est situé en zone de cultures et ne présente pas d'éléments à préserver.

Les ZNIEFF :

Le site d'étude n'est pas concerné par une ZNIEFF, toutefois trois zones sont localisées aux alentours :

- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de Souppes-sur-Loing et Dordives à environ 7 km de la commune,
- la ZNIEFF de type 2 « Etangs, prairies et forêts du Gâtinais Nord oriental » situé à environ 11 km de la commune,
- et enfin, la ZNIEFF de type 1 « Coteau du Betz au Bois de Verdeau » situé à 6 km de la commune.

Site Natura 2000 :

Les sites Natura 2000 sont structurés autour des Zones de protection Spéciales (ZPS), dédiées à la conservation des espèces figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et les zones Spéciales de Conservation (ZSC), dédiées à la conservation des types d'habitat et des espèces animales et végétaux figurant à l'annexe I et II de la directive « Habitat ».

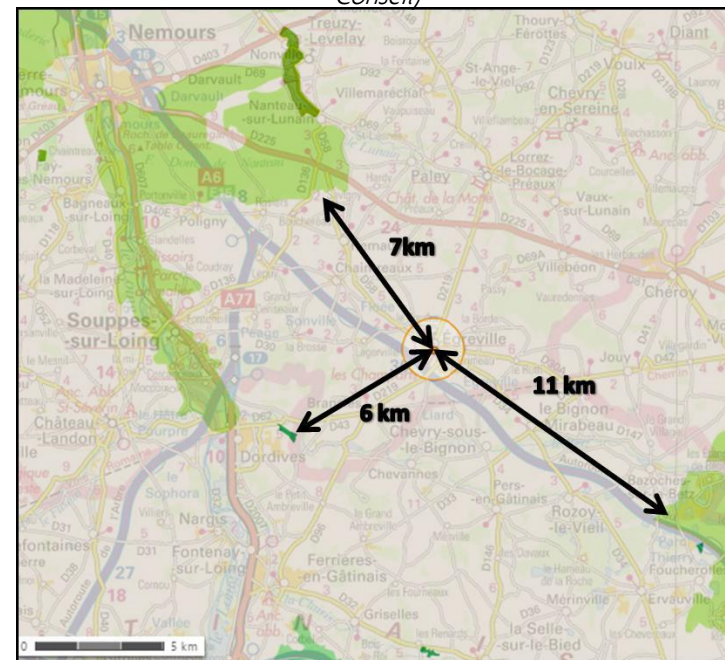
Deux sites Natura 2000 sont localisés aux alentours des terrains d'étude intitulés « Les rivières du Loing et du Lunain » et « l'Etang de Galetas » situés respectivement à 10 et 13 km du projet.

Les ZICO :

Trois Zones d'Intérêt Communautaires pour les Oiseaux sont situés aux alentours du site avec des distances relativement importantes :

- le massif de Fontainebleau et les zones humides adjacentes à 16 km,
- l'étang et la forêt de Villefermoy à 31 km,
- la Bassée et les plaines adjacentes à 22 km.

v Localisation du site par rapport aux ZNIEFF (réalisation ARCA Conseil)



Le patrimoine naturel du secteur d'étude, précisé au sein du dossier d'étude d'impact, n'a pas relevé d'enjeu pour la ZAC du Bois des Places. Malgré un territoire riche, le secteur est quant à lui principalement occupé par un territoire de plaine agricole avec la présence d'entreprises déjà implantées.

- La faune et la flore :

La Faune :

Une étude écologique a été réalisée par le bureau d'études ENVOL Environnement entre le 26 mars et le 03 juillet 2015. Cette étude est détaillée au sein du dossier d'étude d'impact. Cette expertise s'est traduite par des investigations réalisées en période des migrations prénuptiales et en phase de nidification.

Concernant l'avifaune, un niveau d'enjeu modéré est défini pour les habitats boisés qui accueillent en période des migrations et en phase de nidification la densité et la diversité ornithologiques maximales. De par son niveau de patrimonialité élevé, un enjeu fort est attribué aux territoires de reproduction probable de la Linotte mélodieuse. Enfin, un enjeu modéré a été défini pour les territoires du Busard Saint-Martin et du Bruant proyer.

Concernant l'étude des chiroptères, les passages réalisés ont permis d'aboutir à un enjeu très faible pour l'ensemble des espaces ouverts de l'aire d'étude, un enjeu faible pour le cœur des boisements au sein desquels l'activité chiroptérologique est très faible mais dans lesquels des potentialités de gîte existent pour la Pipistrelle commune. Un enjeu faible est aussi attribué aux divers bâtiments présents dans l'aire d'étude qui sont susceptibles d'accueillir des individus de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune en gîte. Un enjeu modéré est défini pour les lisières des principaux boisements de l'aire d'étude rapprochée le long desquelles l'activité chiroptérologique est forte. Celle-ci est surtout représentée par la Pipistrelle commune et de façon ponctuelle et localisée par la Sérotine commune.

La Flore :

Des inventaires floristiques ont été réalisés en début et en milieu de printemps 2015. Les inventaires ont été réalisés par type d'habitats et suivant la méthode de quadrats. Les inventaires floristiques n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces figurant sur la liste des espèces protégées au titre de la loi 77 – 629 du 10 Juillet 1976 (art. 3, 4, 5) se trouvant sur la liste définie par l'arrêté du 20 Janvier 1982, modifiée par l'arrêté du 15 Septembre 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur le plan national.

- Patrimoine culturel :

Monuments historiques :

Le site d'étude n'est pas concerné par un périmètre de monuments historiques. En effet, quatre monuments historiques sont répertoriés sur la commune d'Egreville dont 3 situés en son centre-ville avec le château d'Egreville, les Halles et l'Eglise Saint Martin. Par ailleurs, aucune relation de co-visibilité n'est relevée depuis le site.

c. Cadre architectural et paysager

Le site d'étude est situé au milieu d'un paysage dominé par l'agriculture et très peu vallonné. Il se localise au niveau du Plateau d'Egreville (cf Atlas des paysages du Conseil Départemental 77). Bordé au nord et au sud par deux routes départementales, il est visible de loin depuis ces deux axes structurants. Des bosquets boisés sont présents aux alentours dont un espace boisé classé présent sur le côté Ouest du site. La proximité directe de ce boisement apporte une ambiance paysagère singulière le long de la rue du Château d'eau. Toutefois, le carrefour entre cette dernière et la RD 30 est marqué par une visibilité réduite ce qui amplifie la dangerosité de celui-ci.

Concernant le cadre bâti environnant, seule la présence d'une ferme est à noter sur la partie Nord du site. Cette mitoyenneté sera à travailler lors de l'élaboration du projet afin de limiter les nuisances. La zone d'activités quant à elle regroupe des bâtiments d'activités sans cohérence architecturale, avec comme point de repère principal le château d'eau. Néanmoins, des efforts sur l'aménagement de certaines parcelles (clôtures, végétations, bassins de gestion paysager) ont été réalisés permettant à la Zone d'Activités d'avoir un aspect général relativement qualitatif même si les voiries, aujourd'hui dégradées, ne conforte pas cet aspect. Les bâtiments ont pour vocation principale d'atelier ou de bureau, certains sont utilisés comme espace de stockage.

L'entrée principale de la ZAE est localisée au niveau de la RD 30 avec la présence d'un linéaire d'activités qui longe cet axe. Cette RD 30 est de ce fait entrecoupée par certaines entrées de parcelles ne favorisant pas la sécurité des flux.

Vue sur le site depuis la RD30 v



La RD 30 vers Bouttecourt avec la ZAE sur la partie gauche v



Vue sur le site depuis la rue du Loing v



Vue sur le site depuis la RD30A avec au premier plan la ferme v



La rue du Loing depuis le croisement avec la rue du Lunain v



Vue du site depuis la rue du Lunain v



III. DESCRIPTION DU PROJET

3.1 – LES PRINCIPAUX ENJEUX

Le diagnostic réalisé à l'échelle du territoire met en avant les atouts et faiblesses du site de projet.

→ Les atouts :

- Les entreprises implantées ont **une vocation économique productive** avec des savoir-faire spécifiques qui peuvent être valorisés.
- La ZAE dispose **d'une desserte locale intéressante** s'appuyant sur des routes départementales structurantes,
- **La collectivité est propriétaire du foncier.**

→ Les faiblesses :

- La ZAE ne bénéficie pas d'un accès direct à l'autoroute ne lui **apportant pas une portée nationale**,
- L'espace public existant est **dans un état dégradé** ne permettant pas de valoriser la ZAE,
- **Des parcelles sont enclavées** et non urbanisées n'apportant pas une cohérence urbaine à la ZAE,
- L'accessibilité locale (une entrée unique) et **les circulations internes sont à repenser** pour créer un parcours des usagers et visiteurs plus cohérent.

A travers ce projet d'aménagement, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing a pour objectif **d'attirer de nouvelles entreprises, de développer l'emploi et l'économie sur son territoire**. Par ailleurs, l'enjeu recherché est également de **proposer un parcours résidentiel** sur son territoire afin de satisfaire la demande d'entreprises déjà implantées mais dont le souhait est de se développer localement.

Ainsi, la Zone d'Activités Economiques du Bois des Places a été soulignée comme **un espace à potentiel intéressant permettant notamment de créer une offre foncière rapidement**. La création **d'une offre souple** pouvant s'adapter au maximum à la demande d'investisseurs potentiels est un point important afin de veiller à la réussite commerciale de l'opération.

Enfin, dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs et usagers, les entreprises existantes sur la ZAE ont été rencontrées sous la forme d'une réunion de travail et d'entretiens téléphoniques. Cette démarche a permis d'enrichir les réflexions en cours par l'équipe de travail. Il en est ressorti l'objectif prépondérant **de conforter l'attractivité de la ZAE comme un espace rural à proximité de l'Ile-de-France**. Les points suivants ont été mis en avant :

→ **Des aménagements qualitatifs pour le confort des usagers :**

- Des aménagements paysagers durables,
- Une trame viaire adaptée, notamment aux poids-lourds,
- La pertinence d'intégrer des cheminements piétons à vérifier.

→ **Sécuriser la zone** et limiter le nombre d'entrées,

→ **Améliorer la visibilité de la ZAE** notamment en termes de signalétique et d'accès,

→ **Proposer des services** : étudier le très haut débit et l'assainissement collectif.

3.2 – LES INTENTIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES AU STADE DE LA CREATION

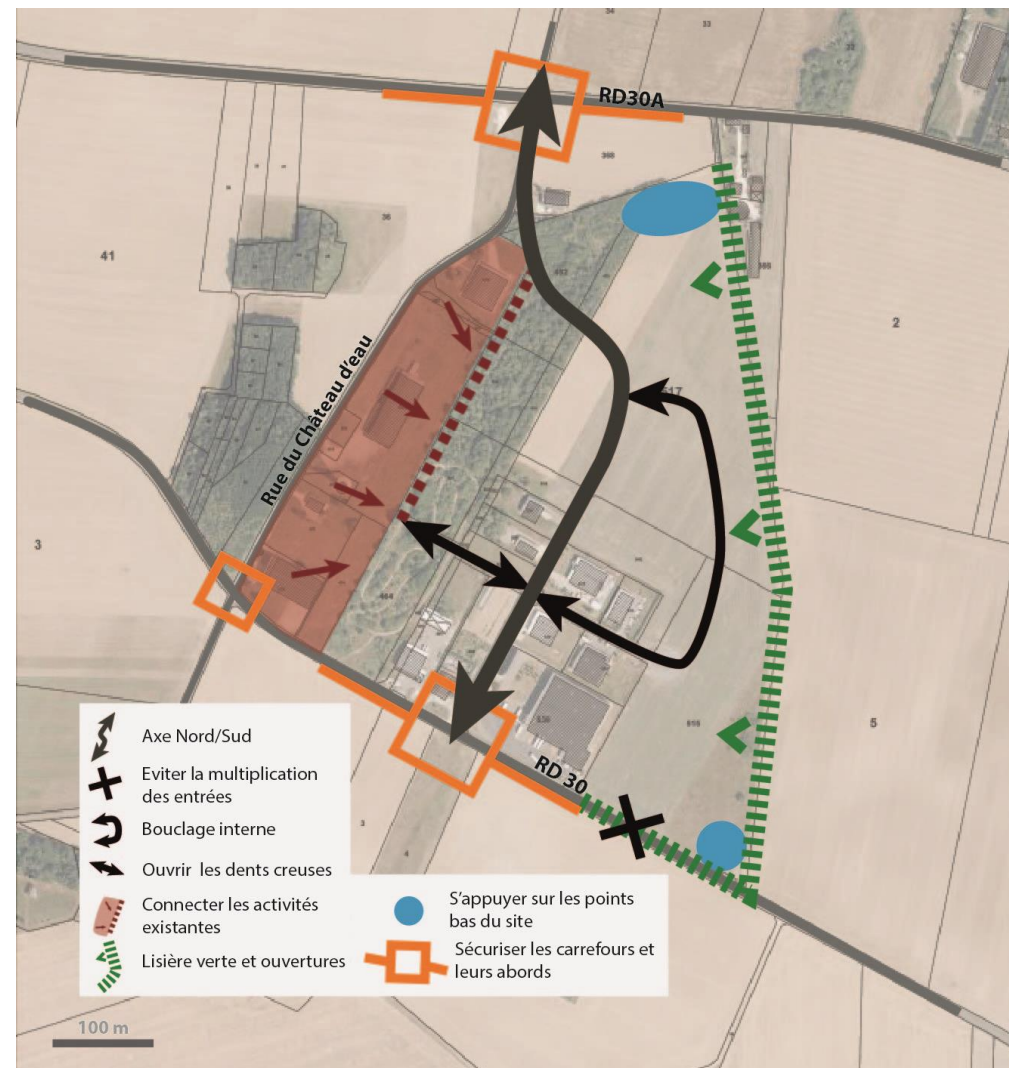
Les études d'approfondissement ont permis de définir des grands principes d'aménagement qui ont été traduits par un scénario d'aménagement d'une réflexion poussée par l'équipe pluridisciplinaire en partenariat avec la CCGVL et ses partenaires. Ils sont la synthèse de plusieurs scénarios d'aménagement et s'appuient sur les avantages et inconvénients de chaque hypothèse proposée.

v Synthèse des intentions d'aménagement (Réalisation Expertise Urbaine)

La création à terme d'une future Zone d'Activités sur une superficie totale d'environ 25 hectares avec de nombreuses entreprises supplémentaires obligent à repenser le fonctionnement actuel de la ZAE du Bois des Places ainsi que son cadre général.

Les principes d'aménagement aujourd'hui défini sont les suivants :

- S'appuyer sur un axe Nord/Sud avec la création à terme de deux ouvertures,
- Mieux marquer l'entrée de la ZA depuis la RD30 en évitant une multiplication des entrées sur cet axe,
- Créer un bouclage interne afin de faciliter la desserte de la ZAE,
- Ouvrir les dents creuses pour permettre leur urbanisation,
- Repenser les connexions entre les activités existantes et futures,
- Créer une lisière verte avec des ouvertures paysagères pour intégrer l'extension dans son environnement,
- Travailler la sécurité routière aux abords de la ZA, hiérarchiser les carrefours et les séquences avales et amonts.



a. Principe de composition paysagère et urbaine

La qualité paysagère des aménagements et l'organisation urbaine souhaitée ont pour objectif de favoriser l'intégration de la ZAE dans le paysage agricole environnant. La création d'un cadre de travail de qualité avec une ambiance agréable est également recherchée par la collectivité afin de mettre en avant l'aspect rural de la ZAE du Bois des Places. Le projet s'appuie sur plusieurs principes urbains et paysagers fondamentaux :

- **Des ouvertures paysagères vers les espaces agricoles :** ces aménagements permettront d'ouvrir la ZAE sur les espaces agricoles environnant en orientant les vues vers le grand paysage. Elles pourront être agrémentées d'arbres et de plantation afin de créer des espaces à l'ambiance végétale.
- **Une lisière arborée en limite d'extension favorisant l'intégration de la ZAE :** ce linéaire créera une interface verte entre les espaces agricoles, la ferme et la zone d'activités. Elle sera primordiale pour l'intégration du site dans le paysage environnant en limitant les vues sur les fonds de parcelles des futures activités. Son positionnement, soit en tant qu'espace public, soit en tant qu'espace privé, devra être précisé en aval. Une fois réalisée, l'enjeu sera toutefois de veiller à sa pérennité et au bon entretien de celle-ci. Les entreprises pourront se clôturer du côté interne ou alors du côté externe mais une cohérence entre les types de clôtures sera recherchée.
- **Des placettes et aires de retournement qualitatives :** ces espaces urbains internes apporteront des respirations au sein de la Zone d'Activités. Les deux placettes de zone pourront notamment faire l'objet d'un traitement particulier afin de les dissocier de l'ensemble des espaces publics et d'instaurer des lieux de centralité au sein de la Zones d'Activités. Au sud, un espace d'information et de stationnements pourra y être intégré afin d'orienter les utilisateurs et les visiteurs venant à la Zone d'Activités. Cela pourra également permettre de gérer les véhicules tampons par l'aménagement d'un parking paysager.
- **Des espaces publics intégrant une trame paysagère cohérente :** les linéaires de voiries nouvellement créés intégreront des alignements d'arbres permettant de structurer les voiries et d'orienter les vues. En complément, les noues utilisées pour la gestion des eaux pluviales seront enherbées et pourront être paysagers avec l'intégration de plantes.
- **Des voiries requalifiées :** les voiries existantes de la ZAE du Bois des Places dont l'aspect est vétuste seront requalifiées dans l'objectif d'apporter un cadre qualitatif général et de faciliter leur utilisation pour certains usagers, notamment des poids-lourds. A ce titre, la largeur de la bande roulante sera revue afin d'élargir le passage et de limiter l'utilisation et la dégradation des bandes enherbées.

Par ailleurs, **le cahier des charges de cession de terrain** pourra encadrer les clôtures (par la réalisation de haies bocagères par exemple) au niveau des limites entre les espaces privés et publics afin de conforter l'ambiance qualitative souhaitée pour la future ZAE. Cet aspect sera notamment important le long de la RD 30 afin de créer **une vitrine qualitative à la ZAE**. Un travail sera à mettre en œuvre avec les futures entreprises afin d'établir ensemble les objectifs à fixer.

v Projet d'aménagement au stade de la création de ZAC (Réalisation l'argowia)



b. La trame viaire

La trame viaire repose sur plusieurs principes :

- **Une ouverture vers le Nord via une partie de la rue du Château d'eau** qui permet de porter le nombre d'accès à la ZAE à deux. Cette nouvelle ouverture dessine un axe privilégié Nord/Sud au sein de la ZAE et permet d'éviter un nouveau piquage sur la RD 30 au Sud. L'ouverture au Nord permet d'orienter directement les usagers vers le nord du territoire et de relier plus rapidement la commune d'Egreville à l'Ouest. Une fois réalisée sur 25 hectares, le schéma de circulation générale de la ZAE du Bois des Places sera ainsi mieux organisé en s'appuyant sur un axe privilégié, complété par une voirie de bouclage.
- **Un fonctionnement en bouclage est mis en œuvre** : ce bouclage permettra une bonne fluidité des circulations notamment lorsque l'ensemble des phases seront réalisées et que la ZAE comprendra 25 hectares aménagés et un nombre d'entreprises croissant.
- **Une requalification des voiries existantes** : les voiries existantes sont aujourd'hui dans un mauvais état et il convient de les requalifier afin de proposer un cadre général plus qualitatif. L'objectif à travers cette requalification est également de conforter le passage de certains usagers tout en restant dans la largeur disponible actuellement. A ce titre, la bande roulante sera élargie notamment sur la partie sud de la rue du Loing pour permettre un passage aisé des poids-lourds et limiter la dégradation des abords de voirie. Dans le cadre d'un piquage sur la RD 30A, la rue du Château d'eau devra également être requalifiée afin de la sécuriser.
- **Une irrigation des dents creuses et des activités existantes** situées le long de la rue du Château d'eau. Cet axe a ainsi deux objectifs ; ouvrir les dents creuses à l'urbanisation et apporter une cohérence globale en travaillant sur les espaces aujourd'hui délaissés, desservir le dos des activités existantes à l'Ouest qui sont actuellement tournées vers la rue du Château d'eau, non dimensionnée pour un flux important, pour les réorienter vers le centre de la ZAE dans le but de créer un espace économique plus soudé.
- **La réalisation d'aménagements sur la RD 30 et la RD 30A afin de sécuriser les accès à la ZAE**. Cet aspect fait partie intégrante de la réflexion menée sur le territoire d'étude. Ces aménagements seront à préciser en lien avec le Conseil Départemental et par la réalisation d'une étude de circulation plus approfondie.

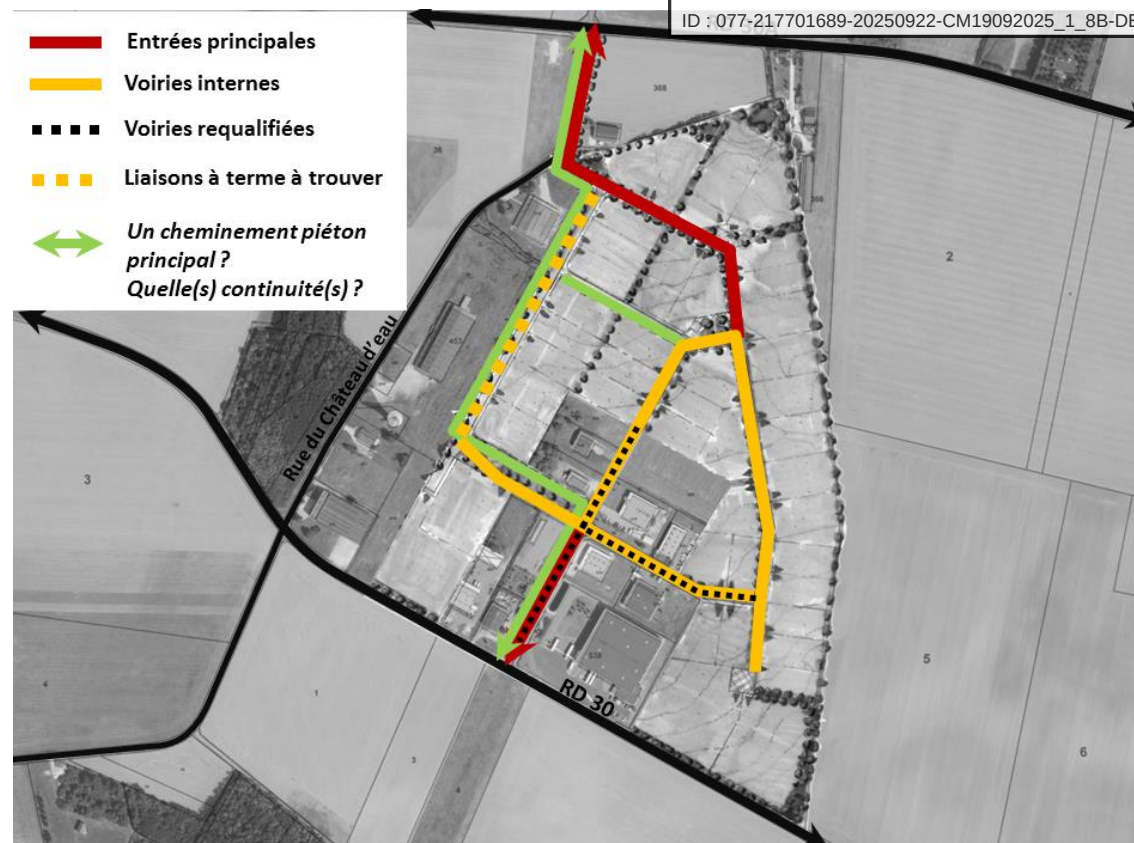
v Principe d'organisation de la trame viaire (

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

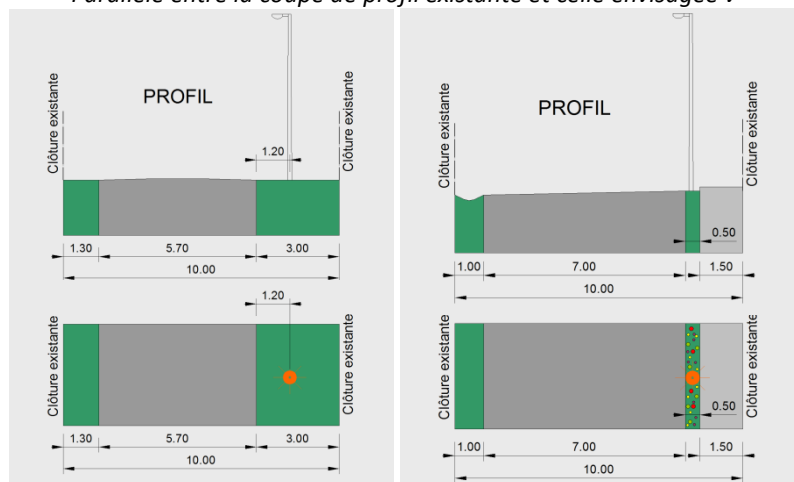


Les profils de voirie intégrés à la future zone d'activités seront adaptés aux flux et aux usages. A ce titre, une requalification des voiries existantes est nécessaire pour apporter une nouvelle ambiance à cet espace.

L'entrée avec **la rue du Loing est un élément primordial à travailler pour améliorer l'image de la ZAE**. La rencontre des entreprises implantées sur le secteur a permis de souligner la problématique de largeur de voirie, qui est aujourd'hui insuffisante pour le croisement des poids-lourds dégradant ainsi les accotements. Il a ainsi été décidé d'élargir la chaussée pour permettre un croisement plus facile des véhicules et sécuriser les abords.

Le profil imaginé au stade de la création de la ZAC reste dans les emprises actuelles de la voirie existante afin de ne pas impacter le foncier voisin. **Un espace piéton** est ajouté sur la partie droite, séparé par des candélabres et par un espace enherbé qui pourra être fleurie en saison. Un espace de gestion des eaux pluviales qui s'apparente plus à un fossé est mis en œuvre sur la partie de gauche avec **des plantations en rigole**. L'objectif recherché est d'avoir une entrée de zone plus **qualitative et agréable pour les usagers et visiteurs en apportant du végétale et en structurant cet axe** pour les véhicules motorisés, et pour les piétons.

Parallèle entre la coupe de profil existante et celle envisagée v



Perspective d'ambiance de la future entrée de la ZAE v



Concernant **les profils de voirie courants internes à la zone d'activités**, la chaussée sera **d'une largeur suffisante (7 mètres environ) pour permettre le croisement des véhicules lourds**. Toutefois, la largeur sera travaillée pour **éviter la prise de vitesse et sécuriser les abords**. Une noue sera positionnée le long de la voirie afin de gérer les eaux pluviales. Cela permettra également **d'accompagner la voirie par une trame verte et bleue structurante**. Enfin, un espace d'une largeur suffisante sera mis en œuvre sur le côté opposé. Cet espace sera **dans un premier temps enherbé et fleurie**. Il pourra, **si le besoin est identifié, évoluer en cheminement piéton**. Ce choix a été réalisé par la CCGVL afin de penser les espaces comme des espaces modulables et évolutifs dans le temps en fonction des besoins réels et également dans l'objectif de minimiser les espaces imperméables en travaillant sur un besoin réel.

c. Principe de gestion des eaux pluviales

Le projet d'aménagement envisage d'utiliser **des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** qui s'appuient sur les caractéristiques du sol afin de gérer les eaux issues des espaces publics. Un débit de fuite pour les futures entreprises pourra être autorisé, ceci sera précisé dans le cadre du Dossier loi sur l'Eau. A ce titre, un travail a été réalisé afin d'organiser le fonctionnement hydraulique de façon cohérente en se basant sur la topographie du site.

Les eaux pluviales seront donc gérées par :

- **des noues le long des voiries** : elles permettront de recevoir les eaux de voirie et de les acheminer vers les bassins tout en les infiltrant au cours de leur parcours.
- **des bassins paysagers situés aux deux points bas de l'opération** au Nord et au Sud du site de projet.

Ces espaces seront traités qualitativement afin d'apporter une réelle plus-value à la future ZAE. Les noues seront enherbées, des plantations pourront également y être intégrées afin de maximiser l'infiltration des eaux et de ralentir les écoulements en cas de forte pluie par exemple. Les bassins, soit en eau soit secs, seront paysagers afin de créer des espaces de ballade accueillants et agréables et d'éviter la réduction de ces bassins à leur simple usage de gestion des eaux. Cette trame bleue, liée à la trame verte et viaire, sera un support de développement de la biodiversité au sein de la ZAE en créant des espaces à usages mixtes.

Le phasage qui sera retenu par la CCGVL devra prendre en compte ce parcours de l'eau afin que les eaux pluviales soient gérées correctement à chaque phase de réalisation.



< Exemples de noues le long des voiries v



< Exemples de bassins paysagers v



3.3 – PROGRAMME PREVISIONNEL

La CCGVL envisage de réaliser l'opération en plusieurs phases de réalisation afin de créer une offre foncière rapidement tout en gérant les investissements qui seront réalisés par la CCGVL. Ainsi, il est envisagé 4 à 5 phases de réalisations étalées dans le temps afin de ne pas saturer le marché.

Il a été souhaité de débiter par le nord de la zone afin d'inscrire le plus rapidement possible l'ouverture vers la RD 30A. Une première phase d'environ 15 000 m² sera commercialisée et permettra de tester le marché. La phase relative aux dents creuses peut être appréhendée de façon plus autonome et pourra se glisser entre certaines phases en fonction des capacités d'investissement.

Le programme prévisionnel de l'extension de la Zone d'Activités s'appuie sur la volonté de pouvoir proposer des parcelles de taille raisonnable pouvant être fusionnées, en fonction de la demande, pour obtenir des parcelles de taille plus importante. Le parcellaire est donc non figé à ce stade et évoluera en fonction de la commercialisation des différentes tranches de réalisation. Toutefois, le plan de masse envisagé permet de créer des petites parcelles de 1 500 m² à 5 000 m² qui semblent être l'essentiel de la demande.

En effet, l'objectif de la CCGVL est d'avoir une offre foncière souple dans le but de s'adapter à la demande et de veiller à la réussite commerciale de l'opération. L'objectif est donc de proposer des parcelles adaptées afin d'accueillir à la fois de nouvelles entreprises mais également de faciliter le développement d'entreprises déjà implantées sur le territoire.

v Phasage de l'opération et programmation prévisionnelle au stade de la création de la ZAC (Réalisation Targowla et Expertise Urbaine) v



IV. LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

4.1 – AU REGARD DES DISPOSITIONS D'URBANISME EN VIGUEUR

a. ***Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France***

Positionnée en limite sud-est d'Ile-de-France, la commune d'Egreville est soumise au Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France. Celui-ci a été adopté par délibération régionale en date du 18 octobre 2013 et approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013.

Egreville est identifiée comme un espace urbanisé à optimiser. Les orientations définies dans le cadre du SDRIF s'attache principalement à l'habitat avec la possibilité d'une augmentation minimale de 10% soit de la densité humaine, soit de la densité moyenne des espaces d'habitat.

→ Le projet est donc compatible avec le SDRIF.



b. ***Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale***

Le SCOT Nemours-Gâtinais, approuvé le 5 juin 2015 et exécutoire depuis le 18 août 2015, intègre les orientations du SDRIF. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable s'organise en trois axes stratégiques :

- Fonder un système territorial solide en renforçant un réseau de pôles locaux,
- Une nouvelle ruralité pour vivre (ensemble) au Pays,
- Economie & environnement : de la contrainte à l'innovation.

Le territoire du Scot est défini comme un territoire structuré par des pôles complémentaires dont Egreville est une des polarités en tant qu'espace stratégique. Les orientations inscrites au sein de ce document d'orientation visent à organiser un dynamisme dorsal suivant un axe Nemours/Bagneux-sur-Loing/Château Landon avec un réseau attractif de pôles urbains complémentaires comme Egreville.

La ZAE du Bois des Places est identifiée comme un secteur répondant à une dynamique locale autour des TPE et PME. La valorisation économique en lien avec l'environnement est un des fondamentaux du SCOT avec l'objectif de créer 2 500 emplois supplémentaires à l'horizon 2032. La ZAE du Bois des Places, intégrée à cette volonté, en est un des sites d'appel économique stratégique et devra contribuer à créer une nouvelle offre foncière estimée à environ 98 hectares sur l'ensemble du territoire Nemours-Gâtinais, dont 13 hectares sur Egreville. Le projet, avec une surface en extension d'environ 12,7 hectares, répond donc pleinement aux objectifs du SDRIF et du SCOT Nemours-Gâtinais.

Enfin, l'émergence d'un axe Est-ouest est soulevée allant de Puiseaux à Lorrez-le-Bocage en passant par Egreville avec la volonté de renforcer les infrastructures existantes.

Egreville est identifiée comme un secteur stratégique de développement économique. A ce titre, la ZAE du Bois des Places devra contribuer à l'objectif de création d'emplois fixés en proposant une nouvelle offre foncière. Localement, le Document d'Orientations et d'Objectifs fixe pour Egreville la création de 260 emplois supplémentaires à l'horizon 2030.

→ Le projet est donc compatible avec le SCoT Nemours-Gâtinais.

c. Compatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols

La commune d'Egreville est soumise à un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 14 décembre 2000 et révisé en décembre 2010. Le plan de zonage classe l'ensemble de la zone en NAX. Ce zonage a pour objet « une zone actuellement ou insuffisamment équipée, destinée à permettre l'extension de l'urbanisation à court ou moyen terme, pour l'accueil d'entreprises ayant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de service, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires ... dans le cadre d'un schéma d'ensemble ».

Ainsi, le projet d'extension et de requalification de la ZAE du Bois des Places est bien inscrit au sein du Plan d'Occupation des Sols.

Un Espace Boisé Classé est localisé à l'Ouest de la rue du Château d'eau et n'impacte donc pas le site.

→ Le projet est donc compatible avec le Plan d'Occupation des Sols.

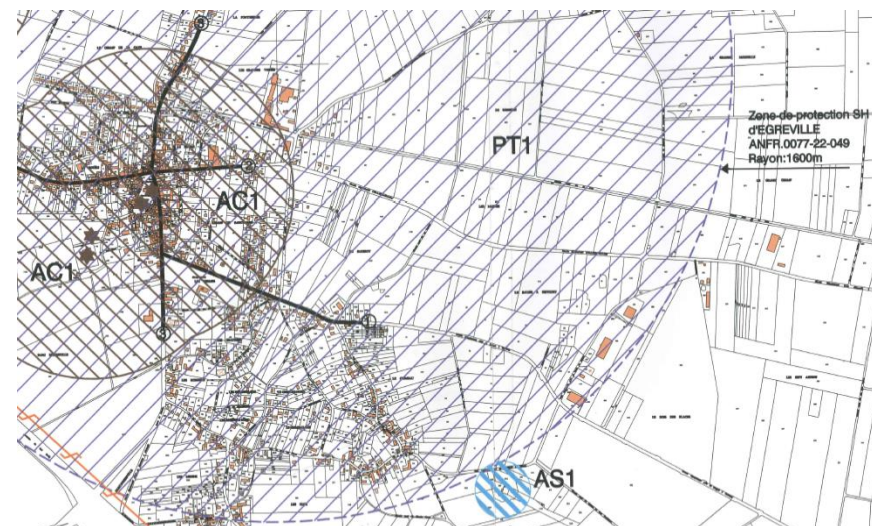


d. Compatibilité avec les servitudes

La ZAE du Bois des Places est uniquement concernée par la servitude de « protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ». Ce périmètre impacte la partie ouest de la ZAE avec notamment les activités existantes le long de la rue du Château d'eau.

Les servitudes liées aux monuments historiques, aux bois et forêts soumis au régime forestier ou encore pour la protection des eaux potables et minérales ne touchent pas le site de projet.

→ Le projet est donc compatible avec les servitudes, une attention sera toutefois à avoir vis-à-vis de la protection des centres de réception.



4.2 – AU REGARD DE SON INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'aménagement de la zone d'Activités du Bois des Places ici proposé a notamment été retenu pour ses réponses apportées aux contraintes et possibilités suivantes :

- un besoin de requalifier la zone d'activités existantes afin d'apporter une image plus qualitative à la ZAE,
- une nécessité de créer une extension avec un confort des espaces publics et paysagers participant à l'attractivité de la ZAE,
- une diversité parcellaire afin de proposer des petites parcelles permettant de répondre à la demande des TPE-PME pouvant à la fois être fusionnées pour répondre à des demandes plus importantes,
- une vision globale à intégrer sur les réseaux viaires structurants afin d'une part de sécuriser les différents carrefours, et d'autre part, d'ouvrir la ZAE vers la RD 30 A.

a. Insertion dans son environnement urbain

L'environnement urbain de la ZAE se réduit à la présence de la ferme au Nord et des activités déjà existantes au sein de l'espace économique. Le centre urbain de la commune d'Egreville est séparé de la zone d'activités par un espace agricole avec la présence de bosquets dont un espace boisé classé positionné à l'ouest de la ZAE. C'est pourquoi, peu d'interaction sont à noter entre ces deux espaces urbains situés à environ 600 mètres l'un de l'autre. La ferme située à proximité sera néanmoins un point de vigilance à avoir. Aujourd'hui, les bassins paysagers jouent un rôle tampon qu'il convient de mettre en œuvre pour limiter les nuisances.

Concernant la desserte de la future zone d'activités, des aménagements seront à prévoir sur la RD 30 et la RD 30A, le croisement RD 30 et rue du Château d'eau afin de sécuriser ces carrefours. Un des objectifs a été de limiter les accès sur la RD 30 en évitant une multiplication des piquages sur celle-ci, déjà trop nombreux. C'est pourquoi une entrée principale sera mise en œuvre. En parallèle, une ouverture est préconisée avec la RD 30A au nord afin d'ouvrir la ZAE vers cette partie du territoire. Il s'agira de se positionner à terme sur le devenir de la rue du Château d'eau qui aujourd'hui est dimensionnée pour un trafic léger.

La desserte interne a par ailleurs été travaillée sur le principe d'un axe Nord/Sud structurant avec un bouclage interne afin de fluidifier les circulations. Une place pour les modes doux de déplacement sera réservée au sein des profils pour favoriser à terme, si le besoin est justifié, la mise en œuvre de cheminements piétons.

b. Insertion dans son environnement naturel

Le projet prévoit de porter une attention particulière au paysage afin d'offrir une ambiance agréable aux futures entreprises et aux visiteurs. L'insertion du projet dans son environnement s'appuie notamment sur la réalisation d'une lisière arborée en limite de site afin de maximiser l'impact visuel des futurs bâtiments sur le paysage agricole. Des alignements d'arbres et des espaces enherbés, qui pourront être plantés, sont prévus pour les nouvelles voiries afin de végétaliser les espaces publics. Une cohérence architecturale et une maîtrise des aménagements privés seront également recherchés (clôtures, entrée de parcelle...).

La zone d'activité sera par ailleurs agrémentée de placettes végétalisées afin d'apporter des respirations dans le tissu urbanisé. Des ouvertures paysagères sont également prévues afin d'assurer une transition plus douce avec les espaces naturels et de garder un lien visuel.

Enfin, la gestion des eaux pluviales envisagées par des techniques alternatives avec l'intégration de noues et bassins paysagers en parallèle de la trame viaire apportera un cadre naturel à ces espaces fonctionnels. Cette trame sera également le support d'une biodiversité naissante en favorisant la création d'espaces naturels et en minimisant la création d'espaces imperméabilisés.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE



Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing
44, avenue du Maréchal Leclerc
77 460 SOUPPES SUR LOING

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Pièce 2 : Plan de situation

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers 92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22



Yoman Projet

44, rue de la Grande Ile – 77 100 MEAUX
Tél : 06 10 70 95 70



Denis Targowla Architecte DPLG/DEA Paysage

47, avenue Reille 75 014 PARIS
Tél : 01 45 89 83 16



AREA Conseil

317, rue des Canadiens – 76 520 FRANQUEVILLE-SAIN-PIERRE
Tél : 02 35 80 09 08 – Fax : 02 35 80 09 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

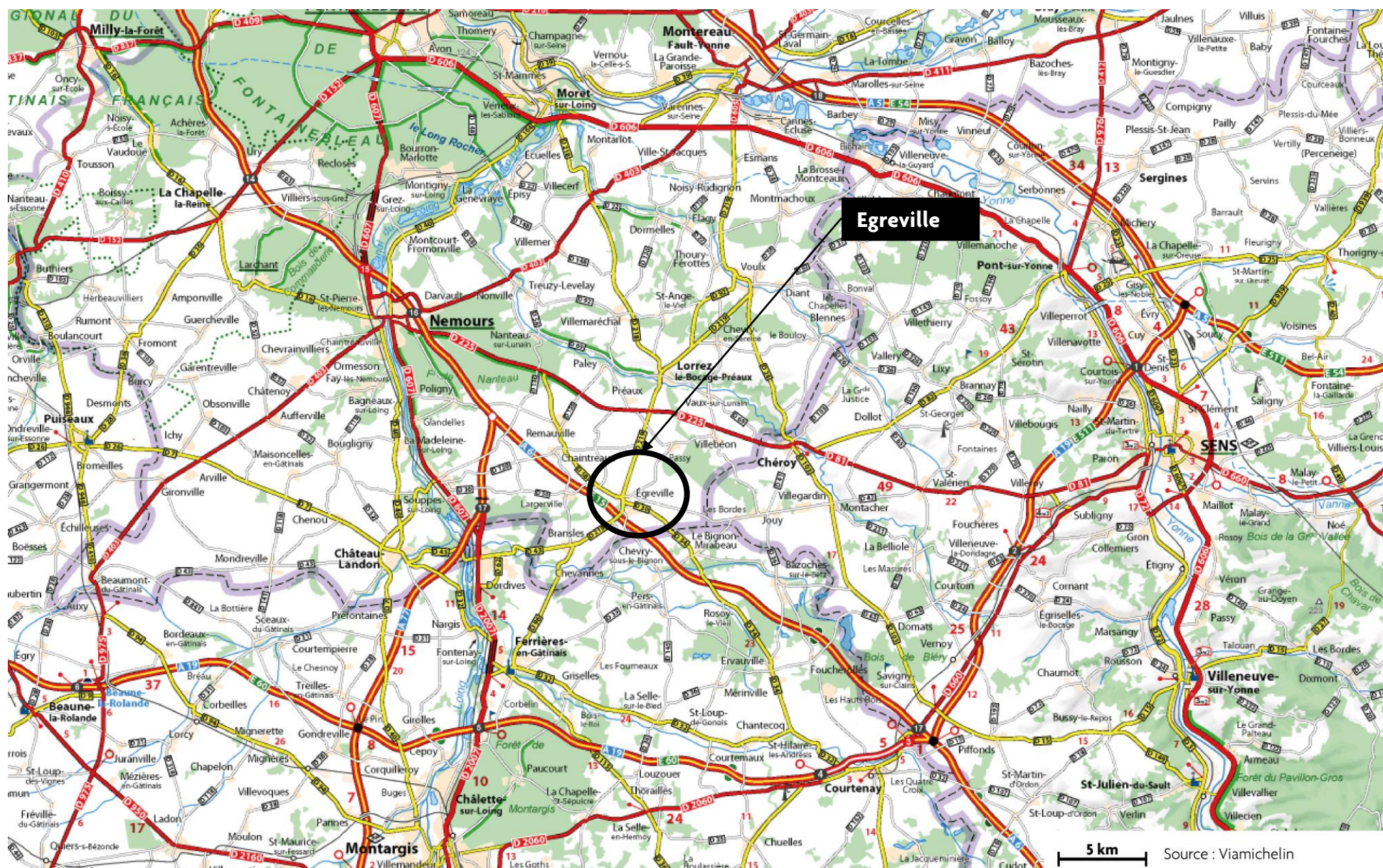
Reçu en préfecture le 26/09/2025

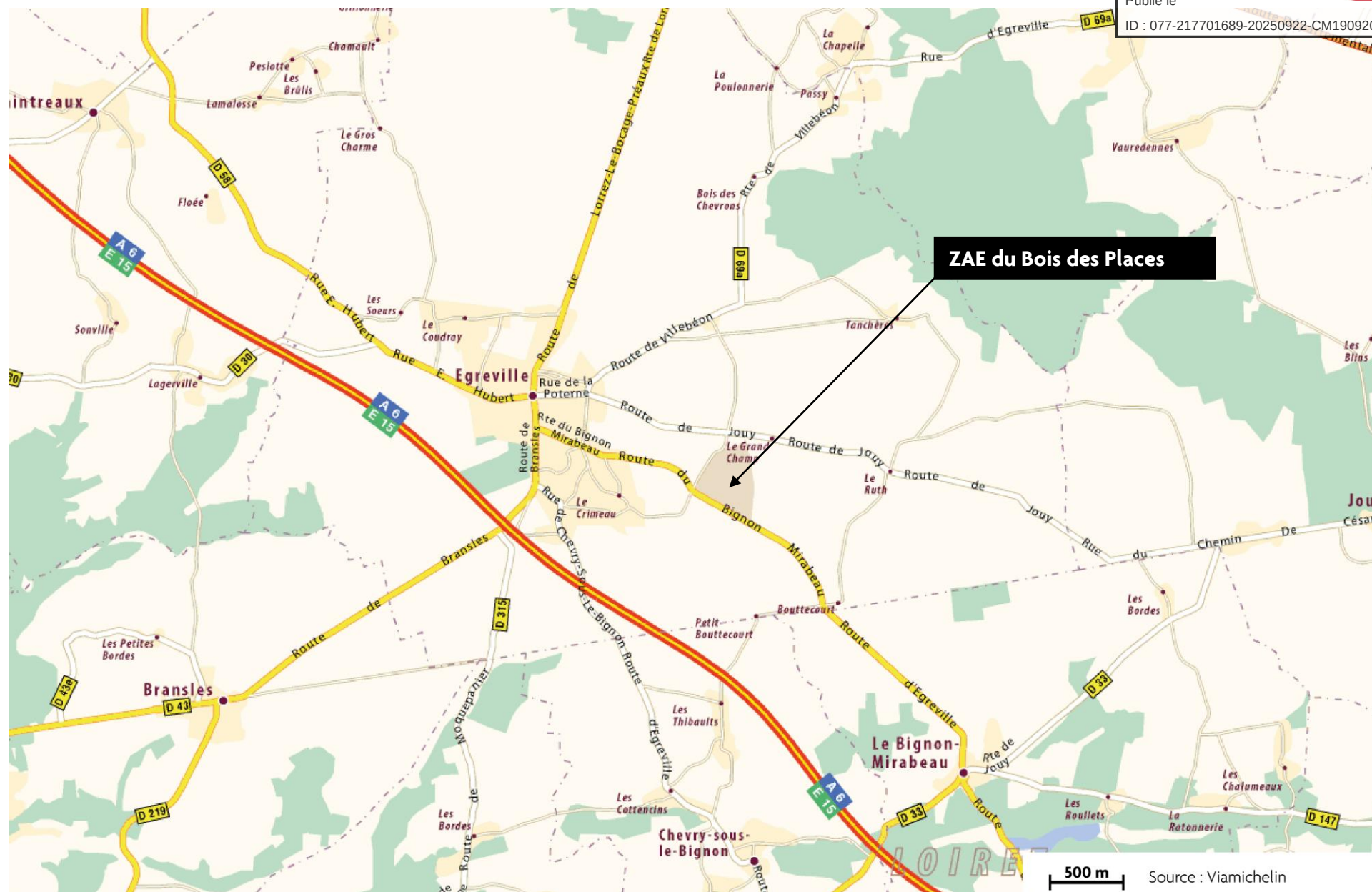
Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

PLAN DE SITUATION D'EGREVILLE ET DE LA ZAC – CARTE ROUTIERE





PLAN DE SITUATION DU PROJET DE ZAC A L'ECHELLE LOCALE





Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Pièce 3 : Plan de périmètre

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers 92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22



Yoman Projet

44, rue de la Grande Ile – 77 100 MEAUX
Tél : 06 10 70 95 70



Denis Targowla Architecte DPLG/DEA Paysage

47, avenue Reille 75 014 PARIS
Tél : 01 45 89 83 16



AREA Conseil

317, rue des Canadiens – 76 520 FRANQUEVILLE-SAIN-PIERRE
Tél : 02 35 80 09 08 – Fax : 02 35 80 09 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

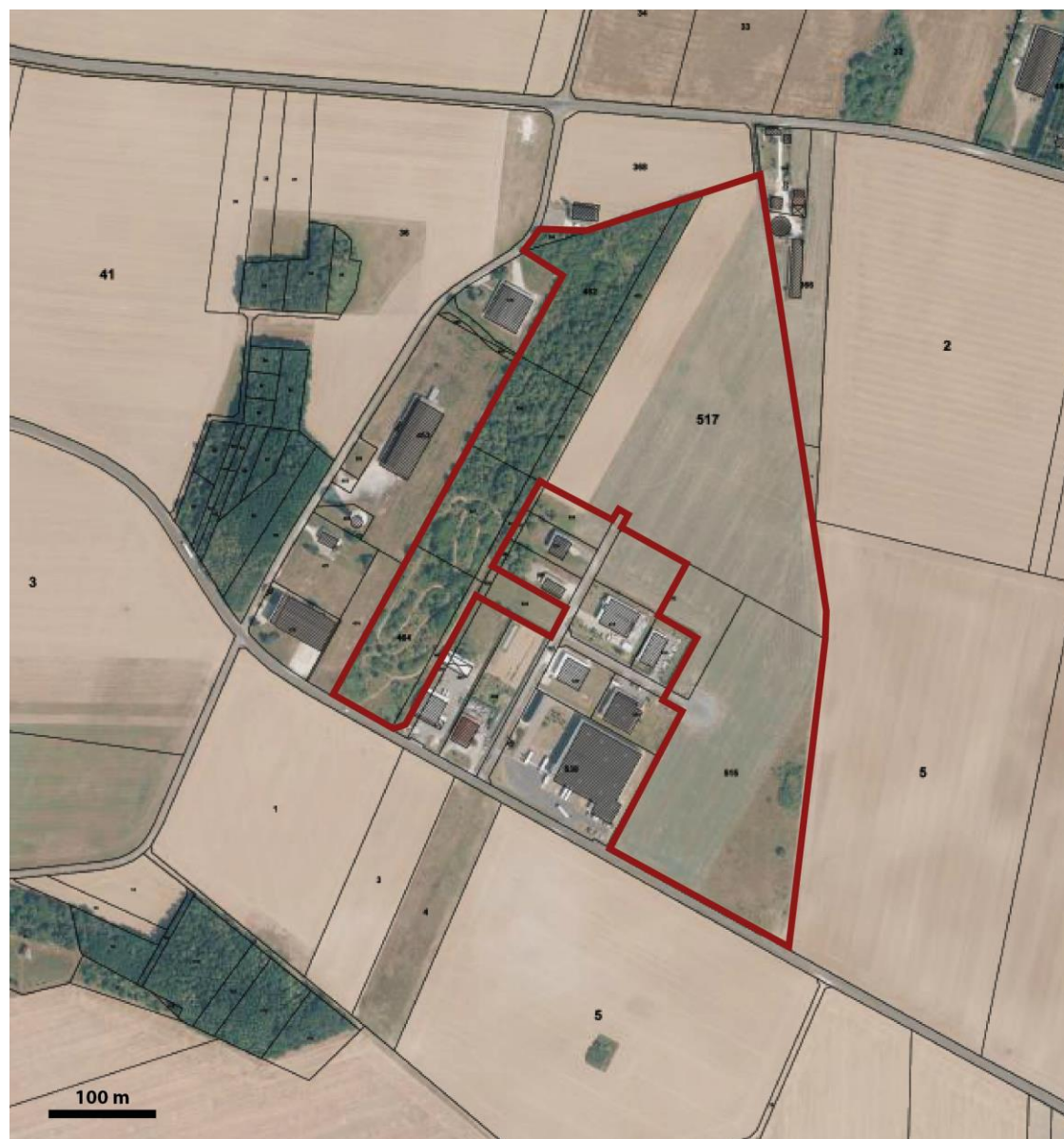
Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

PLAN DE SITUATION DU PETIMETRE DE LA ZAC DU BOIS DES PLACES



COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Pièce 4 : Etude d'impact

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers 92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22



Yoman Projet

44, rue de la Grande Ile – 77 100 MEAUX
Tél : 06 10 70 95 70



Denis Targowla Architecte DPLG/DEA Paysage

47, avenue Reille 75 014 PARIS
Tél : 01 45 89 83 16



AREA Conseil

317, rue des Canadiens – 76 520 FRANQUEVILLE-SAIN-PIERRE
Tél : 02 35 80 09 08 – Fax : 02 35 80 09 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Pièce 5 : Régime financier

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers 92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22



Yoman Projet

44, rue de la Grande Ile – 77 100 MEAUX
Tél : 06 10 70 95 70



Denis Targowla Architecte DPLG/DEA Paysage

47, avenue Reille 75 014 PARIS
Tél : 01 45 89 83 16



AREA Conseil

317, rue des Canadiens – 76 520 FRANQUEVILLE-SAIN-PIERRE
Tél : 02 35 80 09 08 – Fax : 02 35 80 09 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

REGIME APPLICABLE AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Articles R.311-2 et R.311-5 du code de l'urbanisme

Eu égard aux conditions financières de réalisation de l'opération et de la nouvelle fiscalité applicable aux constructions et aménagements, il a été décidé que les constructions réalisées dans le cadre de la ZAC pour l'extension et la requalification de la ZAE du Bois des Places seraient soumises au régime des participations qui permettra de financer les équipements publics rendus nécessaires par la réalisation de la ZAC. Elles seront ainsi exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE

DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

Octobre 2016

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine

26, rue des Amandiers
92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22

Maître d'œuvre



GNAT Ingénierie – Ile-de-France (G2I)

Espace Descartes – 12, rue Albert Einstein
77 420 CHAMPS SUR MARNE
Tél : 01 60 05 47 76 – Fax : 01 60 05 49 97



Endroit en Vert

23, quai Alfred Sisley
92 390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél : 01 46 85 86 87 – Fax : 01 46 85 86 01

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

Préambule

Pièce n°1 : Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

Pièce n°2 : Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone.

Pièce n°3 : Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

PREAMBULE

A. HISTORIQUE DU PROJET

Dans l'objectif de développer l'offre foncière à vocation économique, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing a engagé une réflexion sur l'ensemble de son territoire. L'étude prospective réalisée par le cabinet Elan Développement en 2013 a permis de définir les grandes orientations à mettre en œuvre. Ainsi, **la Zone d'Activités Economiques du Bois des Places à Egreville** a été soulignée comme un secteur à requalifier et à agrandir afin de proposer rapidement une nouvelle offre foncière à destination d'entreprises.

Par la suite, la CCGVL a souhaité approfondir les orientations d'aménagement afin d'avoir une vision plus précise de ce projet important, sur les aspects techniques, urbanistiques et financiers. C'est pourquoi, elle a mandaté le groupement Expertise Urbaine, Denis Targowla, AREA Conseil et YOMAN Projet pour l'accompagner à la définition des orientations d'aménagement de ce secteur. Cette étape a permis à la CCGVL :

- D'identifier le montage opérationnel de l'opération par la réalisation d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté,
- De définir le mode de réalisation en régie, la CCGVL est donc l'aménageur de cette opération.

Le dossier de Création de ZAC qui délimite le périmètre, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone et mentionne le régime financier applicable au regard de la taxe d'aménagement, a ainsi été approuvé par le Conseil Communautaire le 12 février 2016.

Dans l'objectif de préciser la faisabilité technique de l'opération, la CCGVL a également entamé début 2016 l'ensemble des études opérationnelles nécessaires avec :

- La désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre, GNAT Ingénierie et Endroits en Vert, afin de réaliser l'approfondissement technique du plan de masse de l'opération. La maîtrise d'œuvre sera présente pour toutes les phases de réalisation et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Une étude circulation réalisée par SEGIC avec comme but de préciser les éventuels aménagements viaires à réaliser.
- Une étude géotechnique réalisée par HYDROGEOTECHNIQUE pour préciser les capacités du sol et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de formaliser et de déposer le Dossier Loi sur l'Eau.

B. LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe **au Sud-Est du territoire communal d'Egreville**, commune située à l'interface entre les départements de la Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Yonne soit à l'extrême sud-est de la région Ile-de-France. Ce contexte explique le positionnement intéressant de la zone d'activités en offrant un espace économique en limite du bassin parisien proposant des prix attractifs, disposant d'une desserte viaire structurée lui permettant d'être connectée aux communes voisines. Au vu du contexte viaire et économique, la ZAE du Bois des Places répond à **une demande locale qui recherche une certaine proximité avec l'Ile-de-France dans un cadre de travail de qualité**.

Le site de projet est délimité par :

- au Sud, la route départementale 30 en partie et les activités existantes (hors périmètre ZAC),
- à l'Ouest, les activités existantes (hors périmètre ZAC) situées le long de la rue du Château d'eau,
- au Nord, par la parcelle E 368 et la ferme existante,
- et à l'Est par la parcelle YE 5 et la limite d'exploitation agricole.

Le périmètre de ZAC est précisé en rouge sur l'illustration et représente une surface de 149 714 m².

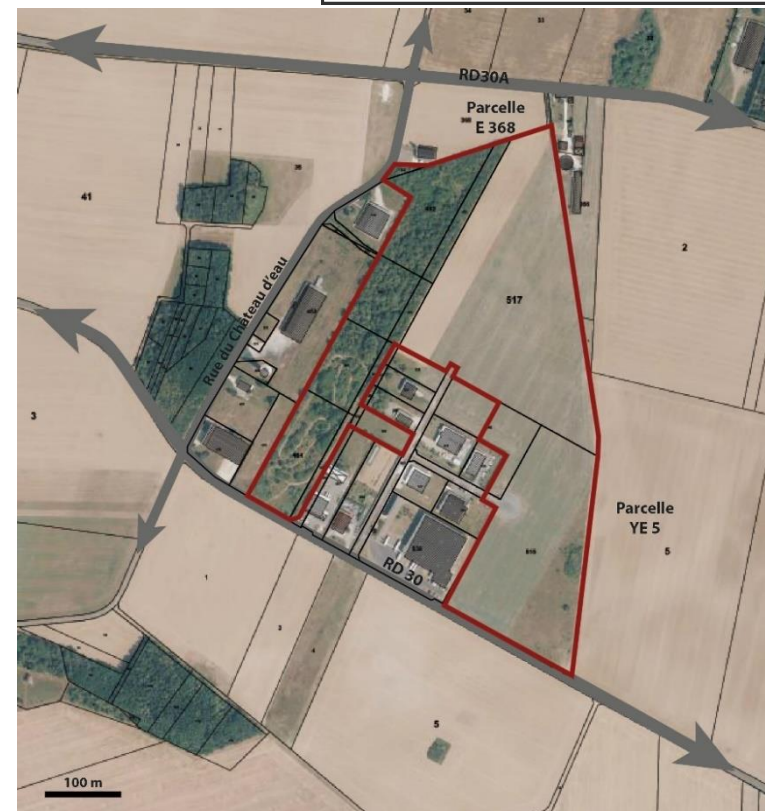
C. OBJECTIFS DU PROJET

A travers ce projet d'aménagement, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing a pour objectif **d'attirer de nouvelles entreprises, de développer l'emploi et l'économie sur son territoire**. Par ailleurs, l'enjeu recherché est également de **proposer un parcours résidentiel** sur son territoire afin de satisfaire la demande d'entreprises déjà implantées mais dont le souhait est de se développer localement.

Ainsi, la Zone d'Activités Economiques du Bois des Places à Egreville a été soulignée comme **un espace à potentiel intéressant permettant notamment de créer une offre foncière rapidement**. La création d'une **offre souple** pouvant s'adapter au maximum à la demande d'investisseurs potentiels est un point important afin de veiller à la réussite commerciale de l'opération.

Enfin, dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs et usagers, les entreprises existantes sur la ZAE ont été rencontrées sous la forme d'une réunion de travail et d'entretiens téléphoniques. Cette démarche a permis d'enrichir les réflexions en cours. Il en est ressorti l'objectif prépondérant **de conforter l'attractivité de la ZAE comme un espace rural à proximité de l'Ile-de-France**. Les points suivants ont été mis en avant :

- **Des aménagements qualitatifs pour le confort des usagers :**
 - Des aménagements paysagers durables,
 - Une trame viaire adaptée, notamment aux poids-lourds,
 - La pertinence d'intégrer des cheminements piétons à vérifier.
- **Sécuriser la zone** et limiter le nombre d'entrées,
- **Améliorer la visibilité de la ZAE** notamment en termes de signalétique et d'accès,
- **Proposer des services** : étudier le très haut débit et l'assainissement collectif.



^ Périmètre de la ZAC (réalisation Expertise Urbaine - source : fond de plan Géoportail)

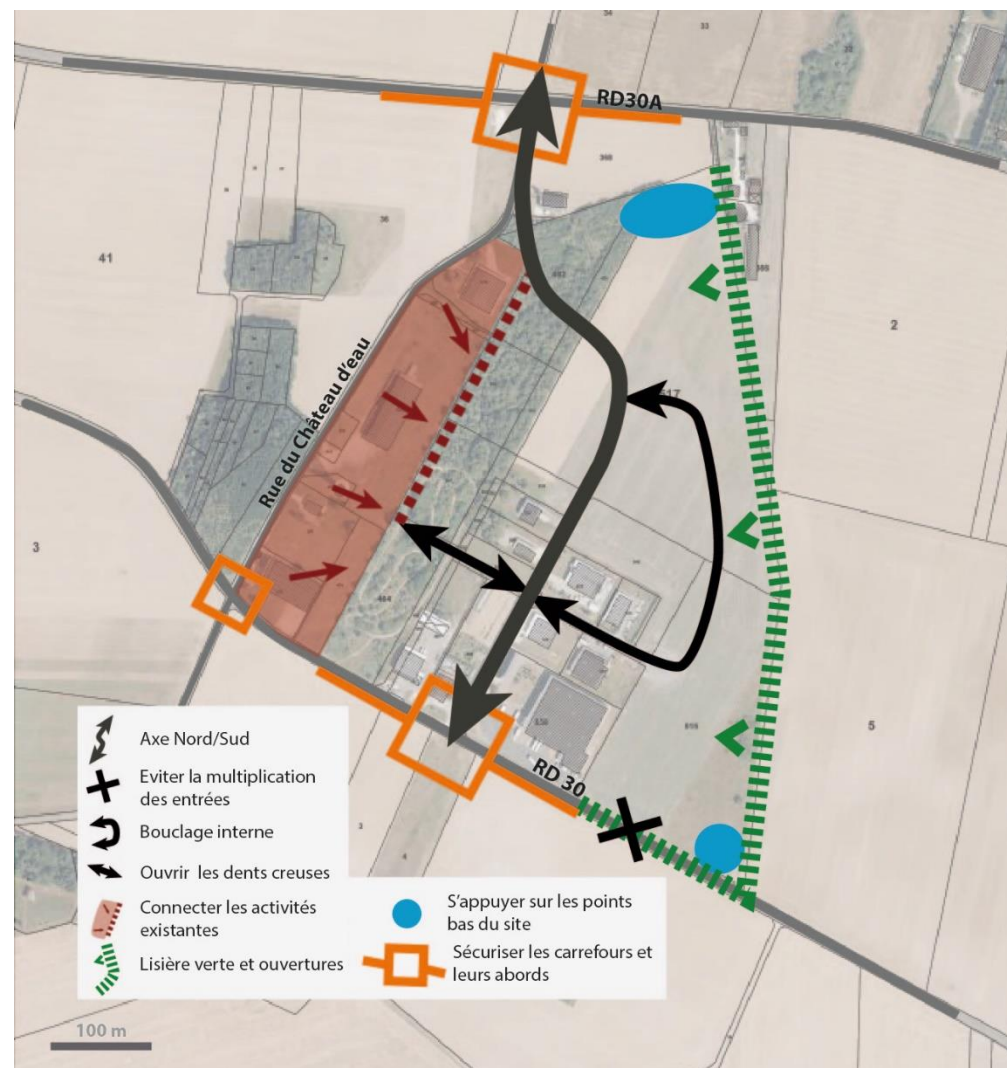
D. RAPPEL DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les études d'approfondissement ont permis de définir des grands principes d'aménagement qui ont été traduits par un scénario d'aménagement. Ces principes sont le résultat d'une réflexion poussée par l'équipe pluridisciplinaire en partenariat avec la CCGVL et ses partenaires. Ils sont la synthèse de plusieurs scénarios d'aménagement et s'appuient sur les avantages et inconvénients de chaque hypothèse proposée.

La création à terme d'une future Zone d'Activités Economiques sur **une superficie totale d'environ 25 hectares** avec de nombreuses entreprises supplémentaires **obligent à repenser le fonctionnement actuel de la ZAE** du Bois des Places ainsi que son cadre général.

Les principes d'aménagement aujourd'hui défini sont les suivants :

- **S'appuyer sur un axe Nord/Sud** avec la création à terme de deux ouvertures,
- **Mieux marquer l'entrée de la ZA** depuis la RD30 en évitant une multiplication des entrées sur cet axe,
- **Créer un bouclage interne** afin de faciliter la desserte de la ZAE,
- **Ouvrir les dents creuses** pour permettre leur urbanisation,
- Repenser les connexions entre **les activités existantes et futures**,
- **Créer une lisière verte** avec des ouvertures paysagères pour intégrer l'extension dans son environnement,
- **Travailler la sécurité routière** aux abords de la ZA, hiérarchiser les carrefours et les séquences avals et amonts.



Synthèse des intentions d'aménagement (Réalisation Expertise Urbaine) >

E. LE DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC des Bois des Places à Egreville comprend :

*« a) **Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone** ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;*

*b) **Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone** ;*

*c) **Les modalités prévisionnelles de financement** de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ».*

Par ailleurs, « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».

Ce dossier est soumis à **l'approbation du Conseil Communautaire Gâtinais Val-de-Loing.**



Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing
44, avenue du Maréchal Leclerc
77 460 SOUPPES SUR LOING

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

Pièce n°1 : Projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine
26, rue des Amandiers
92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22

Maître d'œuvre



GNAT Ingénierie – Ile-de-France (G2I)
Espace Descartes – 12, rue Albert Einstein
77 420 CHAMPS SUR MARNE
Tél : 01 60 05 47 76 – Fax : 01 60 05 49 97



Endroit en Vert
23, quai Alfred Sisley
92 390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél : 01 46 85 86 87 – Fax : 01 46 85 86 01

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



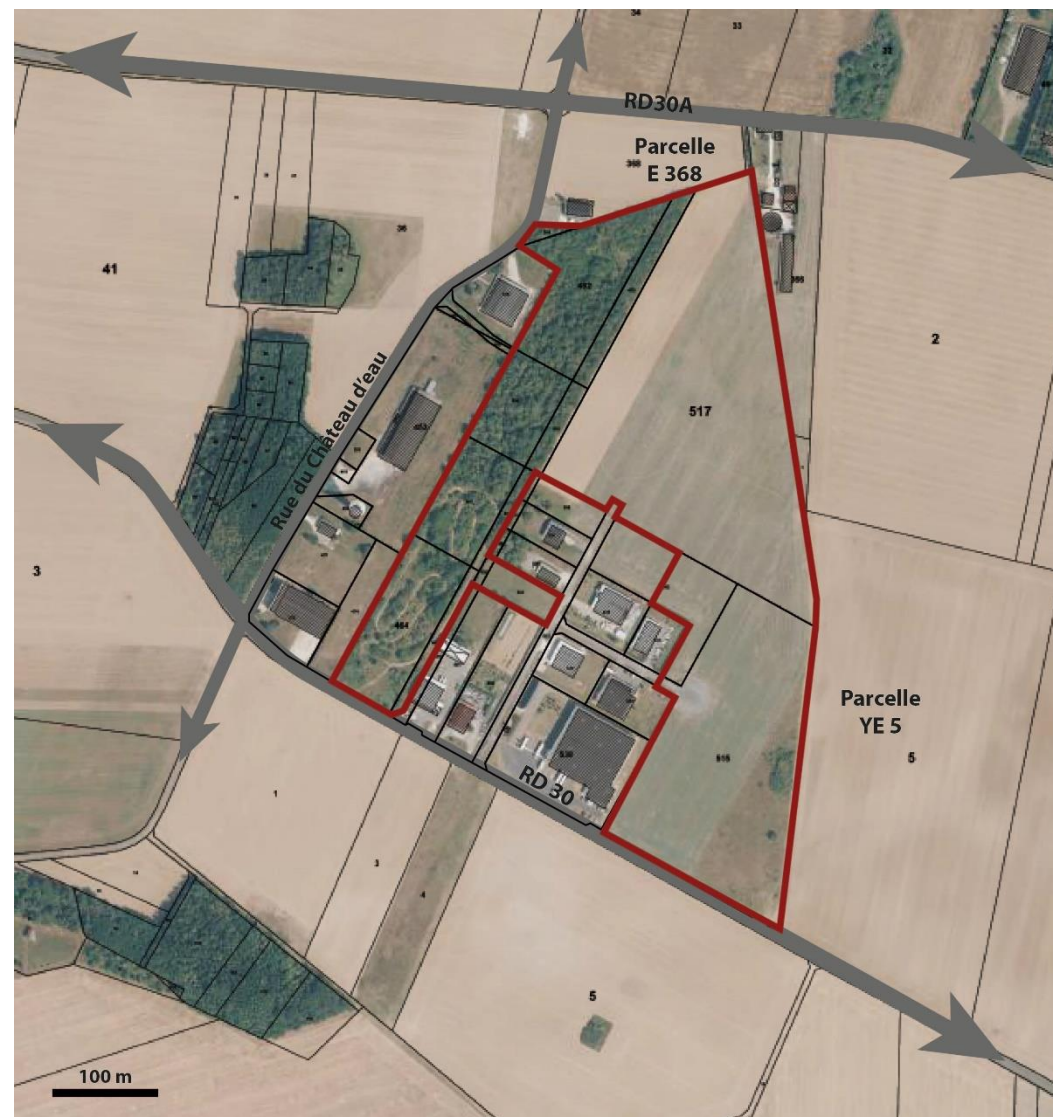
ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

PIECE N°1 : PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS LA ZONE

L'extension de la Zone d'Activités Economiques du Bois des Places à Egreville nécessitera la réalisation, échelonnée dans le temps, d'un programme des équipements publics composés principalement des voies et espaces publics décrits ci-après.

Ce programme comprend deux types d'équipements publics en fonction de leur localisation par rapport au périmètre de ZAC (dans, limitrophes et hors ZAC) :

- **Les équipements publics d'infrastructures de la ZAC, internes au projet** et nécessaires à la desserte et à la viabilisation de la zone d'activités pour répondre aux besoins des futurs usagers (réseau viaire, espace public, assainissement, réseaux divers, espaces verts, ...).
- **Les équipements publics d'infrastructures de la ZAC, limitrophes au projet** et répondant « en raccord » aux besoins de l'opération d'aménagement de la zone d'activités et notamment sur la sécurisation des accès.



Périmètre de la ZAC (réalisation Expertise Urbaine - source : fond de plan Géoportail) >

A. LES EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES DE LA ZAC, INTERNES AU PROJET

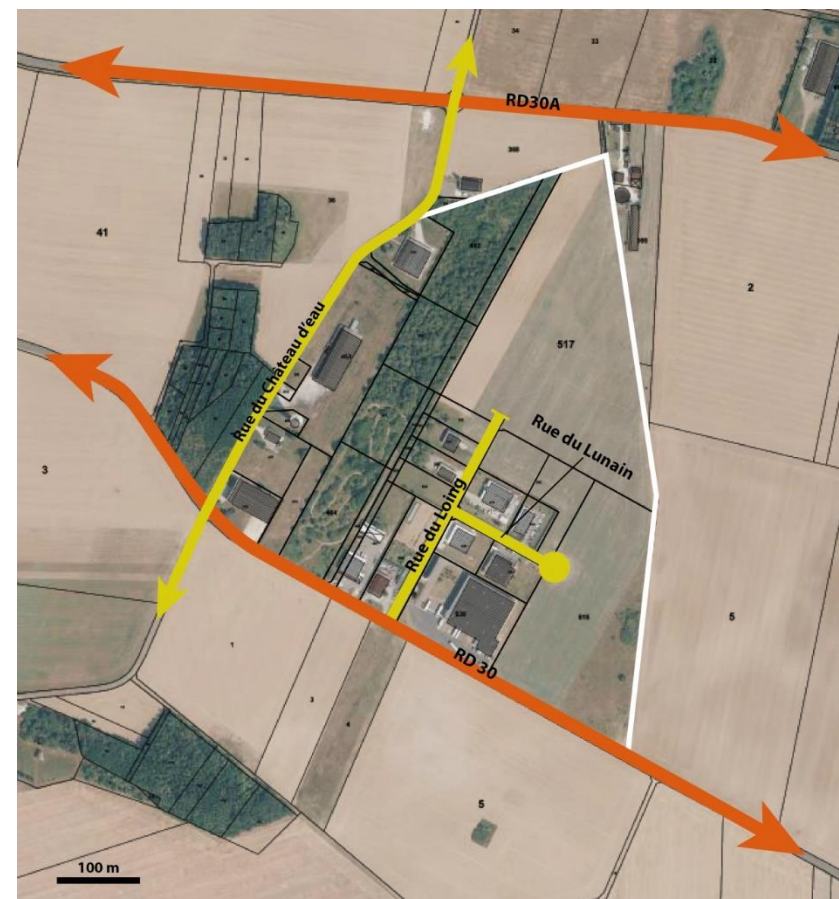
1. Le réseau viaire et les cheminements piétons

■ Le réseau existant

Le réseau viaire existant est constitué :

- Aux alentours du périmètre de ZAC :
 - De la route départementale RD 30 au Sud,
 - De la route départementale RD 30 A au Nord du projet,
 - De la rue du Château d'eau qui longe la zone d'activités existantes à l'Ouest.
- A l'intérieur de la zone d'activités et en limite de périmètre :
 - De la rue du Loing qui se pique sur la RD 30,
 - De la rue du Lunain qui vient elle se piquer sur la rue du Loing.

Aujourd'hui, aucun cheminement piéton n'existe sur la zone. En effet, les routes départementales qui relient le centre-ville d'Egreville sont dépourvues de trottoir ce qui ne permet pas un usage sécurisé des piétons. De même, les rues du Loing et du Lunain ne proposent pas de trottoir, les quelques piétons présents utilisent la voirie pour se déplacer.

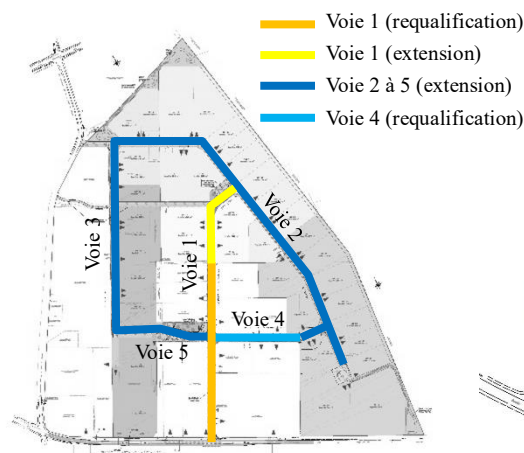


^ Le réseau viaire existant (Réalisation Expertise Urbaine)

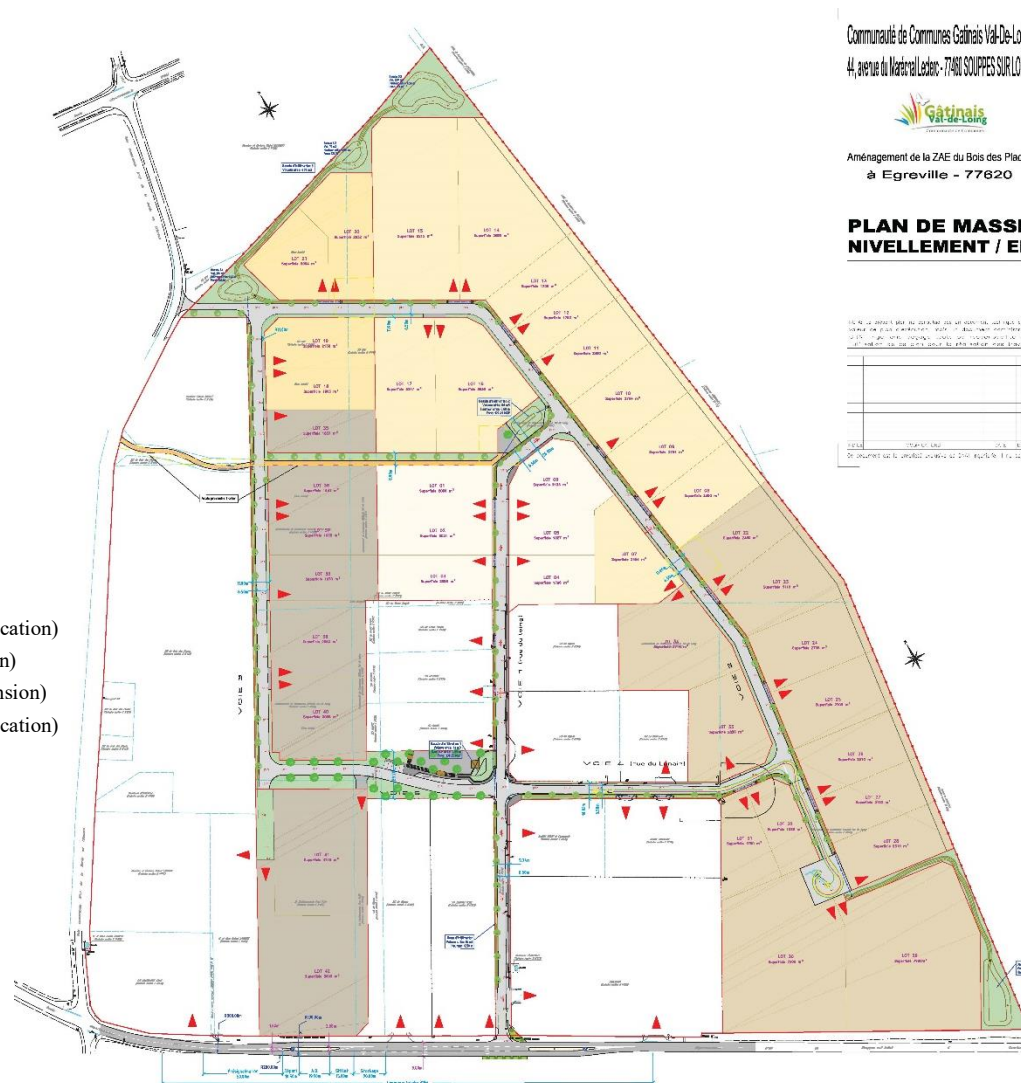
Le plan de masse du projet de ZAC

La trame viaire interne au projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une attention particulière afin de veiller à la bonne desserte des entreprises, à la fluidité et à la sécurisation des circulations. Deux accès à la zone ont été privilégiés :

- **Un accès au Sud sur la RD 30 par la rue du Loing** : la reconfiguration de cet accès viendra conforter ce dernier afin qu'il devienne l'entrée principale de la zone. La création d'un piquage unique sur la RD 30 a été retenu après échanges avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne. En effet, cela limite les carrefours à gérer sur la RD 30 et donc le risque accidentogène. De plus, il permet une meilleure lisibilité de la zone en créant une porte d'entrée structurée et aménagée qualitativement pour accueillir les entreprises et visiteurs.
- **Un accès Nord via la rue du Château d'eau** : cet accès permet d'ouvrir la zone d'activités vers le Nord du territoire. Il permet ainsi d'avoir une meilleure fluidité des circulations une fois que la zone sera commercialisée en sa totalité soit sur 25 hectares au total.



^ Détail des voies



^ Plan de masse de la ZAC au stade AVP (Réalisation GNAT Ingénierie)

Communauté de Communes Gâtinais Val-De-Loing
 44, avenue du Maréchal Leduc - 77480 SOUPES SUR LOING

GNAT
 Ingénierie - Urbanisme - Aménagement - Environnement

Gâtinais
 Développement durable

Aménagement de la ZAE du Bois des Places
 à Egreville - 77620

**PLAN DE MASSE
 NIVELLEMENT / EP**

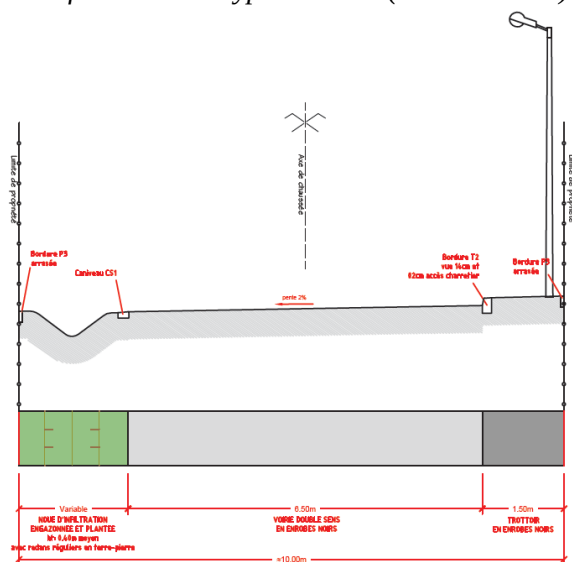
AVP 15,77.083V

01

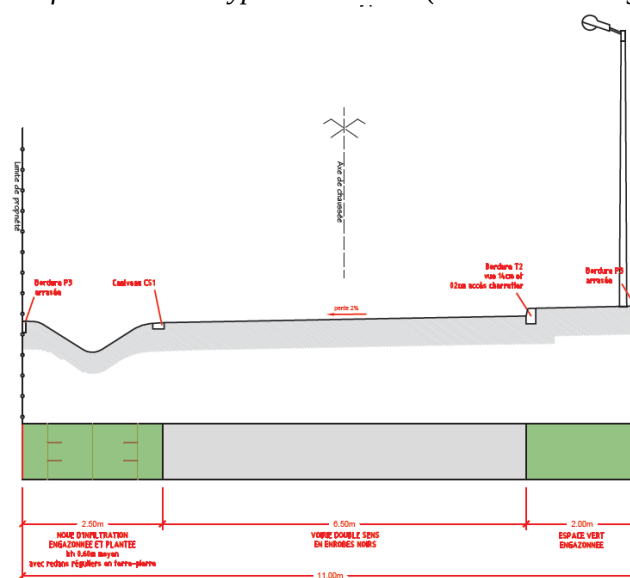
L'organisation viaire du projet distingue deux types de voirie adaptés aux flux :

- **Une voirie principale d'accès Nord-Sud** d'environ 10 mètres de largeur décomposée comme suit : une chaussée double sens de 6,50 mètres, un trottoir de 1,50 mètres, et une noue d'infiltration des eaux pluviales d'une largeur variable en fonction de la localisation. Comme précisé sur le plan ci-avant, cet axe comprend sur une première partie la requalification de la rue du Loing (voie 1 – requalification schéma ci-avant) puis en seconde partie, une extension de cette dernière (voie 2 – extension schéma ci-avant).
- **Des voiries secondaires en accompagnement** qui permettent d'irriguer le reste de la zone. Ce réseau secondaire permet notamment de créer un bouclage ce qui facilite les circulations. Le profil d'une largeur de 11,00 mètres est constitué d'une chaussée double sens de 6,50 mètres, d'un espace vert d'une largeur de 2,00 mètres et d'une noue d'infiltration des eaux pluviales de 2,50 mètres. La requalification de la rue du Lunain (voie 2 – requalification sur schéma ci-avant) sera réalisée en ce sens afin d'avoir à terme un réseau viaire plus adapté.

Profil en travers type – Voie 1 (axe Nord-Sud)



Profil en travers type – Voie 2 à 5 (voirie de bouclage)



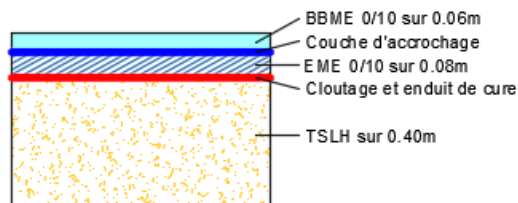
Deux placettes, structurées pour chacune par un bassin paysager, viennent conforter la trame viaire et permettent des espaces de respiration et de rencontre au sein de la zone. La placette située en dent creuse permettra par ailleurs de créer un point information pour les visiteurs, agrémentés de stationnements visiteurs pour les véhicules légers et les poids-lourds en attente.

Concernant les cheminements piétons, au regard de la faible connectivité piétonne de la zone au reste du territoire, il a été souhaité, dans un premier temps, de n'intégrer **un trottoir que sur l'axe principal de desserte**. Les voiries secondaires intègrent toutefois **un espace enherbé qui pourra être transformé en trottoir** dans un second temps au vu des pratiques et usages. Une connexion piétonne est toutefois introduite en direction du boisement situé à l'Ouest de la rue du château d'eau.

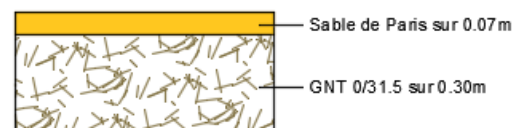
L'implantation des voiries a été conçue de façon à optimiser le linéaire de chaussée créé vis-à-vis des surfaces cessibles. Néanmoins, il est à noter que l'axe n°3 qui ne dessert qu'une rangée de parcelles côté droit. Cet axe permet d'une part d'activer les dents creuses internes à la zone en créant de petites parcelles qui répondent à la demande et d'autre part, à terme, de tourner les activités présentes le long de la rue du Château d'eau et ouvertes vers cette dernière. Cela permettra d'avoir une zone d'activités plus cohérente sur sa totalité, intégrant les activités présentes et futures.

■ Structure de voirie

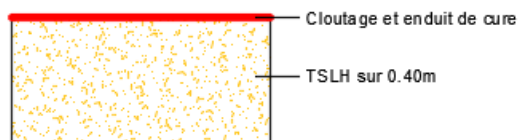
Voirie lourde / Accès charretier / Stationnement en enrobé



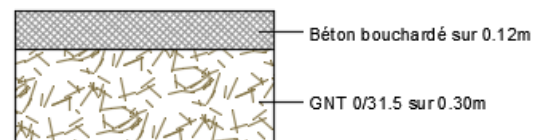
Liaison douce en sable de Paris



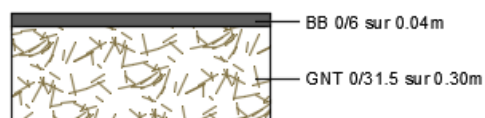
Voirie et stationnement provisoire



Placette en béton bouchardé



Trottoir en enrobé



2. Les réseaux divers

L'ensemble des réseaux seront sous voirie dans une tranchée commune située sous la banquette enherbée.

▪ Le réseau eaux usées

Le périmètre de la ZAC n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. Les futures parcelles feront donc l'objet d'un assainissement individuel à la parcelle par la mise en œuvre d'ouvrages techniques adaptés.

▪ Le réseau eaux pluviales

Les terrains actuels n'interceptent pas de bassin amont puisque la zone d'activités est située en point haut. En effet, le site d'étude est caractérisé par un point haut central duquel rayonne trois vecteurs de pente réguliers et de faible valeur. Ainsi deux points sont situés sur le site de projet, un au Nord-Est et un second au Sud-Est.

Le projet fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau soumis au régime d'autorisation. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont envisagées ce qui permet de s'appuyer sur les caractéristiques du sol pour infiltrer les eaux de pluie. De plus, ces aménagements participent à la qualité de l'opération en intégrant des espaces paysagers ayant une fonction technique. Des noues sont ainsi positionnées longitudinalement aux voiries et des bassins paysagers aux points bas viennent structurer l'espace public. Ces ouvrages seront le support d'une biodiversité naissante en intégrant à la fois l'eau et le végétal.

L'ensemble des eaux pluviales des espaces communs sera donc recueilli par un réseau de noues qui les orientera vers plusieurs bassins situés aux points bas de l'opération. La gestion des eaux pluviales doit être assurée en fonction des différentes phases de réalisation ainsi des bassins complémentaires ont été nécessaires.

- Bassin n°1 : 40 m³ qui est nécessaire pour gérer les eaux de voirie de la rue du Loing,
- Bassin n°2 : 80 m³ rendu nécessaire par la réalisation de la phase 1,
- Bassin n°3 : 400 m³ répartis en trois sous-bassins,
- Bassin n°4 : 200 m³.

Les eaux pluviales des espaces privés seront traitées à la parcelle par les futurs acquéreurs comme c'est le cas actuellement. Aucune surverse ne sera autorisée.



Fonctionnement hydraulique du projet
 (schéma de principe)



^ Détail des bassins versants au sein du projet (Réalisation GNAT
 Ingénierie)



^ Détail des bassins de gestion des eaux pluviales (Réalisation Expertise
 Urbaine)

▪ L'eau potable – défense incendie

Un réseau actuel d'eau potable dessert les activités existantes depuis le château d'eau situé au niveau de la rue du Château d'eau. Un réseau de diamètre 150 en Fonte part du château d'eau et longe la rue du Lunain pour desservir le hameau de Bouttecourt présent à l'Est du site. Un réseau secondaire vient se piquer sur ce dernier et longe la rue du Loing (cf plan schématique ci-après page suivante).

Ce réseau est suffisant pour couvrir les besoins de la ZAC à la fois pour l'eau potable et la défense incendie.

L'ensemble du réseau projeté sera conforme aux prescriptions de la SAUR. Le réseau principal sera constitué d'une canalisation en fonte de diamètre Ø200. Chaque lot bénéficiera d'un branchement particulier.

Les poteaux incendie seront implantés pour assurer un rayon de couverture de 100 mètres maximum selon le développé de la voirie. Ainsi il est prévu la mise en œuvre de 2 poteaux incendie en complément des 2 poteaux existants maintenus.

Au vu du plan de masse envisagé, le concessionnaire préconise un dévoiement de la canalisation via la rue du Loing et la RD 30 pour desservir le hameau de Bouttecourt.

▪ L'électricité

La zone d'activités existante est desservie par un réseau HTA et deux postes de transformation situés rue du Château d'eau et rue du Loing. Un réseau BTA se trouve rue du Loing et rue du Lunain (cf plan schématique ci-après page suivante).

Le réseau BTA sera posé en pleine terre pour alimenter les coffrets posés en limite de parcelle.

L'étude exploratoire de ErDf est en cours de réalisation. Il a toutefois été prévu l'intégration de deux postes de transformation complémentaires pour la réalisation de l'ensemble de la ZAC :

- L'un sera situé au bout de la rue du Loing,
- Le second, au bout de la rue du Lunain.

▪ Le gaz

Il n'y a pas de canalisation à proximité immédiate du terrain de la ZAC. Il n'est donc pas prévu de desservir la ZAC en gaz.

▪ Les réseaux de télécommunication

La zone d'activités existantes est alimentée par France Telecom depuis le réseau d'Egreville par une ligne enterrée longeant la RD 30 et se prolongeant rues du Loing et du Lunain (cf plan schématique ci-après page suivante).

Le réseau projeté viendra s'appuyer sur les réseaux existants. Il sera composé de 5 fourreaux TPC 42/45 entre chaque chambre L2T et 3 fourreaux TLST Ø42/45 pour alimenter les lots.

3. Le traitement paysager

Le site est actuellement occupé par :

- Des espaces agricoles pour les parcelles en extension,
- Des espaces boisés ou en friche pour les parcelles en dents creuses. A ce stade du projet aucune reconnaissance de sujets remarquables n'a été réalisée mais il semblerait que la végétation se soit développée au fil des années.

Le projet de la ZAC du Bois des Places envisage un traitement paysager de qualité afin que cet espace puisse proposer un cadre de travail agréable. En effet, la localisation du site à proximité d'espaces ouverts et boisés doit être prise en compte pour assurer sa bonne intégration paysagère. A ce titre, il est prévu diverses actions que ce soit sur l'espace public ou à la parcelle.

Sur les espaces publics – réalisation par l'aménageur :

Le projet d'aménagement envisage la **création de deux placettes internes qui viendront structurer l'espace**. Elles seront aménagées pour chacune avec des plantations d'arbres tiges, des bassins paysagers et du mobilier urbain (bancs, point information, poubelles, ...). Elles seront dimensionnées de telle sorte à proposer de réels espaces de rencontre et de respiration au sein du bâti. Elles pourront faire l'objet d'un traitement particulier afin de les dissocier des espaces publics plus généraux et d'instaurer des points de repère ; avec par exemple l'usage de matériaux de meilleure facture (revêtement de sol, mobilier urbain, ...). La placette située au sud comportera quelques places de stationnements pour véhicules légers et poids-lourds. A ce titre, un paysagement du parking sera recherché afin de développer une ambiance végétale, similaire à l'ensemble des espaces publics de l'opération. Ces espaces devront être entretenus par la collectivité afin qu'ils ne se dégradent pas et qu'ils continuent à participer à terme, à l'image qualitative de la zone.

Plan schématique des éléments paysagers (Réalisation Expertise Urbaine sur la base de l'AVP GNAT Ingénierie) >



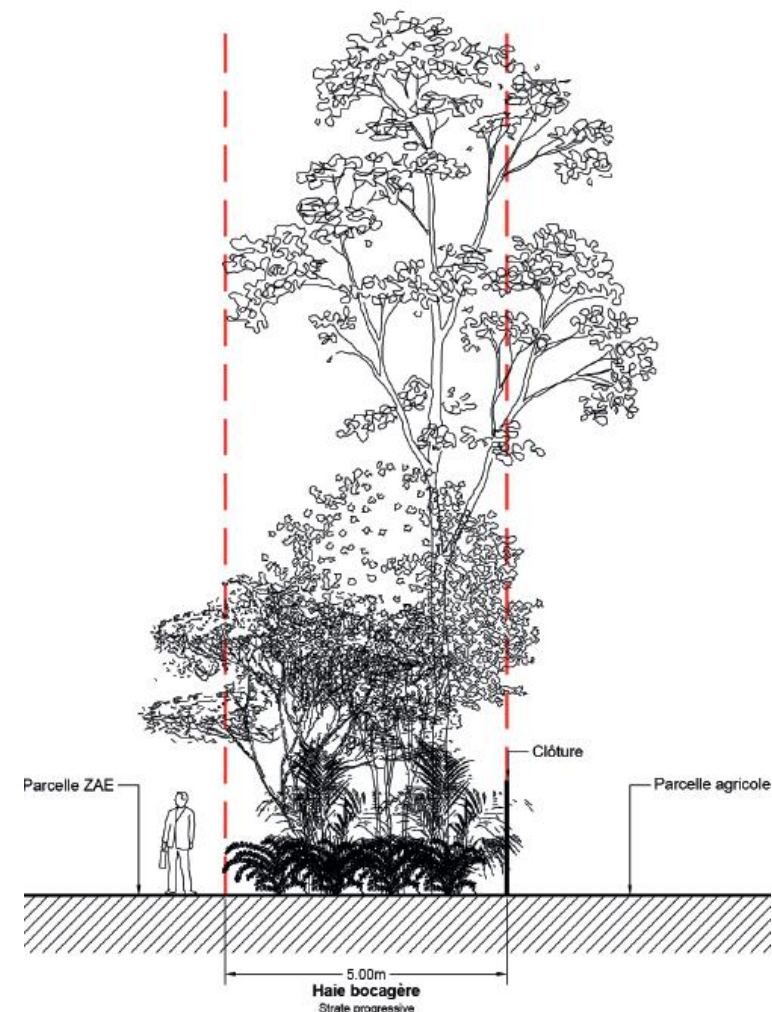
L'implantation d'arbres tiges en alignement des voiries viendra structurer l'espace public et orientera les vues. **Renforcés par les noues** axes de circulation, ces aménagements permettront de diffuser une trame verte sur l'ensemble du projet d'aménagement. Ils participeront à l'ambiance qualitative souhaitée pour la zone. **La gestion des eaux pluviales, traitées par des techniques alternatives, viendra agrémente le projet paysager** par la réalisation d'espaces qualitatifs paysagers alliant l'eau et le végétal. En effet, les bassins seront plantés avec de la végétation adaptée afin de favoriser leur intégration au sein du projet et de créer un cadre agréable. Les noues le long des voiries seront engazonnées, éventuellement agrémentées de prairies fleuries, et participeront à la végétalisation de l'espace public.

En pourtour d'opération, **une lisière arborée sera implantée**. D'une largeur minimale de 5 mètres, épaisse et dense, elle constituera un refuge pour la faune dans un contexte très agricole. Son positionnement limitera également le ruissellement des eaux pluviales vers les parcelles agricoles en les dirigeant vers les bassins de tamponnement. Cette haie favorisera l'intégration de la zone au sein de l'espace environnant et créera une interface entre les espaces agricoles voisins, la ferme et la zone d'activités. Elle permettra également de **cacher les fonds de parcelles des futures activités économiques**, espace souvent peu traité (stockage, dépôt de matériaux, ...). Cet aménagement marquera ainsi une limite de propriété physique entre l'espace public et privé et jouera également un rôle de brise-vent. Elle sera **plantée par l'aménageur au sein des parcelles privées, avec une clôture en limite de lot**. Son entretien sera à la charge des acquéreurs de lot.

Coupe schématique de la lisière arborée (Réalisation Endroits en Vert) >



*Exemple d'ambiance à rechercher pour la lisière arborée
(Endroits en Vert – extrait de l'AVP)*



Enfin, l'entrée de la future zone d'activités économiques du Bois des Places fera l'objet d'un aménagement particulier afin de créer un environnement agréable. L'aménagement qui sera réalisé favorisera la lisibilité et la visibilité de la ZAE en apportant un marqueur physique depuis les espaces extérieurs, et notamment pour les véhicules sur la RD 30. L'utilisation de matériaux différents, de plantations spécifiques ou remarquables ou encore de maçonneries paysagères (gabions, ...) sont autant de possibilités simples à mettre en œuvre et qui favorisent l'identification claire de l'entrée principale. Cet aménagement permettra par ailleurs de dégager une image qualitative dès son entrée dans la zone.

Sur les espaces privés – réalisation par les acquéreurs :

Les preneurs de lot devront réaliser leurs propres aménagements paysagers au sein de leur parcelle. Néanmoins, un cahier des charges de cession de terrain sera élaboré afin d'encadrer les projets architecturaux, paysagers et techniques des acquéreurs. Ce document sera réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre et pourra par exemple mettre en avant une palette végétale à respecter sur l'ensemble de la zone. L'objectif est d'aboutir à une cohérence générale de par les aménagements publics d'une part et privés d'autre part. Dans cette optique, les types de clôtures pourront également être encadrées. Il s'agira de définir un curseur raisonnable pour ne pas imposer trop de contraintes aux acquéreurs tout en veillant à l'ambiance générale de la future zone. De plus, une mission de conseil auprès de l'architecte-paysagiste de l'équipe de maîtrise, a été envisagée avec pour but d'accompagner et de conseiller les futures propriétaires sur leur projet de construction. Il aura notamment pour rôle de garantir la cohérence générale.

Exemple de palette végétale v (Endroits en Vert – extrait de l'AVP)

Arbres tiges:



Poirier de callery rouge
Pyrus calleryana 'red'



Poirier de callery
Pyrus calleryana chanticleer



Savonnier
Koeleruteria paniculata

Cépées:



Erable à peau de serpent
Acer davidii



Noisetier
Corylus avellana

Végétaux arbustifs



Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea



Aubépine monogine
Crataegus monogyna



Épine noire
Prunus spinosa



Aubuste aux papillons
Buddleia Davidi

Végétaux arbustifs tapissants



Spirée du Japon
Spiraea japonica shirobana



Grande pervenche
Vinca major



Fusain du Japon
EUNIMUS japonicus



Cheveux des anges
Stipa tenuissima



Cornouiller stolonifère
Cornus stolonifera 'flaviramea'



Cornouiller de Sibérie
Cornus alba 'siberica'

Végétaux pour zones humides



Iris des marais
Iris pseudacorus



Roseau à massette
Typha latifolia



Roseau commun
Phragmites australis



Laiche des rives
Carex riparia



Oeillet des prés
Lychnis flos-cuculi



Laiche palmée
Carex muskingumensis



Euphorbe des marais
Euphorbia palustris



Jonc nain
Juncus ensifolius



Saille nain
Salix purpurea 'nana'



Saille tortueux
Salix entroflexom

B. LES EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES DE LA ZAC, LIMITROPHES AU PROJET.

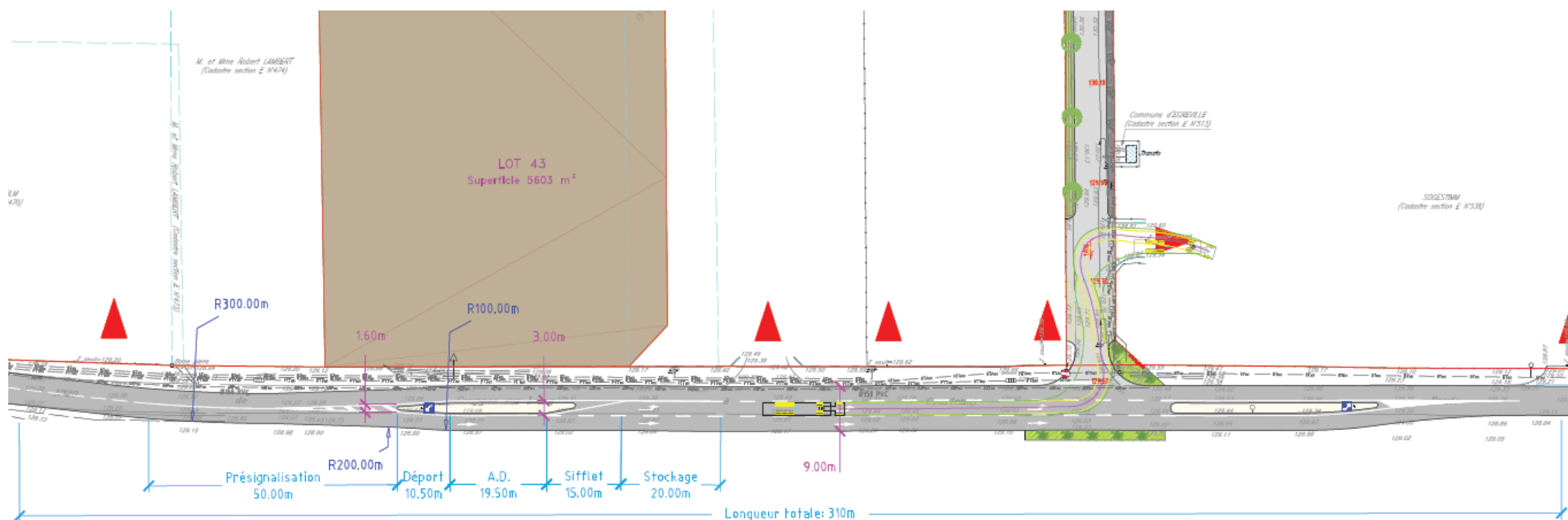
1. L'aménagement sur la RD 30

L'accès principal à la ZAC s'effectuera par la RD 30. Au regard de l'étude de trafic réalisée par SEGIC en 2015-2016, il a été recommandé la réalisation d'un aménagement via un tourne à gauche sur la RD 30 avec pour objectif de sécuriser l'accès à la zone d'activités. Cet aménagement permettra par la même occasion d'identifier plus clairement l'entrée de la zone d'activités. L'Agence Routière Territoriale a été sollicitée à plusieurs reprises par la CCGVL et plus précisément, pour une demande d'avis technique sur cette préconisation d'aménagement. Les travaux de ce tourne à gauche seront réalisés en fonction du développement de la ZAC.

L'aménagement du « tourne à gauche » s'étend sur une longueur de 310m environ. Elle comprendra également l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 0.10ha. Elle se matérialisera par un élargissement de la voirie existante de 3 mètres passant de ≈ 6 mètres à 9 mètres et par la construction d'îlots séparateurs afin d'assurer la « protection arrière » des véhicules tournant à gauche (cf plan ci-après).

Le montant des travaux a été estimé à environ 158 715 € HT.

V Plan de masse de l'aménagement de type Tourne à Gauche sur RD 30.



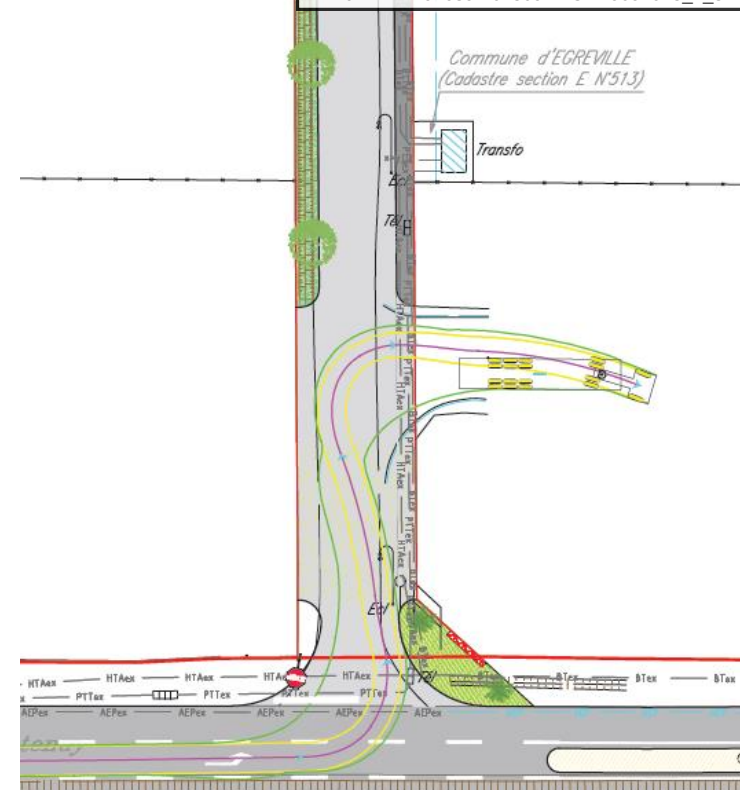
2. La requalification de la rue du Loing

La rue du Loing est l'axe principal qui dessert la zone d'activités existante. Au regard de son état de vétusté, il a été décidé d'engager une requalification de celle-ci. Cette action permettra de créer un cadre plus qualitatif à la zone, notamment depuis l'entrée principale. A ce titre, le profil de la voie sera adapté au regard des usages et de la gestion des eaux pluviales envisagées.

Pour permettre la giration des poids-lourds de la société SOGETTI, la largeur de la chaussée sera dans un premier temps élargie en lieu et place de la noue. Cela permettra d'éviter les dégradations sur les accotements. Par ailleurs, les mâts présents actuellement seront déposés et remplacés par des mâts similaires à ceux réalisés en extension de la zone. Le revêtement définitif sera un enrobé noir.

Cet aménagement sera réalisé par la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing. Le montant des travaux a été estimé à 100 680 €.

Requalification de la rue du Loing et aménagements de l'entrée de la société SOGETTI >



3. La requalification de la rue du Lunain

La rue du Lunain, axe secondaire qui se connecte sur la rue du Loing, fera également l'objet d'une requalification au regard de son état de vétusté. Des aménagements similaires à la rue du Loing seront réalisés avec une adaptation du profil de voirie existant.

Cet aménagement sera réalisé par la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing. Le montant des travaux a été estimé à 47 130 €.

4. La requalification de la rue du Château d'eau.

Le projet d'aménagement viendra se piquer sur la rue du Château d'eau aujourd'hui dimensionnée pour une desserte locale. La connexion sur cette dernière impliquera la réalisation d'un aménagement de sécurité sur cette dernière ainsi qu'une légère requalification de la voie entre la RD 30 A et l'entrée Nord de la zone.

Ces aménagements seront réalisés par la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing. Le montant des travaux a été estimé à environ 100 000 €.

C. EN SYNTHÈSE

EQUIPEMENT	COUT PREVISIONNEL	MAITRE D’OUVRAGE	FINANCEMENT		GESTIONNAIRE
			Financier	Montant	
Equipements publics d’infrastructures de la ZAC internes au projet					
Terrassement, voirie, trottoir	885 859,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	CCGVL
Assainissement Eaux Pluviales	127 629,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	CCGVL
Assainissement Eaux Usées	/	/	/	/	SPANC (assainissement individuel à la parcelle)
Adduction Eau Potable -	214 227,50 €	CCGVL (maître d’ouvrage délégué) via une convention avec le Syndicat Intercommunal de Distribution d’Eau et d’Assainissement non collectif du Plateau Sud du Bocage	CCGVL	100%	SAUR
Tranchée commune/Télécom/EDF	157 185,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	Orange
Fibre optique (fourreau)	/	CCGVL	/	/	Sem@phore
Espaces verts, mobiliers, divers	460 907,05 €	CCGVL	CCGVL	100%	CCGVL
Eclairage public/Electricité	290 095,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	CCGVL
Electricité		ERDF			ERDF

Equipements publics d'infrastructures de la ZAC limitrophes au projet

Aménagements RD 30	158 715,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	CD 77
Requalification rue du Loing	100 680,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	CCGVL
Requalification rue du Lunain	47 130,00 €	CCGVL	CCGVL	100%	CCGVL
Requalification partielle rue du Château d'eau et aménagements de sécurité	100 000 €	CCGVL	CCGVL	100%	Commune d'Egreville



Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing
44, avenue du Maréchal Leclerc
77 460 SOUPPES SUR LOING

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE

DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

Pièce n°3 : Projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone.

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine
26, rue des Amandiers
92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22

Maître d'œuvre



GNAT Ingénierie – Ile-de-France (G2I)
Espace Descartes – 12, rue Albert Einstein
77 420 CHAMPS SUR MARNE
Tél : 01 60 05 47 76 – Fax : 01 60 05 49 97



Endroit en Vert
23, quai Alfred Sisley
92 390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél : 01 46 85 86 87 – Fax : 01 46 85 86 01

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

PIECE N°2 : PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER DANS LA ZONE

L'extension de la Zone d'Activités Economiques du Bois des Places à Egreville nécessitera la réalisation, échelonnée dans le temps, d'un programme des équipements publics composés principalement des voies et espaces publics décrits ci-avant.

Le programme global des constructions fixe la surface de Plancher maximale constructible de la zone d'activités. Elle est calculée sur la base de :

- **50% d'emprise au sol du terrain d'assiette** pour l'ensemble des lots conformément au POS actuel,

Le programme prévisionnel prévoit approximativement la commercialisation d'environ 42 lots sur l'ensemble du périmètre avec :

- 36 lots de 1 500 à 3 900 m²,
- 6 lots de 5 000 à 8 000 m².

Le nombre de lots sera adapté en fonction des demandes des acquéreurs potentiels sur la base d'une surface cessible d'environ 122 000 m².

→ En tout état de cause, la surface de plancher maximum de la ZAC **est d'environ 60 000 m².**



Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing
44, avenue du Maréchal Leclerc
77 460 SOUPPES SUR LOING

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU BOIS DES PLACES A EGREVILLE DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

Pièce n°3 : Modalités prévisionnelles de financement de l'opération, échelonnées dans le temps.

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Expertise Urbaine
26, rue des Amandiers
92 000 NANTERRE
Tél : 01 81 93 84 30 – Fax : 01 41 18 09 22

Maître d'œuvre



GNAT Ingénierie – Ile-de-France (G2I)
Espace Descartes – 12, rue Albert Einstein
77 420 CHAMPS SUR MARNE
Tél : 01 60 05 47 76 – Fax : 01 60 05 49 97



Endroit en Vert
23, quai Alfred Sisley
92 390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél : 01 46 85 86 87 – Fax : 01 46 85 86 01

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 077-217701689-20250922-CM19092025_1_8B-DE

PIECE N°3 : LES MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMEN DANS LE TEMPS

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération de la ZAC du Bois des Places sont présentées sous la forme **d'un bilan financier prévisionnel détaillé et échelonné dans le temps** correspondant au projet d'aménagement.

Préalablement à la présentation du bilan financier prévisionnel, les commentaires du bilan ont pour objectif d'étayer les principes de décomposition financière et opérationnelle du projet au regard des grands postes de dépenses et de recettes.

A. COMMENTAIRES EXPLICATIFS DU BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

1. Les dépenses de l'opération

Les dépenses totales sont ventilées en 4 postes : les acquisitions foncières, les études, les travaux et les honoraires techniques ainsi que les frais financiers et annexes. Elles sont estimées à environ 3 789 473 €.

▪ **Le poste des acquisitions :**

L'opération de la ZAC du Bois des Places s'étend sur un périmètre de 149 714 m². Ces parcelles sont aujourd'hui détenues par les propriétaires suivants :

- **124 372 m² détenus par la CCGVL soit 122 444 m² compris dans le périmètre ZAC** (les parcelles E508 et E515 sont comprise en partie au sein du périmètre de ZAC). Ce foncier a été cédé à l'euro symbolique par la commune d'Egreville à la CCGVL courant 2015 du fait de la portée communautaire de l'opération (cf délibération sur le transfert en pleine propriété de la commune à la CCGVL datée du 18 septembre 2014).
- **27 270 m² sont détenus par des propriétaires privés dont la totalité est comprise au sein du périmètre de ZAC.** Ces parcelles correspondent au boisement au nord du site ainsi qu'à la parcelle en dent creuse le long de la RD 30. La CCGVL devra procéder à leur acquisition en fonction des opportunités foncières.

Comme indiqué au sein de la pièce n°2 du présent document, l'acquisition d'une bande de foncier est nécessaire pour la réalisation de l'aménagement sur la RD 30. Celle-ci est intégrée au bilan.

En complément, la CCGVL a trouvé un accord avec les exploitants en place sur les parcelles au regard des indemnités d'éviction. Celles-ci ont été fixées à 1 €/m² pour la phase 1, soit 15 500 m². Nous prenons ici l'hypothèse que l'accord sera reconduit pour les phases ultérieures.

Les acquisitions seront soumises à des frais (taxes diverses, frais de notaire) qui sont estimés à 5% de la valeur d'acquisition.

> **Le montant total des acquisitions est estimé à environ 227 694 €.**

▪ **Le poste travaux et études :**

Le projet étant soumis par arrêté préfectoral, à prescriptions archéologiques, le foncier est concerné par **la redevance relative au diagnostic archéologique préventif**.

Les frais d'études et de maîtrise d'œuvre comprennent la rémunération **des intervenants techniques** nécessaires à la définition et à la réalisation du projet d'aménagement. Ces études comprenant notamment les études préalables et de création de ZAC, l'étude de circulation, l'étude géotechnique, la maîtrise d'œuvre ou encore l'intervention du géomètre.

Les travaux d'aménagement comprennent :

- D'une part, la réalisation des équipements publics d'infrastructures internes au projet et nécessaires à la viabilisation des futures parcelles à savoir : les voies de desserte interne, les réseaux, les aménagements paysagers y compris les noues et bassins de gestion des eaux pluviales,
- D'autre part, la réalisation des équipements publics d'infrastructures limitrophes au projet à savoir : l'aménagement sur la RD 30, les requalifications de la rue du Loing et du Lunain, le piquage sur la rue du Château d'eau et l'éventuelle requalification d'une partie de cette rue.

Un poste d'aléas est suggéré à hauteur de 5% des travaux d'aménagement afin de prendre en compte l'éventuelle évolution des coûts de travaux n'étant pas maîtrisable au-delà du court terme ou encore les aménagements complémentaires à réaliser non identifiables à ce jour.

> **Le montant total des travaux et études est estimé à environ 3 137 727 €.**

▪ **Le poste des frais divers**

Les frais divers regroupent les dépenses relatives aux :

- **Frais financiers** : le mode de financement et de réalisation de l'opération de la ZAC du Bois des Places induit une période d'investissement forte suivi d'une période de collecte des recettes, soumise au rythme économique et donc à la commercialisation des lots cessibles. Le calcul des frais financiers s'effectue sur la base d'un découvert de trésorerie estimé annuellement.
- **Frais de gestion et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** nécessaires au suivi et à l'accompagnement de la collectivité pour la mise en œuvre de l'opération,
- **Autres frais et imprévus** intégrant notamment la commercialisation (frais de vente, frais de publicité, frais de commercialisation et de communication), les impôts, taxes et charges diverses.

> **Le montant total des frais divers est estimé à environ 426 131 €.**

2. Les recettes de l'opération

Les recettes sont ventilées en deux postes : les cessions aux tiers et les éventuelles recettes issues des tiers (subventions et participations). Elles sont estimées à environ 3 787 947 €.

▪ **Les cessions aux tiers :**

Elles correspondent à la vente des parcelles viabilisées soit environ 121 713 m². Les prix de cession ont été estimés sur la base du marché local et de l'étude de prospection réalisée par Elan Développement courant 2013, soit 20 €/m².

> **Les cessions aux tiers correspondent à un montant total d'environ 2 434 260 €.**

▪ **Les éventuelles recettes issues des tiers :**

Deux subventions ont été identifiées à ce stade :

- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux à hauteur de 249 000 €.
- Le Contrat CLAIR Val de Loing avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne à hauteur de 312 000 €.

Enfin, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing contribue financièrement afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération d'importance. **Cette participation financière est estimée à hauteur de 796 291 €** et sera actualisée en fonction des dépenses et recettes de l'opération.

> **Les recettes issues des tiers sont estimées à un montant total d'environ 1 357 291 €.**



B. BILAN ET ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL

Le bilan financier prévisionnel de la ZAC du Bois des Places est présenté sur une durée échelonnée sur 10 ans.

1. Le bilan prévisionnel dépenses / recettes

Gâtinais Val-de-Loing - ZAE Bois des Places												
Bilan prévisionnel d'aménagement - Octobre 2016												
DEPENSES					RECETTES							
1. Foncier				227 694 €	A. Surfaces d'activités				20 €/m²	121 713 m²	2 434 260 € HT	
Propriété communale		122 444 m²		1 €			Prix HT	20 €/m²				
Frais d'éviction		103 770 m²	1 €/m²	103 770 €								
Acquisition foncière	SCI BTV	15 270 m²	4 €/m²	61 080 €								
	Paul Plan	12 000 m²	4 €/m²	48 000 €								
Acquisition pour RD30		1 000 m²	4 €/m²	4 000 €								
Frais d'acquisition (notaire, taxe...)			5,00%	10 843 €								
Sous-total foncier				227 694 €								
2. Travaux et Etudes				3 137 727 €								
Diagnostic archéologique		149 714 m²	0,53 €/m²	79 348 €								
Frais d'étude et de maîtrise d'œuvre				388 830 €								
Travaux Internes				2 135 902 €								
Aménagement RD 30				158 715 €								
Requalification rue du Loing				100 680 €								
Requalification rue du Lunain				47 130 €								
Aménagement et requalification rue du Château d'eau				100 000 €								
Aléas			5% des trvx	127 121 €								
Sous-total travaux				3 137 727 €								
3. Frais divers				426 131 €								
Frais financiers				150 451 €								
Frais de gestion + AMO				202 652 €								
Autres frais et Imprévus			3% du CA	73 028 €								
Sous-total frais divers				426 131 €								
Sous Total HT				3 791 551 €								
TOTAL DEPENSES HT				3 791 551 €								

Plan de phasage prévisionnel >



PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.g Délibération instaurant le droit de préemption urbain et périmètres à l'intérieur desquels s'applique le DPU

Approbation 19 septembre 2025



COMMUNE D'EGREVILLE - 77620
 DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
 CANTON DE NEMOURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2017/20.01-4

L'an deux mille dix-sept, le vingt janvier à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal POMMIER, Maire.

Etaient présents : Le Maire : Pascal POMMIER

Les adjoints : Jean-Pierre HÉRAULT, Mylène SABOURIN, Gérard LOUVET, Annick NOURRY, Raymond PETIT

Les conseillers municipaux : Florence BARDOUX, Bruno BASCHET, Michel BERTHELOT, Nathalie LAURENT, Florence LE BOITE, Maryse MARTIN, Annie MEREL.

Absents excusés : Cyril BECQUET donne pouvoir à Jean-Pierre HÉRAULT,
 Gilles COTTENCIN donne pouvoir à Annick NOURRY
 Marcelle FRADE donne pouvoir à Mylène SABOURIN
 Maria METAIS donne pouvoir à Bruno BASCHET

Etaient absents : Cyril BECQUET, Christian BERARD, Michel BERTHELOT, Edouardo CRUZ, Gilles COTTENCIN, Marcelle FRADE, Maria METAIS
 Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Annick NOURRY

Date de Convocation : 16 janvier 2017	Date d’Affichage : 16 janvier 2017
Nombre de Conseillers	En exercice : 19
	Présents : 13
	Votants : 17

Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bois des Places au bénéfice de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing.

La Communauté de Communes du Gâtinais Val-de-Loing, est devenue propriétaire des terrains de la ZAE du Bois des Places d'Egreville par acte notarié le 12 juin 2015 et a réalisé une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) afin de permettre l'extension et la requalification de la ZAE du Bois des Places. La Communauté de Communes est aujourd'hui l'aménageur de cette opération.

Le périmètre de la ZAC du Bois des Places s'étend sur une superficie d'environ 15 hectares (cf. le plan du périmètre de la ZAC ci-joint).

L'aménagement de la ZAC du Bois des Places nécessitera des acquisitions foncières, dont certaines pourront être réalisées sous forme d'exercice du droit de préemption urbain. Il appartient désormais à la CCGVL, d'exercer ce droit de préemption urbain aux fins de préparer la maîtrise foncière de l'opération.

Il est proposé la **délégation du droit de préemption urbain**, institué par la Commune, à la Communauté de Communes du Gâtinais Val-de-Loing **dans le périmètre de la ZAC du Bois des Places.**

**Délibération « Délégation du Droit de Prémption urbain à la Communauté de Communes
Gâtinais-Val de Loing dans le périmètre de la ZAC du Bois des Places »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2122-22-15 ;

VU l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, offrant la possibilité aux communes dotées d'un POS approuvé d'instituer un droit de préemption sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au POS ;

VU le Plan d'Occupation du Sol de la Commune d'Egreville approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2000,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2000 instituant le droit de préemption urbain sous l'empire du POS de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Gâtinais-Val de Loing en date du 2 mars 2015, définissant le périmètre de la ZAC du Bois des Places à Egreville, les objectifs de l'aménagement et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Gâtinais-Val de Loing en date du 12 Février 2016 approuvant le dossier de création de la ZAC du Bois des places à Egreville conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Gâtinais-Val de Loing en date du 3 octobre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Bois des places à Egreville conformément aux articles R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L. 213-3 et R.213-1 du Code de l'Urbanisme offrant la possibilité au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit à une collectivité ;

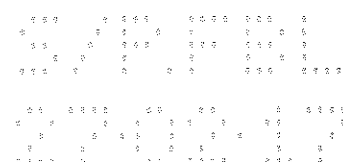
CONSIDERANT qu'il convient que la commune d'Egreville délègue son droit de préemption urbain à l'aménageur, la Communauté Gâtinais-Val de Loing, dans le périmètre de la ZAC du Bois des Places afin d'assurer une gestion intégrée du foncier au processus d'élaboration de la ZAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de déléguer à l'aménageur, la Communauté Gâtinais-Val de Loing, son droit de préemption urbain dans le périmètre de la ZAC du Bois des Places qui s'étend sur une superficie d'environ 15 hectares et est délimité par :
 - o Au Sud, par la RD 30 en partie et les activités existantes présentes au sein de la ZAE,
 - o A l'Ouest, par les activités existantes présentes, le long de la rue du Château d'eau,
 - o Au Nord, par la parcelle E 368 et la ferme existante,
 - o A l'Est, par la parcelle YE 5 et la limite d'exploitation agricole.

La ZAC du Bois des Places inclut les parcelles cadastrales suivantes :

- o E 464 d'environ 10 248m²
- o E 571 d'environ 4 697m²
- o E 566 d'environ 59 618m²
- o E 507 d'environ 7 257 m²
- o E 515 d'environ 40 725 m²
- o E 482 d'environ 11 237m²



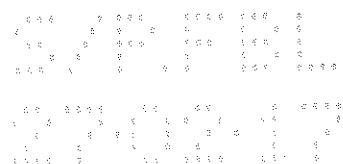
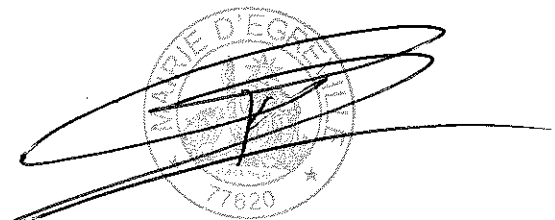
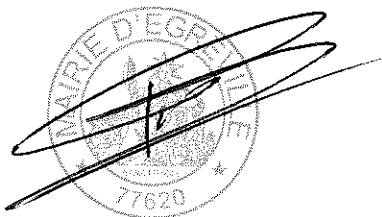
- E 508 d'environ 6 817m²
- E 522 d'environ 2 238 m²
- E 479 d'environ 3 483m²
- E 564 d'environ 1 620m²
- E 254 d'environ 550m²
- E 568 d'environ 965m²
- E 463 d'environ 1752m²
- E520 d'environ 262 m²

- **PRECISE** que :

- L'exercice du droit de préemption urbain délégué s'appliquera dans le périmètre de la ZAC du Bois des Places à Egreville dont le plan cadastral est annexé à la délibération ;
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise, conformément à l'article R.211-3, à :
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre départementale des Notaires,
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau,
 - Au greffe du même Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau.
- L'affichage de la présente délibération en mairie d'Egreville et au siège de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing pendant un mois ;

Pour extrait conforme
Le Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture
ET de la publication
Fait à EGREVILLE, le 20 janvier 2017
Le Maire



PLAN LOCAL D'URBANISME D'EGREVILLE



6.h Fiche du Secteur d'Information des Sols (SIS)

Document pour approbation

Identification

Identifiant	77SIS11075
Nom usuel	CPE (Ex ETS-LETANG)
Adresse	71 RUE EDMOND HUBERT
Lieu-dit	
Département	SEINE-ET-MARNE - 77
Commune principale	EGREVILLE - 77168
Caractéristiques du SIS	Le site a été exploité successivement par la société FROT CHRISTIAN de dépôt de liquides inflammables, ensuite par la société LETANG et enfin la société CPE (COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST) de 1968 à 2008. Sur les terrains étaient exercées des activités de stockage et de dépôt de liquides inflammables. Cette installation classée pour la protection de l'environnement était soumise à déclaration depuis le 17 août 1968, jusqu'à la cessation d'activités définitive des installations intervenue en mars 2008. La société a été radiée du registre de commerce et des sociétés le 15 octobre 2009.

Les activités autorisées concernaient :

- une installation de stockage en dépôt aérien de 40 m³ de fioul domestique,
- une installation de stockage en dépôt aérien de 40 m³ de fuel,
- une installation de stockage en dépôt souterrain de 80 m³ compartimentée (50 m³ de fuel domestique et 30 m³ de gas-oil,
- une installation de cuve enterrée avec 6 m³ d'essence,
- un volucompteur.

Des investigations de terrain ont été réalisées courant mois de janvier 2010 par un bureau d'études. 8 zones potentiellement à risque ont été définies sur le site. 8 sondages ont été réalisés et 2 à 3 échantillons ont été prélevés pour chaque sondage.

Les résultats des analyses ont mis en évidence la présence d'une teneur en hydrocarbures C10-C40 avec une concentration de 9 100 mg/kg de MS (matières sèches) à proximité de l'emplacement d'un volucompteur et des anciennes cuves enterrées entre 0,05 et 1,20 m de profondeur.

Au vu de ces résultats d'analyses, le bureau d'études en concertation avec la société CPE ont procédé à l'excavation des terres sur cette zone et aux alentours. Sur la première zone, il a été excavé des terres sur 4,7 m de longueur, 3,4 m de largeur et 2 m de profondeur, soit un volume d'environ 32 m³. Au niveau des alentours, des excavations des terres ont eu lieu, 13 m³ de terres excavées. C'est donc au total 45 m³ de terres impactées qui ont été évacuées et acheminées vers un centre spécialisé pour traitement biologique.

Après ces travaux d'excavation, 4 sondages ont été réalisés dont 2 sur les flancs de fouille et 2 en fond de fouille. Les résultats d'analyses ont révélé des teneurs en HCT C10-C40 avec des concentrations de 4